This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

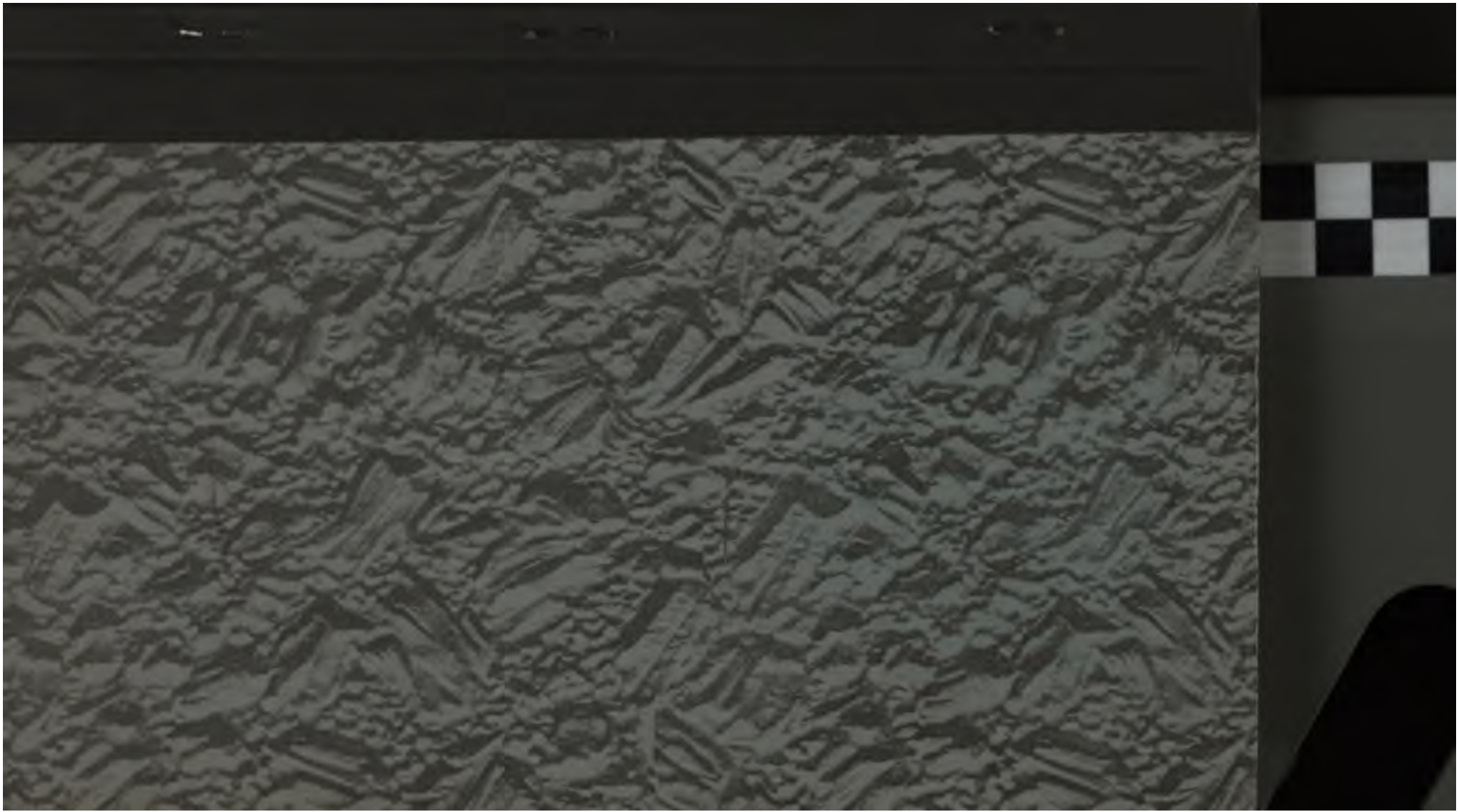

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

UNIVERSITY OF MICHIGAN

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LA COMMISSION MILITAIRE

ET RÉVOLUTIONNAIRE

SÉANT

A GRANVILLE

EN L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

PAR

M. E. SAROT

Avocat à Coutances, Membre de la Société Archéologique de cette ville et de celle des Antiquaires de Normandie.

COUTANCES

IMPRIMERIE DE SALETTES FILS, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1876

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LA COMMISSION MILITAIRE

ET RÉVOLUTIONNAIRE

ÉTABLIE

A GRANVILLE

EN L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. E. SAROT

Avocat à Coutances, Membre de la Société archéologique de cette ville, et de celle des Antiquaires de Normandie.

COUTANCES

IMPRIMERIE DE SALETTES FILS, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1876

DC
195
.G76
S24

AVANT-PROPOS

Nous nous proposons, dans le présent travail, de faire connaître une de ces redoutables juridictions d'exception imaginées par la *Terreur révolutionnaire* pour obtenir, à la fois sûrement et promptement, une répression, ou, pour parler plus exactement, une *vengeance politique*, que lui eussent souvent refusée les tribunaux criminels ordinaires, plus ou moins esclaves de la loi, et où les accusés rencontraient toujours, forcément, tant en droit qu'en fait, de nombreuses garanties de nature à protéger leur défense.

Il s'agit ici des opérations effectuées, et surtout des jugements rendus, par la COMMISSION MILITAIRE établie, du 29 brumaire au 19 floréal an II, à GRANVILLE, par le représentant du peuple *Lecarpentier*, pour y déférer et punir : les Vendéens faits prisonniers, après avoir pris part à l'invasion

récente du département de la Manche par leur armée, et aussi les nombreux complices supposés que celle-ci avait trouvés parmi les habitants du pays.

Cette institution éphémère, mais pendant sa durée et dans son ressort à peu près souveraine, ainsi créée dans un but de vengeance politique et de sanglantes représailles, et le seul tribunal d'ailleurs de cette nature qui ait été, pendant la crise terroriste, établi dans ce département, est, par son caractère, et aussi par les causes nombreuses qui lui ont été déférées — dont beaucoup se terminèrent par des condamnations à mort immédiatement exécutées — essentiellement propre à exciter la curiosité du public amateur de renseignements historiques sur la Justice Révolutionnaire ; un des côtés les plus intéressants, du reste, d'une époque, qui, elle-même, est la plus importante peut-être de notre histoire nationale. Et cependant elle est, jusqu'à présent, demeurée presque, sinon tout-à-fait, inaperçue même des spécialistes en semblable matière.

Un seul auteur — car nous ne devons pas, à cet égard, compter les courtes notices de condamnations à mort disséminées dans le *Dictionnaire général des victimes de la Révolution*, par Prudhomme — s'en est, croyons-nous, occupé jusqu'ici quelque peu : c'est M. Berriat Saint-Prix, dans sa *Justice révolutionnaire*, pages 210 à 213. Et encore n'en dit-il que quelques mots, « n'ayant pu, » observe-t-il, « mettre la main sur les dossiers y relatifs, » dont il n'est point parvenu à découvrir le dépôt.

Il s'agit donc pour nous — qui avons été plus heureux, et avons retrouvé, au *greffe du Tribunal de Coutances*, où ils étaient mêlés avec un amas de pièces de toute sorte, les dossiers, ou du moins la plupart d'entre eux, de la juridiction susdite — de traiter ici d'une matière, à vrai dire, entièrement *neuve*, et dont, croyons-nous, le récit — par nous puisé dans ces documents *ad hoc*, et aussi, au besoin, dans d'autres renseignements également authentiques, bien qu'encore presque tous inédits; et au cours duquel nous aurons soin de nommer en toutes lettres l'auteur de tout fait digne d'être connu — ne sera pas sans intérêt, ni même sans utilité directe pour la rédaction future d'une histoire révolutionnaire complète du département de la Manche; lequel, a dans la crise terroriste, joué, à beaucoup d'égards, un rôle bien plus important qu'on ne le suppose généralement en l'absence, jusqu'à présent, de tout ouvrage de ce genre le concernant spécialement.

Pour le faire avec méthode, et rendre, en même temps, plus clair l'exposé de notre sujet, nous diviserons celui-ci en plusieurs chapitres, et examinerons successivement :

I. Les circonstances historiques qui ont donné naissance à la création de la COMMISSION MILITAIRE DE GRANVILLE.

II. L'organisation, la compétence, et la durée de la dite commission.

III. Les diverses décisions par elle rendues.

I.

Circonstances historiques qui ont amené la création de la Commission militaire de Granville.

Cette juridiction dut sa naissance à un événement qui, bien qu'à présent loin de nous, a laissé, dans le département de la Manche, et même au dehors, un souvenir vivace que le temps, au lieu de l'effacer, ne fait qu'aviver en augmentant, par la perspective, les dimensions de son objet.

Nous voulons ici parler de l'invasion que firent, dans ce département, en brumaire an II, les Vendéens, qui, après avoir, le 26 vendemiaire, franchi la Loire à la suite de leur défaite de Chollet, s'étaient, au nombre de plus de cinquante mille suivis d'autant de femmes, enfants et vieillards, rués sur la presqu'île de l'ancien *Cotentin;* où ils espéraient, avec l'appui de l'Angleterre, s'emparer d'un *port de mer* propre à les

mettre en relations constantes avec celle-ci et les émigrés auxquels elle avait donné asile et dont, notamment, les îles de Jersey et Guernesey se trouvaient alors remplies.

Inutile de retracer ici cette irruption, dont le récit a déjà été fait bien des fois, et qui, comme chacun sait, commencée par l'occupation successive de : Pontorson le 20 brumaire, St-James, Avranches le 22, se termina, le 24, par le siége de la citadelle de *Granville :* lequel dura environ vingt-quatre heures d'attaque continue, et n'aboutit qu'à la retraite de l'armée assiégeante, dont les débris s'empressèrent ensuite d'évacuer, par la route qu'elle avait prise en arrivant, le département ainsi envahi, où, dès le 29 brumaire, il n'y avait plus un soldat vendéen.

Ce n'est pas que tout ait été déjà dit sur cet épisode, par les divers historiens qui l'ont raconté, c'est-à-dire, pour ne citer que les principaux à cet égard, par : THIERS, *Histoire de la Révolution*, livre 19, — SÉGUIN, *Histoire de la Chouannerie*, pages 90 et s. du tome 1er — LÉOPOLD QUÉNAULT, *Histoire du siége de Granville;* ouvrages imprimés, auxquels il faut joindre une *Histoire de Granville*, par feu M. MAYEUX-DOUAL, ancien officier d'état-major, restée jusqu'à présent manuscrite, et dont nous souhaitons fort que la municipalité de cette ville, qui la possède, réalise au plus tôt l'impression.

Au contraire, le récit, à vrai dire n'en est pas encore fait, du moins, quant à ses détails les plus ca-

ractéristiques ; et c'est dans des documents originaux, la plupart jusqu'à présent inexplorés, qu'il faudrait aller le chercher véritable et complet. On les trouverait, de la sorte : tant dans les *registres* des administrations *départementale* et *du district d'Avranches*, qui se trouvent aux *Archives de la Manche*, que dans ceux des *municipalités de Coutances et de Granville ;* auxquelles il faudrait ajouter ici *Avranches*, si les documents municipaux de cette dernière ville ne présentaient, à cette occasion, une lacune regrettable mais qui n'étonnera personne si on se reporte au bouleversement dont cette ville fut, à ce moment là, le théâtre. Il faudrait encore parcourir, sur ce point, aux *Archives nationales*, cartons A F. 120 et 121, le recueil des *divers arrêtés* alors rendus par les *Représentants en mission dans la Manche*, et notamment par *Lecarpentier*, dont le *rapport* imprimé, sur ce sujet, mérite également d'être consulté, comme il l'a été d'ailleurs déjà par les divers historiens précités.

C'est seulement à l'aide de ces diverses sources de renseignements authentiques et rédigés, au jour le jour, par les diverses autorités du pays, sous les yeux de la population témoin et actrice des faits ainsi constatés, que nous avons pu, quant à nous, nous rendre compte de tout ce que la lutte vendéenne, ainsi transportée dans le département de la Manche, eut alors de saisissant et de véritablement grandiose.

C'est là seulement que l'on pourra comprendre la gravité du danger dont nous fûmes un instant menacés ; et surtout l'énergie et la multiplicité des efforts

qui, dirigés et centralisés par le proconsul *Lecarpentier* — lequel, après avoir partout organisé la défense, avait fini par s'enfermer, avec une partie des forces disponibles, dans Granville assiégé — réussirent à conjurer le péril.

Ce fut alors un beau spectacle et un bel exemple que donnèrent nos ancêtres. Oubliant tout-à-coup leurs divisions politiques, naguère si profondes, de *Montagnards* et de *Girondins*, en présence de l'ennemi intérieur de la République, ils rivalisèrent tous — même les femmes, enfants et vieillards — de zèle et de dévouement patriotique pour purger leur sol de ce qu'ils n'appelaient pas autrement que l'armée des *brigands* de la Vendée.

Un tel spectacle peut même, jusqu'à un certain point, consoler des faits très-regrettables — dans ce pays comme dans d'autres parties de la France — d'une époque dont la nature exceptionnelle est difficile à se figurer aujourd'hui. Époque, où tout était exagéré, tant en la forme qu'au fond ; où, vu le caractère terrible des événements dont on était entouré, nul n'était de sang rassis ; et où, dans tous les camps politiques, on était capable de tant d'excès, mais en même temps — il faut bien le dire — d'un héroïsme que, depuis lors, on a quelquefois regretté de ne plus rencontrer au même dégré de naïve confiance et de brûlante expansion.

Mais nous devons ici, malgré la tentation que nous aurions de le faire à l'aide de tels indices, nous abstenir

d'un pareil récit, qui allongerait inutilement notre sujet, auquel il ne se lie qu'indirectement ; et même dénaturerait forcément celui-ci, en en transformant l'objet primitif, pour lui en substituer, ou du moins lui en juxtaposer, un autre tout aussi palpitant que le premier.

Nous le laisserons donc de côté, et nous bornerons à constater : qu'une fois Granville délivré et les Vendéens repoussés de ses murailles, pour être, quelques jours après, refoulés en dehors du département, les Républicains vainqueurs durent, de suite, aviser aux moyens : de récompenser ceux qui, dans leur camp, s'étaient patriotiquement comportés ; et surtout de punir ceux qui, dans le camp adverse, soldats vendéens ou habitants du pays devenus leurs complices pendant la courte occupation de celui-ci, avaient aidé à mettre la patrie en péril.

Cette répression, ou plutôt cette vengeance — dont nous avons seulement à nous occuper ici, — était trop dans les habitudes sanguinaires du temps, pour être un seul instant négligée.

Il faut convenir, du reste, que l'irritation des Républicains — c'est-à-dire des trois quarts, au moins, de la population du département, — devait-être grande, contre les agresseurs et leurs auxiliaires indigènes.

En effet, — l'attaque imprévue d'un territoire jusque-là tranquille — le bouleversement général qui y avait été causé de la sorte, — l'occupation de toutes villes du sud-ouest du département, abandonnées

sans coup férir par leurs garnisons inexpérimentées et effarées, — l'envahissement d'un grand nombre de localités, où, après avoir renversé l'arbre *sacré* de la liberté et saccagé la maison du curé constitutionnel (heureusement pour lui, le plus souvent à temps enfui), et ce, avec le concours volontaire ou forcé, des habitants de l'endroit, les agresseurs avaient quelquefois fini par fusiller quelque patriote signalé ou quelque indigène réfractaire à leurs ordres, — enfin, le bombardement et l'assaut de Granville, dont un grand nombre d'habitants, entre autres l'officier municipal *Clement des Maisons*, avaient péri dans la lutte, et qui n'avait cru pouvoir se délivrer de son essaim d'assaillants, qu'en incendiant ses faubourgs où ceux-ci trouvaient un trop facile abri. = Tout cela, — qui n'avait, d'ailleurs, eu lieu qu'avec le concours, caché mais certain, de l'Anglais abhorré, — ne pouvait être pardonnné de ceux qui en avaient tant et si injustement souffert.

Dès lors, on s'explique, grâce à la surrexcitation causée, dans l'esprit des vainqueurs — et, avant tout, dans celui du premier d'entre eux, le représentant *Lecarpentier*, dont l'énergie et l'activité fiévreuse avaient été pour beaucoup, si non pour tout, dans le succès de la défense, — par la lutte terrible et sans merci qu'ils venaient de soutenir, l'emploi, contre les vaincus non décédés dans le combat, de poursuites judiciaires immédiates, que la générosité eût peut-être dû proscrire, mais que le ressentiment d'une telle agression, et aussi la nécessité supposée d'un exemple effrayant

à donner, s'accordaient à légitimer aux yeux de tous les patriotes.

Pour une telle besogne, les tribunaux ordinaires — par exemple, le Tribunal Criminel de la Manche, compétent pour statuer, en général sur toute espèce de crimes — eussent, la plupart du temps, à la rigueur, suffi. Et, d'ailleurs, au besoin, il y eût eu, pour les cas de *conspiration* proprement dite, la juridiction générale du Tribunal Révolutionnaire de Paris s'étendant, quant à eux, à tout le territoire de la République.

Mais, outre la nature spéciale de certains faits, ne rentrant ni dans l'une ni dans l'autre de ces compétences, il paraissait d'une justice à la fois, plus sûre, plus prompte, et plus exemplaire, de faire punir les délits contre-révolutionnaires qu'il y avait alors à poursuivre, par un tribunal exceptionnel, affranchi des entraves normales de la juridiction ordinaire, telles que, par exemple : celle d'un jury d'accusation ou de jugement et d'un recours en cassation ; et statuant au milieu même du pays jadis occupé par les Vendéens dans leur courte invasion, et, bien plus, dans la ville même qui avait été le principal objet de leurs attaques.

De là, la création — semblable, d'ailleurs, à celle d'un grand nombre de tribunaux de cette sorte, institués çà et là, par les conventionnels en mission, comme moyen de terrorisme et en vertu des pouvoirs illimités dont ils étaient revêtus — de la COMMISSION MILITAIRE DE GRANVILLE; dont nous allons maintenant exposer la nature, puis, ensuite, raconter les terribles opérations.

II.

Organisation, compétence et durée de la Commission militaire de Granville.

C'est dans l'ensemble des pièces laissées par celle-ci, et notamment dans une *liasse* de documents variés : arrêtés et notes, indépendants des dossiers des diverses affaires de la dite commission, que nous allons ici puiser nos renseignements.

Ce tribunal d'exception fut établi dès le 29 *brumaire* an II, — c'est-à-dire trois jours à peine après la délivrance de Granville, — dans cette ville même, en vertu d'un *arrêté* du représentant du peuple *Lecarpentier*, alors encore dans ses murs, et qui, pour la nomination des juges devant composer au début le dit tribunal, s'entendit : tant avec le général de brigade *Peyre*, commandant l'armée de défense de la place,

qu'avec le commandant temporaire de celle-ci *Régnier* et d'autres officiers, non nominativement désignés, composant l'état-major de la garnison ; tous formant, depuis surtout le concours qu'ils lui avaient fourni dans la défense de Granville, son conseil ordinaire.

Ces *juges* furent, alors comme depuis, choisis parmi les officiers et sous-officiers, et même simples soldats, des divers corps de troupe qui composaient la dite garnison ; la plupart étrangers à Granville, et dont rien ne nous révèle, en général, le lieu d'origine.

Ce furent, à la date précitée, les citoyens :

Vachot, adjudant général, — *Amidey*, commandant le 31e régiment d'infanterie, — *Finy*, capitaine des grenadiers de la Côte-d'Or, — d'*Herbois*, lieutenant du 7e régiment de hussards, — et Jean-Pierre *Lafond*, chasseur du 19e bataillon d'infanterie légère, = avec, pour Greffier, le sieur François *Legallais*, huissier de la localité.

Ils avaient d'abord pour mission de statuer sur le sort, tant de divers brigands *pris les armes à la main*, que des *déserteurs* de l'armée républicaine ; et, à ce double point de vue, cette mission, en dehors même des pouvoirs illimités du représentant qui les avait ainsi convoqués, se trouvait basée sur la loi elle-même qui avait, pour des cas de ce genre, expressément créé des juridictions de cette nature.

Effectivement :

D'une part, le décret législatif du 19 *mars* 1793,

destiné à assurer la repression de *tous attroupements* contre la République (auxquels il était facile d'assimiler une rébellion de la nature de celle à laquelle on venait de résister victorieusement dans la Manche), avait rendu les révoltés pris les armes à la main, justiciables d'une *Commission militaire* formée par les officiers de divers grades des divisions employées naguère contre ceux-ci—ce qui était précisément la composition adoptée, comme on vient de le voir, pour la réunion, dans un cas de cette nature, de la Commission dont s'agit ici.

D'autre part, le décret du 11 *septembre* de la même année, — statuant comme mesure transitoire en attendant l'installation des tribunaux militaires créés par la loi du 12 *mai* précédent -- avait déféré à une *commission militaire* analogue à celle du décret du 19 mars, le jugement « des *traîtres*, des *lâches*, des *fuyards* et, en général, de tous les *délinquants militaires* soit sur terre soit sur mer, » — ce qui justifiait encore, à un autre point de vue, la création, aussi pour une hypothèse de cette nature, de la commission susdite.

Tels sont, en effet, les textes que, dans ses premières décisions, nous verrons invoquer par celle-ci pour légitimer le mandat judiciaire à elle donné.

Nous avons, tout à l'heure, indiqué sa composition primitive.

Elle choisit, au début, pour Président, le citoyen *Finy*, qui la dirigea pendant plusieurs jours.

Mais bientôt son personnel se modifia, soit à cause

de récusations exercées contre ses membres, soit à raison de l'empêchement (facile à prévoir vu leurs fonctions ordinaires) de quelques-uns d'entre eux ; double situation qui permettait, à ceux conservés, de se recruter — en vertu d'une autorisation générale à ce donnée par Peyre — à l'aide de *Républicains*, pris en dehors de l'armée proprement dite, et, par exemple, parmi la garde nationale de Granville.

C'est ainsi que, dès le 30 brumaire, nous y voyons momentanément entrer, en remplacement de d'Herbois, Vachot et Lafond, les citoyens : *Gaudiot*, capitaine au 31e régiment d'infanterie; — *Foussengui*, lieutenant de la compagnie de canonniers du *Contrat social* (nom d'une des sections de Paris); — et Joseph *Galliné*, adjudant-major de la garde nationale de Granville.

Le 2 frimaire, nouvelle composition, due sans doute à des causes analogues :

Finy est toujours le président du tribunal, et *Vachot* y reparaît. Mais ils ont à leurs côtés : Claude *Prudhommot*, capitaine du bataillon de la Côte-d'Or, — Pierre *Muriel*, capitaine de gendarmerie (compagnie de Coutances, mobilisée naguère en présence de l'invasion vendéenne), — et Antoine *Coffy*, chef de l'état-major de l'armée de Granville.

Le 4, autre changement, en vertu d'un ordre du général Peyre.

Finy a disparu, c'est *Vachot* qui le remplace comme

président, ayant, comme assesseurs : outre *Prudhommot* déjà cité, — Jean-Louis-Christophe *Régnier*, commandant temporaire de Granville, — Jacques *Cariot*, adjoint aux adjudants généraux ; — et Jean-Paul *Lalande*, capitaine des grenadiers du 6e bataillon de la Manche.

Cette composition nouvelle se maintint-elle plusieurs jours de suite ? c'est ce que nous ne savons au juste.

Nous avons seulement la preuve que la Commission dont s'agit continua de fonctionner sans désemparer, par l'arrivée successive de prévenus qui, probablement, se trouvaient dans des cas analogues à ceux des accusés jugés au début de sa création.

Il paraît, toutefois, par les pièces qui sont entre nos mains, que, vers le milieu de frimaire, elle cessa un court instant de fonctionner, en attendant le retour prochain de Lecarpentier ; qui, absent un moment de Granville pour aller recevoir, de la Convention, des honneurs civiques en récompense de sa belle défense de cette place, et aussi de nouveaux pouvoirs proconsulaires tant dans la *Manche* que dans l'*Ille-et-Vilaine* qu'il devait bientôt terroriser, allait, pour se rendre dans ce dernier département, repasser par la dite ville où il arriva effectivement le 20 frimaire.

Cette suspension était probablement due à ce que, par la situation de nouveaux détenus adressés à la Commission dans les derniers temps, il ne s'agissait plus seulement, pour elle, de juger des brigands pris les armes à la main ou des déserteurs de l'armée,

UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais bien des délinquants qui, bien qu'ayant directement ou indirectement secondé l'invasion vendéenne, se trouvaient, en vertu des lois mêmes que nous avons citées au début, justiciables des tribunaux ordinaires.

Cette difficulté juridique, *Lecarpentier*, — investi de pleins pouvoirs législatifs dans le ressort de sa nouvelle mission, et chargé par la Convention d'y appliquer le système terroriste édicté officiellement par la loi du 14 *frimaire* an II — allait la trancher dans un sens que l'on devine et qui devait permettre, à ses vengeances patriotiques, de continuer, à Granville, librement leur cours un instant interrompu.

Le 23 *frimaire*, un *arrêté*, signé de sa main, ordonnait la reformation de la *Commission militaire*, avec pouvoir de juger les *brigands et les autres particuliers alors détenus* (A).

C'était, — on le comprend, par le vague d'une semblable décision, — agir là en vertu d'un pouvoir arbitraire bien que légal, et transformer déjà en tribunal *révolutionnaire*, investi d'une compétence illimitée du moins quant à la poursuite des Vendéens ou de leurs complices, le simple tribunal militaire primitivement créé pour des cas spéciaux formellement prévus par les susdites lois.

Aussi, à partir de cette date nouvelle, ne verrons-nous plus, au moins en général, celles-ci invoquées, pour justifier sa compétence, par la commission ; qui ne s'étaiera plus guère à cet égard que sur l'arrêté dont s'agit.

Ce dernier avait chargé de composer la dite Commission, le citoyen *Régnier* dejà plusieurs fois mentionné.

Celui-ci, né à Granville même, était grand ami de Lecarpentier qui l'avait, vu ses manifestations montagnardes, élevé, en septembre précédent, au grade de commandant temporaire de cette place. Il était devenu, dès avant le siége de celle-ci, tristement célèbre par l'arrestation, et la traduction au tribunal révolutionnaire de Paris sur sa plainte, du commissaire de la marine *Maudouit* plus tard exécuté, en conséquence et sans aucun délit sérieux à sa charge, sur l'échafaud de la capitale le 3 thermidor de l'an II; et fut nommé, quelques mois après le dit siége — où il avait peu paru — général de brigade, grâce à ses amis de la Montagne. Mais, une fois la terreur passée, il devait être destitué de son grade, puis désarmé par la municipalité de Granville, qui s'empressa de manifester de la sorte les véritables sentiments de la localité pour un tel personnage, qu'elle accusa d'ailleurs alors tout haut (probablement non sans raison), d'avoir excercé, sur les décisions de la Commission dont nous nous occupons en ce moment, la plus fâcheuse influence. (Voir, à cet égard, une *délibération* de la dite municipalité, en date du 15 fructidor de l'an III.

Répondant à cette invitation de son protecteur, Régnier, de concert avec le général provisoire de la 4e division, *Varin*, ancien inspecteur des côtes,

nomma, pour recomposer la Commission en question avec les pouvoirs que nous savons, les citoyens :

Métoyen, capitaine-adjudant temporaire à Granville, — *Coffy*, déjà sus-mentionné, chef de l'état major de la place. — *Coffin*, capitaine d'infanterie adjoint à l'état major. — *Leblanc*, capitaine de la compagnie des canonniers de la section (de Paris) du *Bonnet rouge* — et *Cartier*, commandant du 11e bataillon de la Manche = avec, pour suppléants (alors pour la première fois créés, mais que l'accroissement du tribunal rendait désormais nécessaires) : *Bonté*, commandant en second du 9e bataillon de la Manche, — *Chavanne*, lieutenant de la compagnie des canonniers du *Contrat social* — et *Fournier*, adjudant major du 9e bataillon de la Manche.

Mais, dès le 6 nivose, cette composition se trouvait, vu la récusation volontaire de plusieurs des membres y figurant, modifiée par son auteur, qui nommait alors pour JUGES :

Métoyen, précité, — *Cartier*, aussi précité, — *Le Terrier*, capitaine du 11e bataillon de la Manche, — *Courvoisi* dit l'*Espérance*, porte-drapeau de la garde nationale de Granville (décédé, longtemps après, à Donville), — et *Galliné*, déjà mentionné, fusilier dans celle-ci, = avec, pour suppléants, les citoyens : *Fournier* et *Leblanc* sus-indiqués ainsi que *Boiton*, gendarme de la brigade de Granville.

Par le même arrêté, la Commission — dont l'importance s'était forcément accrue grâce à l'extension de sa compétence — était autorisée à se choisir un *local*.

Elle avait jusque-là siégé, tantôt chez le sieur Régnier lui-même, tantôt à la salle du club local. A partir de ce moment, elle s'installe chez elle, rue *St-Jean* tout près de l'église de Notre-Dame (souvenirs des habitants du quartier).

Le même jour, la Commission ainsi composée, se réunit pour se choisir un Président, qui fut le citoyen *Cartier*, et un Secrétaire, qui ne fut autre que Legallais, ainsi continué dans des fonctions exercées par lui presque sans cessation depuis le 29 brumaire, et auquel on accorda alors, comme traitement, 120 livres par mois. On nomma même un *concierge*, le sieur *Dufresne;* chargé de préparer chaque jour l'auditoire, et de faire les diverses démarches en ville à lui ordonnées par la commission, moyennant 30 livres de gages par mois.

A partir de ce moment là, la Commission eut non-seulement une organisation de personnel plus complète et un local à elle, mais encore une *caisse* propre, dont les fonds se trouvaient aux mains de son secrétaire; lequel payait sur des *mandats* délivrés par trois membres au moins de la dite Commission — sauf, dans les derniers temps où ces mandats, toujours tirés de même, s'acquittaient sur la caisse du receveur d'enregistrement.

C'est ce qui explique un grand nombre des *notes* de cette institution ; et notamment la rédaction, ou du moins le commencement de rédaction, par le sieur Legallais, — à partir du 6 nivôse, jusqu'au 23 pluviôse, an II — d'un *cahier de dépenses* = qui, du reste, à son autre extrémité, servait de *copie* de *lettres* écrites et envoyées : soit par le secrétaire de la Commission aux autorités du pays ou à des particuliers relativement à des affaires instruites ou jugées devant elle, soit par la Commission elle-même ou par son président, dans un but analogue.

Ces dépenses sont des plus curieuses à parcourir :

On y trouve : non-seulement des frais de bureau, y compris ceux d'un *cachet* spécial pour la Commission — lequel représentait une figure de la liberté, tenant d'une main la lance et le bonnet, et reposant sur un piédestal où était écrit : *Liberté, Égalité, ou la Mort ;* avec, pour exergue circulaire : COMMISSION MILITAIRE DE GRANVILLE (en voir le *fac-simile* sur le *titre* de cet ouvrage) — mais encore le coût de divers *insignes*, dont, à partir de la date en question, les juges composant cette Commission crurent bon de se revêtir.

Car, à eux aussi, il fallut du galon ; même beaucoup de galon.

Ils se contentèrent, d'abord, de *plumets* tricolores. Mais, bientôt, il leur fallut : des *médaillons* spéciaux suspendus, sur leur poitrine, à des rubans aux cou-

leurs nationales ; et même des *chapeaux*, au nombre de 6, — qui, probablement ornés de ganses d'or ou d'argent, coûtèrent 87 livres, et devaient sans nul doute servir à tous les juges se succédant au prétoire, dont ils dépendaient comme une sorte de mobilier : ce qui explique comment, lorsque, le 27 fructidor an III, on leva les scellés apposés sur la dépouille de la Commission, les dits chapeaux, qui s'y trouvaient compris ainsi que les rubans et médaillons, ne furent estimés qu'à 24 livres, chiffre moyennant lequel on les donna alors, pour en faire son profit, au sieur Dufresne concierge, en *à compte* sur ses gages de gardien aux dits scellés.

On y trouve encore — ce qui est moins burlesque — des dépenses relatives à l'*ensevelissement* des *suppliciés ;* et même aux *exécutions* proprement dites opérées en vertu d'arrêts de la Commission.

En effet, si, dans l'origine, et jusqu'en nivôse, les arrêts de mort avaient été exécutés au moyen de la *fusillade* — supplice ordinaire des condamnés militaires — à partir de cette époque, c'est à l'aide de la *guillotine*, manœuvrée d'abord par *Jouenne* puis par *Lacaille* que les exécutions eurent lieu.

Ce dernier travailla avec tant de dextérité, que, le 1er germinal an II, le général *Régnier* — prenant encore le titre de commandant temporaire de *Granville-la-Victoire* (surnom que cette ville ne reçut officiellement que le 5 messidor suivant, par décret de la Convention), et manifestant ainsi tout l'intérêt qu'il portait à la répression des contre-révolutionnaires — ordonnait,

aux membres de la Commission de faire verser au *Vengeur de la loi*, en avance sur ses appointements, une somme de 400 livres (B).

Cette dextérité devait plus tard valoir aussi à Lacaille — dont les fonctions près de la Commission ne pouvaient pas toujours durer, et d'ailleurs n'absorbaient pas tout le temps — d'être admis, près le Tribunal Criminel de la Manche, comme exécuteur ordinaire, après requête par lui adressée à celui-ci et motivée sur les services déjà par lui rendus à la dite Commission.

(Voir : *Registre* de ce Tribunal, à la date du 1er floréal an II.)

La guillottine avait été, à Granville, dressée *Place de la Liberté*, c'est-à-dire sur le *Roc*, où — après avoir été d'abord remisée près de la *Fontaine Bedean*, (faubourg St-Nicolas (C), — elle dut rester en permanence jusqu'à la fin de l'existence de la *Commission militaire* — dont les victimes étaient, après leur supplice, inhumées, près de la *Roche-Gauthier*, par *Marie Belliard*, *femme Quentin* (D); laquelle venait ensuite, avec son mari, déclarer leur décès à la municipalité. On ne trouve, toutefois, sur les registres de celle-ci, que les noms des *guillotinés:* ceux des fusillés n'y étant pas inscrits, probablement à cause du caractère à la fois militaire et précipité de leur exécution.

Il vint un moment où l'instrument du supplice, sans doute à cause de son fréquent emploi, eût besoin d'une *réparation* tant aux *rainures du couteau* qu'à *la poulie* qui servait à le hisser. C'est ce que constatent les *reçus*

donnés par *Lacaille*, le 18 pluviôse, de bois requisitionnés, sur sa demande, par le citoyen *Métoyen*, major de la place, et dont le coût fût ensuite soldé par le secrétaire de la Commission. (E).

Un autre genre de dépenses, également à noter ici, sont les frais de diverses *députations*, ou commissions données, par la juridiction dont s'agit, à quelques-uns de ses membres, dans certaines affaires, aux fins d'aller, en quelques lieux éloignés de son siége, chercher des renseignements directs sur tel ou tel accusé. Il y avait alors à payer, non-seulement des frais de voiture, mais encore des frais de séjour, où les dépenses de *vin* et même de *liqueurs* entraient quelques fois pour un chiffre assez considérable.

Enfin, les jugements de la *Commission militaire*, — qui n'étaient pas consignés sur un registre, mais bien sur des *feuilles volantes* faisant corps avec les procès-verbaux de l'instruction, de manière à constituer en général, un *dossier* pour chaque affaire — étaient tous de suite *imprimés*, pour être transmis : au représentant *Lecarpentier*, qui en surveillait de loin les opérations, et aux ministres de la guerre et de la justice; et être, en outre, affichés dans les communes auxquelles appartenaient les condamnés, ce qui avait, du reste, lieu même au cas d'acquittement.

Réorganisée comme nous venons de le voir, sur des bases nouvelles et plus larges, par les arrêtés des 23 frimaire et 6 nivôse, le tribunal en question — au-

UNIVERSITY OF MICHIGAN

quel s'empressaient dès-lors toutes les autorités du département, et notamment celles des districts d'Avranches et de Mortain, où s'était réalisée l'invasion, d'adresser tous les prévenus soupçonnés d'avoir plus ou moins trempé dans celle-ci, en les soustrayant désormais à toute autre juridiction, — devait naturellement voir se multiplier sa sanglante besogne et les exécutions qu'entraînaient un grand nombre de ses arrêts.

Il ne tarda pas, du reste, à subir encore de nouvelles modifications.

Et d'abord, quant au personnel, nous le trouvons, dans une note signée *Régnier*, bientôt composé de :

Président : *Métoyen*.

Juges : — *Le Terrier*, — *Galliné*, — *Fournier*, — *Leblanc*.

Suppléants : — *Courvoisi* dit l'*Espérance*, — *Cartier*, — *Chavanne*, — *Boiton*, gendarme, — et *Michot*, canonnier de la section du *Bonnet rouge*.

Puis, le 20 nivôse an II, le même Régnier, comme commandant temporaire de Granville, et en vertu de l'autorisation générale à lui donnée, à cet égard, par Lecarpentier, le 23 frimaire, recompose de la sorte, — après avoir pris l'avis du général de brigade de la 14e division militaire, *Varin*, et de son état major, ainsi que de celui de la place, — la Commission en question, où plusieurs de ses anciens membres ne pouvaient continuer de siéger à cause de leurs occupations ordinaires :

Président : Jean-Baptiste-Paul *Métoyen*, capitaine-adjudant temporaire de la place.

Juges : *Coffin*, adjoint à l'état-major de l'armée; — Jean - Baptiste - Jacques *Cartier*, commandant du 11e bataillon de la Manche; — Michel-Louis-Joseph *Bonté*, commandant le 9e bataillon de la Manche; — Antoine *Fournier*, adjudant-major de ce dernier bataillon; — Jean-François-Henri *Leterrier*, capitaine de la 1re compagnie du 11e bataillon précité; — Jean-Baptiste *Leblanc*, capitaine des canonniers du *Contrat social;* — *Asseline*, sergent-major du 11e bataillon de la Manche; — *Courvoisi*, porte-drapeau, sergent de la garde nationale de Granville; — Joseph *Galliné*, fusilier de celle-ci; — *Michot*, canonnier de la compagnie du *Bonnet rouge;* — *Foussengui*, lieutenant des canonniers du *Contrat social;* — et *Lecrivain*, capitaine au 9e bataillon de la Manche.

Secrétaires : François *Legallais*, et Thomas *Lemuey*.

Il est facile de voir, par cette nouvelle énumération, que les opérations croissantes de la commission avaient nécessité l'*augmentation de son personnel;* puisqu'ici, au lieu des cinq juges et un greffier primitifs, on y trouve 14 *juges* en titre, et dont aucun ne porte même la qualification de suppléant; plus *deux* greffiers.

C'est, du reste, ce que déclare, le 25 nivôse, la Commission elle-même ainsi recomposée, en accordant, au nouveau greffier, le *même traitement* qu'à l'ancien, d'ailleurs conservé.

Il était, au surplus, entendu et déclaré, par l'arrêté

UNIVERSITY OF MICHIGAN

précité de *Régnier*, que la commission, malgré son augmentation de personnel, ne devrait toujours siéger qu'au nombre de *cinq* membres, qui seraient seulement, à chaque séance, remplacés par leurs collègues.

Ainsi considérablement recrutée et étendue, la Commission put, du moins dans les premiers temps ultérieurs, complètement suffire à sa tâche.

Néanmoins celle-ci croissait tous les jours, car on lui amenait une quantité de plus en plus grande de prévenus ; dont plusieurs même lui étaient déférés, par les autorités locales, pour des faits contre-révolutionnaires, mais complètement *étrangers au mouvement vendéen*, qu'elle avait seulement eu, jusque dans les derniers temps, pour mission de punir.

En présence de cette situation, elle éprouva des scrupules de compétence ; et il fallut, pour la rassurer et lui permettre de continuer en sécurité l'instruction et le jugement des nouveaux cas que l'on avait trouvé bon de lui soumettre, un *nouvel arrêté* rendu par *Lecarpentier*, à Saint-Malo, où le représentant se trouvait alors, et en date du 14 *pluviôse* an II.

Cet arrêté leva, effectivement, toute difficulté de ce genre, en autorisant la dite Commission : à juger *révolutionnairement*, toutes les affaires qui lui seraient déférées ; et, aux fins de parer au surcroît de travail qui devait résulter d'une pareille extension de pouvoirs, à *s'adjoindre autant de suppléants qu'il paraîtrait nécessaire* à celle-ci (F).

Désormais la *Commission de Granville* n'était plus

une *Commission militaire*, même avec extension de compétence. C'était tout bonnement une COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE, analogue à celles qui terrorisaient et terrifiaient, au même moment, d'autres départements ; où elles se substituaient, contre les prévenus d'anti-républicanisme, à toutes les juridictions de droit commun.

Et tel est, effectivement, le titre qu'elle prendra à partir de ce moment, où elle détrône complètement — dès-lors qu'un fait lui est déféré, — tout autre tribunal, par exemple le TRIBUNAL CRIMINEL DE LA MANCHE, qui, du reste, sous la direction de son président *Loysel*, et de son accusateur public *Lemenuet*, l'un et l'autre alors chauds montagnards et grands amis de *Lecarpentier*, l'auteur et le protecteur de la dite Commission, se prêtera volontiers à une semblable éviction.

Une seule exception à cette compétence générale existera relativement aux purs *délits militaires*, qui, désormais, depuis l'installation des tribunaux de l'armée, chargés, par la loi du 12 *mai* 1793, de les juger, paraissent, aux yeux de tous, devoir être exclusivement déférés à ceux-ci; et, par exemple, à celui de *l'armée des côtes de Cherbourg*, dans le ressort de laquelle se trouvait le département de la Manche, et auquel, dès-lors, la Commission, même après l'arrêté extensif sus-mentionné, s'empressera toujours de renvoyer les cas de cette nature qu'on lui aura, par erreur, persisté à soumettre.

C'est encore *Régnier* qui fut chargé de lui trans-

mettre le dit *arrêté*. Ce qu'il fit par une *lettre* du 27 pluviôse, où, justifiant ainsi une des attaques que, plus tard, lui lancera la municipalité de Granville dans une délibération plus haut citée, — il engageait les membres de la Commission, qu'il appelait ses *amis*, ses *camarades* : à *écraser*, et *livrer au glaive de la loi, tous les contre-révolutionnaires ;* et terminait par cette phrase trop significative : *cela va* et *cela ira* (G).

Sous une telle impulsion, cette juridiction ne pouvait, encore moins que par le passé, broncher dans l'exercice de sa mission ; aussi se remit-elle avec ardeur à la besogne.

Pour assurer la prompte et constante exécution de celle-ci, elle crut bon de rédiger, le 1er ventôse, une sorte de *statuts*, où on la voit : se diviser en *trois sections*, devant siéger alternativement chacune pendant cinq jours, avec toujours, pour PRÉSIDENT, le citoyen *Métoyen*, auquel toutefois on substitue, pour les cas de besoin, comme VICE-PRÉSIDENT, le sieur *Coffin;* puis, pour pourvoir à des dépenses croissantes, réclamer qu'il lui soit remis une somme de 4,000 *livres* par le commandant temporaire *Régnier*, qui, sans nul doute, fit droit à cette requête.

Dans l'énumération de personnel accessoirement contenue dans cet acte, nous trouvons quelques modifications à l'arrêté du 20 nivôse précité. Ainsi, à la place de Cartier, figure un sieur *Bisson*, capitaine des canonniers du 9e bataillon de la Manche. — A celle d'Asseline, c'est *Deschamps*, fusilier de la garde nationale de Granville, qui siégera.

Et ce changement — dû probablement à l'empêchement des remplacés — ne devait pas être le dernier, car, à la date du 17 germinal, la Commission elle-même, usant de la faculté de s'adjoindre des suppléants à elle concédée le 14 pluviôse par Lecarpentier, et considérant : le départ des citoyens Bonté, Buisson et Fournier précités, tous du 9e bataillon de la Manche : les occupations trop grandes de Métoyen, nommé récemment commandant temporaire provisoire de Granville en place de Régnier, promu général de brigade ; celles également trop nombreuses de Coffin ; et la maladie de plusieurs autres de ses membres, s'adjoignait, comme auxiliaires : Martin *Maréchal*, commandant ; — Jean-Louis *Fayard*, capitaine ; — Joseph *Félizard*, capitaine ; — Joseph-Toussaint *Saint-Omer*, capitaine, = tous du 19e régiment d'infanterie légère ; — Jean-François *Jollivet*, commandant en chef ; — Pierre-François-Michel *Chevallier*, commandant en second ; — et Floxel *Lamare*, lieutenant, = tous du 7e bataillon de la Manche.

Puis, le même jour, installation était faite, des nouveaux membres, par *Chavanne*, *Deschamps*, *Courvoisi* et *Galliné*, qui seuls restaient des anciens ; et nomination était faite : pour PRÉSIDENT, de *Chavanne*, et, pour VICE-PRÉSIDENT, de *Maréchal* précité.

Tel est, du reste, le dernier état du personnel de la Commission jusqu'au moment de sa dissolution.

Les arrêts de mort de celle-ci entraînant presque

toujours, en vertu des lois appliquées, *confiscation* des biens, elle avait, le 4 ventôse, cru devoir dresser *inventaire* de divers objets mobiliers saisis sur divers condamnés et repostés chez le commandant Régnier; puis, en ordonner l'envoi à Lecarpentier, qu'elle regardait toujours comme son auteur et celui auquel elle devait sans cesse transmettre le résultat final de ses travaux.

Ceux-ci continuèrent encore quelque temps à partir de cette date, et même après la dernière recomposition sus-mentionnée. Mais ils devaient, heureusement, bientôt voir arriver leur dernier terme, par l'application, à la dite Commission, de la loi du 19 *floréal* an II.

Cette loi — voulant faire cesser, au profit, il est vrai, de la tyrannie centrale et du tribunal révolutionnaire de Paris, la sanglante décentralisation judiciaire introduite, avec une progression toujours croissante, par les tribunaux ou commissions révolutionnaires de province; qui présentaient, par leur action localement souveraine, à côté de l'inconvénient (regardé comme peu grave alors) d'une trop grande sévérité, celui (bien plus considérable aux yeux du gouvernement terroriste), d'isoler leurs opérations de l'impulsion de celui-ci, — abolit complètement ces sortes d'institutions, en déférant *exclusivement* tous les crimes contre-révolutionnaires en général, au TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS, à l'exception des délits : d'*embauchage*, de *fabrication de faux assignats*, d'*émigration* et de *prêtre réfractaire*, dont les TRIBUNAUX CRIMINELS pou-

vaient continuer de connaître concurremment avec ce dernier.

En vertu de cette loi générale, la *Commission révolutionnaire de Granville* se trouvait de droit supprimée. Aussi la voyons nous cesser de fonctionner dès qu'elle a reçu connaissance de cette disposition abolitive, c'est-à-dire dès le 23 *floréal*, date de son dernier arrêt de nous connu.

Bien plus, le 2 prairial, en vertu d'un ordre du général de l'armée des côtes de Cherbourg reçu par l'adjudant général chef de brigade *Coffy*, un des anciens membres de la Commission, les *scellés* sont apposés sur les papiers de celle-ci, et sur son auditoire dont les clefs sont remises tant à l'adjudant major de Granville, *La Chesnaye*, qu'à l'ancien Concierge du tribunal, le sieur *Dufresne*, — et ce, en présence de : *Metayen*, COMMANDANT TEMPORAIRE de Granville, — *Bedel* et *Perrier*, MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ, — *Longueville* et *Lenetrel*, MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE, — *Coffin*, ADJOINT A L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE, *La Motte*, id., — *Charanne*, *Martin Maréchal*, *Fayard*, *St-Omer*, *Le Blanc*, *Deschamps*, *Courtoisi*, *Galliné*, *Foussengui*, naguère MEMBRES DE LA COMMISSION, et les SECRÉTAIRES de celle-ci : *Legallais* et *Lemuey*.

Les scellés restèrent apposés jusqu'au 27 fructidor suivant, que *l'accusateur public* du tribunal militaire de l'armée des *côtes de Cherbourg*, le citoyen *Frey* — alors de passage à Granville, et qui probablement espérait trouver (comme il trouva, en effet), dans les

pièces de l'ancienne Commission, des documents relatifs à des affaires concernant sa propre juridiction — demanda leur levée. Celle-ci fut immédiatement opérée, en présence de : *Coffy*, ADJUDANT GÉNÉRAL CHEF DE BRIGADE, — *Bedel* et *Périer*, MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL de Granville, — *Le Netrel* et *Le Redde*, MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE de cette ville, — ainsi que de *Legallais*, l'ancien GREFFIER de la Commission, devenu *écrivain militaire* depuis la cessation de celle-ci.

Le procès-verbal de cette levée de scellés est des plus précieux, car il contient l'énumération de tous les dossiers jadis soumis à la Commission, y comprises même quelques affaires non terminées ; et il permet, de la sorte, de réparer, jusqu'à un certain point, les lacunes laissées par l'absence de quelques uns de ceux-ci que, malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de retrouver.

Ce procès-verbal constate aussi la présence, à ce moment là, dans le même local, des anciens *insignes* de la Commission ; c'est-à-dire, des fameux *chapeaux* dont nous avons déjà fait connaître le sort, et des *médailles* et *rubans*, dont Frey s'empara pour son tribunal militaire qui probablement s'en décora à son tour.

Le *cachet* de la Commission fut également retrouvé, et laissé au sieur Legallais.

Celui-ci, du reste, demeura détenteur de tous les papiers constatés ; c'est-à-dire, en outre des *dossiers* (à l'exception de quelques uns pris par le sieur Frey comme concernant son tribunal), d'une *liasse*, déjà par nous mentionnée et de laquelle nous avons tiré la plu-

part des détails qui précèdent, d'*arrêtés*, *lettres* et *notes*, concernant la formation et l'organisation successive de la dite Commission.

Enfin, en exécution d'une loi de l'*an* IV, les dites pièces passèrent bientôt aux mains du *greffier du tribunal criminel* de la Manche; dont le successeur actuel, qui les détient aujourd'hui du moins presque en totalité, a bien voulu, une fois découvertes, les livrer à notre libre examen.

Tel est, dans son ensemble, et en quelque sorte à vol d'oiseau, l'historique organique de ce redoutable tribunal; dont nous avons maintenant à détailler les opérations.

Mais, avant de le faire, posons, dès à présent — et sauf à leur donner, plus tard, d'autres développements — deux observations importantes, résultant, pour nous, de la lecture attentive de toutes les pièces de la matière.

C'est, d'abord : que, quelque exceptionnelle que fût la nature de cette Commission, et quelque sanglant qu'ait été son rôle, celui-ci parut alors *tout naturel* dans notre département, où d'ailleurs, n'avait encore pas regné ce que l'on appelle la Terreur; et que nulle voix ne crut devoir y protester, ni contre sa création, ni contre son exercice. Il y a plus ! tout le monde, et les autorités en tête, s'empressa de lui céder le pas, de reconnaître, d'accroître même sa compétence, et de se

rendre le pourvoyeur, par des dénonciations et des arrêtés de renvoi, de ce terrible mécanisme destiné à broyer la contre-révolution dans la Manche.

Parmi les auxiliaires dévoués d'une juridiction qui, au point de vue des délits politiques, avait fini par remplacer chez nous toutes les autres, — Surtout relativement aux *districts d'Avranches*, et *de Mortain*, où s'était principalement opérée l'invasion Vendéenne, et où celle-ci avait naturellement dû trouver le plus de complices, — il faut, sans leur en faire de reproche absolu (puisque, selon toute probabilité, elles agissaient de bonne foi et même avec la conviction de rendre service à la patrie), signaler, en première ligne les *administrations de ces deux districts*, et en particulier du premier.

Le District d'Avranches comptait alors, pour membres, nommés par élection en 1792, et que *Lecarpentier* — alors qu'en septembre et octobre 1793, il signalait son arrivée dans la Manche par la destitution universelle des fonctionnaires trop modérés, — avait jugés assez solides Montagnards pour ne pas les remplacer :

Les citoyens : *Lemaître*, — *Louiche*, — *Carbonnet*, — *Fremond*, — *Bourhonnet* (ancien augustin de Montmorel), — *Le Tellier*, — *Desplanches*, — *Nelet*, — *Cherallier*, — *Alain*, — *Le Moine*, — *Le Timonnier*, — *Lemarié*.

Le Maître, *Louiche*, *Carbonnet* et *Lemarié*, formaient, dans les derniers temps, son Directoire, — chargé de la besogne courante (tandis que le *Conseil Général*,

formé de la réunion de tous les membres de l'administration, n'avait à délibérer que dans les cas d'une importance exceptionnelle), — et le dit district avait, pour AGENT NATIONAL, ou membre chargé, non de délibérer, mais de requérir les mesures de salut public, comme aussi de veiller à l'exécution des décisions de la dite administration,—le citoyen *Frain*, ancien maire de la ville, qui deviendra, après la Révolution, préfet de l'Empire dans le département des Ardennes.

Personnel qui, du reste, fut, durant l'existence de la Commission de Granville, un peu modifié — mais dans un sens plus Montagnard encore — par le représentant du peuple *Bouret*, envoyé, en nivôse an II, achever de terroriser le département de la Manche.

Par un arrêté de ce représentant, en date du 24 du dit mois, ce district fut désormais composé de : *Lemarié*, — *Fremond*, — *Nelet*, — *Sevestre*, membres du DIRECTOIRE. = *Le Maitre*, — *Deschamps*, — *Desplanches*, — *Bienvenu*, — *Maillard*, — *Auvray*, — *Menuel*, — *Le Moine*, simples membres du CONSEIL GÉNÉRAL. = *Frain*, étant toujours AGENT NATIONAL.

Tous ces hommes étaient, alors, — de même qu'au reste *la généralité* du *personnel administratif* contemporain, — des patriotes convaincus et déterminés à tout pour sauver la République.

Ils avaient, lors de l'invasion, fait tout leur possible pour prévenir et empêcher celle-ci dans le territoire de leur district, mais tous leurs efforts avaient échoué : l'armée vendéenne, ne trouvant devant elle que des recrues inexpérimentées et se débandant au premier

échec, avait atteint, sans obstacles sérieux, les murailles de Granville. Avranches, lui-même, avait été pris; et le personnel de son District avait dû se sauver à Coutances pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi. Il n'en revint, une fois celui-ci repoussé, que plus affermi dans ses opinions jacobines, et en outre animé d'une soif de représailles, qui, malheureusement, allait trouver large matière à s'éxercer.

En effet, non-seulement, dans l'Avranchin, sur le parcours d'arrivée et surtout de retraite de l'armée vendéenne, les chemins étaient couverts et les hôpitaux remplis de trainards, de blessés ou de malades royalistes, soldats, ou bien femmes ou enfants ayant suivi la dite armée, — dont la plupart furent, du reste, sans jugement, dépêchés par les soldats de l'armée victorieuse. Mais, de plus, dans les diverses communes envahies par les Vendéens et par eux occupées pendant la semaine de leur séjour dans la Manche, ils avaient dû trouver de nombreux complices parmi les habitants ; et une telle trahison appelait naturellement toutes les sévérités de la loi, surtout aux yeux des autorités locales dont l'influence et l'exemple n'avaient pu réussir à l'empêcher chez leurs subordonnés.

Une fois réinstallé dans le siége de son administration le District d'Avranches, et surtout son directoire auquel appartenait la gestion constante et ordinaire des intérêts du pays, s'était empressé, sur les réquisitions de son agent national, d'aider la justice, c'est-à-dire la COMMISION MILITAIRE DE GRANVILLE, à sévir contre ces deux catégories d'en-

nemis et de coupables ; en les faisant, partout traquer, au moyen de dénonciations provoquées et de recherches domiciliaires, puis envoyer, dès qu'ils étaient découverts et pris, à ce tribunal pour qu'il en fît son affaire.

(Voir ici les *Registres*, des *délibérations* et de *correspondance* de ce District, en frimaire et nivôse au II, aux ARCHIVES DE LA MANCHE.)

C'est surtout lorsque la loi du 14 *frimaire* an II fut venue, en légalisant le régime terroriste comme moyen de défense contre les ennemis intérieurs de la République, supprimer chez les Administrations Départementales — qui, depuis les tentatives de *fédéralisme*, secondées par quelque-unes, et notamment par celle de la Manche, étaient devenues suspectes à la Convention, — les attributions de *police politique*, pour les transférer aux Districts, que celui dont nous parlons joua un rôle véritablement décisif dans l'approvisionnement de la COMMISSION MILITAIRE DE GRANVILLE : tant en lui déférant les coupables présumés qui étaient amenés d'abord devant lui de tous les points de son ressort par les autorités subalternes ; qu'en faisant lui-même directement saisir puis traduire à la barre de cette commission, quiconque, dans le dit ressort, lui en avait paru susceptible.

Ce District trouvait, du reste, pour le seconder dans cette besogne : de dénonciation, d'information préliminaire, et de traduction devant le tribunal susdit, l'appui docile de toutes les *municipalités* et de tous les *comités de surveillance* des diverses communes de son propre ressort.

Il avait, surtout, celui du COMITÉ D'AVRANCHES même, que, dans ce but sans doute, *Lecarpentier* avait cru devoir renouveler dès le 3 frimaire an II, et composer des citoyens :

Brochet, — *Bailleul*, — *Salles* fils, — *Thomas*, — *Menuel*; — *Becherel*, — *Blondin*, — *Couenne*, — *Coupard* fils, — *Bazire*, tanneur, — *Beaumont* le jeune, — et *Pyot*; personnel auquel le représentant *Bouret*, toujours au même point de vue terroriste, devait, le 25 nivôse an II, substituer, par renouvellement partiel : *Salles* fils, — *Beaumont*, — *Brochet*, — *Blandin*, — *Foucher*, — *Baillet*, — *Thomas*, — *Ebrard*, *Pyot*, — *Chappon* père, — *Duprey*, — et *Leloup*.

(Voir, aux ARCHIVES NATIONALES, les cartons des *Missions des Conventionnels dans la Manche*).

C'étaient encore là des hommes sur lesquels on pouvait compter, et qui ne manquèrent pas de seconder puissamment — avec les pouvoirs de police judiciaire, et même d'information préalable dont les investissait l'usage et aussi la loi, — le District dans ses fonctions de pourvoyeur principal de la dite juridiction; notamment au moyen d'une *enquête générale* ordonnée par ce comité le 7 frimaire an II, contre *tous les complices* que les Vendéens avaient pu trouver dans Avranches.

Le DISTRICT DE MORTAIN, était composé, au moment de l'installation de la *Commission militaire*, de :

Mary, — *Leconte*, — *Roussel*, — *Gesbert*, — *Touroul*, — *Vesard*, — *Ceuret*, — *Leblondel*, — et *Vaulegeard*, — avec *James* pour AGENT NATIONAL, = tous

également naguère conservés par *Lecarpentier;* et qui ne furent remplacés, toujours dans le sens terroriste, que le 25 nivôse, par *Bouret,* lequel y substitua : *James,* — *Touroul,* — *Champs,* — *Robillard,* — *Becherel,* — *Jourdin,* — *Hirbec,* — *Pichon,* — *Ernoul,* — *Deslandes,* — *Friloux,* — *de Bellefontaine,* — *de Brecey,* — et *Guesdon* : les quatre premiers MEMBRES DU DIRECTOIRE, et le dernier AGENT NATIONAL.

Il fit aussi de son mieux pour alimenter d'accusés la *Commission de Granville*. Mais comme son territoire avait été bien moins envahi par les Vendéens que celui d'Avranches, son rôle dans l'approvisionnement de celle-ci fut naturellement bien moins important.

Dans cette limite, il fut, d'ailleurs, lui aussi, pleinement secondé par les *autorités subalternes*, et notamment par le *comité de surveillance de Mortain*, composé en dernier lieu, par *Bouret*, de : *Miquelard*, — *Dubeau*, — *Balisson*, — *Duhamel*, — *Lanoe*, — *Lesacher*, — *Robillard*, — *Richard*, — *Bocage*, — *Barbot*, — *Chaulois*, — *Moulin*, — et *Boutot*.

Enfin, à côté des deux districts, il faut ici mentionner — bien qu'à un rang inférieur, même au second de ceux-ci, en cette matière — LE DISTRICT DE COUTANCES, dont le DIRECTOIRE — alors composé des *sans-culottes : Longien, Lefebure, Delamare, et Brugère;* avec *Guillot* pour AGENT NATIONAL — était lui aussi, d'avance tout dévoué au service de la redoutable Commission.

Une seconde remarque à faire ici : c'est que si l'on

considère, et dans leur ensemble et dans leurs détails, les diverses affaires jugées par la dite commission, il est impossible, pour l'observateur impartial, d'y trouver, — malgré le sang bien trop abondant qu'elle a fait couler, — autre chose que l'application rigoureuse d'une justice, exaltée sans doute, sanguinaire même par le fait, et de plus souvent cynique dans la forme; mais en même temps *étayée, sur la loi*, et d'ailleurs *convaincue* de la culpabilité de ceux qu'elle condamnait comme contre-révolutionnaires. Ceux-ci, elle les sacrifiait sans pitié à la République, qu'ils lui paraissaient avoir voulu compromettre; mais elle ne les immolait jamais à la haine personnelle de quelqu'un de ses propres membres, comme cela se passait alors, tant au Tribunal Révolutionnaire de Paris, que devant d'autres commissions extraordinaires de province, où l'instruction d'un procès criminel n'était, le plus souvent, qu'une sanglante comédie.

Car, pour la Commission — interprète, du reste, en cela, du sentiment de tous les montagnards d'alors, — *tout était là*, et dès que l'esprit de *contre-révolution* lui apparaissait chez un accusé, il devenait de suite à ses yeux, quelque fût son honorabilité à tous égards, digne du supplice prononcé, par la terrible législation d'alors, contre tous ceux qui se permettaient d'attaquer l'idole sacrée de la République. Dans ce temps-là, bien mieux valait être un *voleur* qu'un *royaliste*, ou même un *fédéraliste* : on avait du moins la vie sauve.

Elle ne statuait, du reste, jamais d'une façon arbitraire. C'est-à-dire que, quand elle condamnait, elle le

faisait toujours en vertu d'une loi, de *droit commun*, ou *d'exception*, — notamment de celle du 19 *mars* 1793, mettant *hors la loi* et punissant, sans jury comme sans recours possible en cassation, les participants principaux à *tout rassemblement contre-révolutionnaire*, tel que l'invasion vendéenne, — dont elle indiquait, en général, le texte dans ses diverses décisions.

Et, avant de statuer, elle ne négligeait rien pour découvrir la vérite, — c'est-à-dire la réalité ou la fausseté du fait *contre-révolutionnaire* incriminé; — multipliant à cet égard les interrogatoires; nommant des *commissions rogatoires* pour entendre au loin des témoins; et quelquefois même envoyant sur les lieux, et à des distances considérables, un ou deux de ses membres, chargés de recevoir un supplément d'enquête de nature à éclairer complètement sa religion; punissant aussi les témoins, faux ou simplement imprudents, qui avaient à tort inculpé un accusé plus tard reconnu innocent.

Elle savait, aussi, une fois l'instruction faite, tenir compte, à l'accusé, des circonstances : d'*âge*, d'*ivresse* ou d'*insanité d'esprit*, de nature à atténuer la conduite anti-révolutionnaire qu'il avait pu tenir dans tel cas donné.

Du reste, elle n'admettait pas qu'il pût se faire défendre *par un avocat*, — dont la présence ne se trouve, du moins, jamais constatée sur le procès-verbal de ses audiences.

De telle sorte qu'il est — malgré le terrible résultat d'un grand nombre de ses décisions — impossible de taxer les membres de cette juridiction d'une inhuma-

nité naturelle, ou d'une cruauté systématique; encore bien qu'on soit en droit de les accuser d'un jacobinisme exalté jusqu'au dernier paroxisme.

Et l'on comprend aussi parfaitement : qu'avec une telle façon de procéder, la plupart des prévenus traduits devant elle durent — en dépit du danger résultant de leur simple comparution devant une juridiction de cette sorte — arriver à sauver leur vie, sinon toujours alors leur liberté.

C'est, effectivement, ce que révèle la statistique des décisions par elle rendues, où, contre, 38 *condamnations à mort* de nous connues, on compte plus de 70 *acquittements*.

A présent que : l'origine, la nature, le personnel, les auxiliaires, et le mode général d'opérer, de cette institution sont suffisamment connus, nous pouvons, sans autre retard, passer à l'examen individuel des divers jugements par elles rendus pendant ses *sept mois* environ d'exercice à peu près permanent.

III

Sentences rendues par la Commission militaire de Granville.

Comme ces sentences ont été fort nombreuses, aux fins d'établir plus de clarté dans leur examen, nous les classerons en plusieurs catégories, et étudierons successivement :

1° Les condamnations *à mort;*—2° les condamnations à *d'autres peines* : y comprises les décisions renvoyant le prévenu (d'ailleurs déclaré absous) en *détention* comme *suspect*, et même celles ordonnant son internement comme *fou ;* — 3° les *acquittements purs et simples ;* — 4° les *déclarations d'incompétence ;* — 5° les affaires dont *on ignore la solution* — et 6° les affaires *non terminées* au moment de la cessation de la Commission.

En ayant toujours soin, du reste, de suivre la méthode *chronologique* dans l'énumération et l'examen des affaires renfermées dans chacune de ces diverses catégories.

C'est, naturellement, dans le *dossier* de chaque affaire, là ou il aura été par nous découvert, (car il en manque quelques-uns); et, à défaut, dans des documents accessoires mais également *authentiques*, que nous avons puisé les renseignements qui vont suivre.

§ I. — Condamnations à Mort.

Elles furent au nombre de 38; et intervinrent dans les divers cas que voici :

Affaire des 13 premiers fusillés.

La première prononcée par la Commission, dont elle inaugura tristement les séances, le fut le 29 *brumaire an II;* — jour même où celle-ci commença ses fonctions — et frappa à la fois 13 accusés, savoir :

René **Gendron**, âgé de 30 ans, marbrier à *Laval*,

Gilles **Butel**, 35 ans, tailleur, des environs de *Nantes*,

Pierre **Marquier**, 68 ans, jardinier, né à *Saint-Florent, en Anjou*, et fermier du sieur de la Maillardière près de *Nantes*,

Louis **Brouard**, 25 ans, laboureur, à *St-Aubin-des-Ponts-de-Cé*, ancien soldat de la République,

Jean **Pouverel**, 28 ans, tisserand, de *Bazouge-la-Pérouse* (District de Dol),

Joseph **Jossey**, 46 ans, tisserand, du *même lieu*.

Marie **Affrey**, 43 ans, fendeur d'ardoises, *des Ponts-de-Cé*,

Pierre **Dénéchaud**, 23 ans, domestique, de *Chemigney* (District de Chollet),

Pierre **Beaufreton**, 23 ans, laboureur, de *Saint-Hilaire-de-Chambrun* (District de Châtillon),

Jean **Audoui**, 26 ans, cultivateur, au *même lieu*,

Pierre **Charrot**, 26 ans, laboureur, de *Merley*, près Saumur,

Et François **Guitard**, 40 ans, tisserand, né au *Moulet*, près Mayenne, résidant *dans l'Anjou*, ex-conscrit réfractaire de la République.

Tous étaient des soldats de l'armée vendéenne, dans laquelle ils servaient depuis plus ou moins de temps, et avaient été faits prisonniers, *les armes à la main*, sous les murs de Granville dont ils avaient probablement aidé à faire le siége. Ils avaient donc *servi contre leur patrie*. Cela était évident, et ils n'essayèrent même pas de se disculper en se prétendant entraînés de force dans le camp ennemi.

Dès-lors, leur situation était toute faite, même au point de vue du droit commun, et sans recourir à aucune loi exceptionnelle. Le *Code pénal de* 1791 les frappait de mort; et, en tout cas, il se trouvaient directement atteints par *l'article* 2 de la loi, déjà citée, du 19 *mars* 1793, qui, décrétant d'ailleurs une compétence spéciale en pareil cas, disposait : que; « les participants à un rassemblement contre-révolutionnaire, *pris les armes à la main*, devaient être, dans les vingt-quatre heures, *mis à mort*, après que le fait aurait été reconnu constant par une *Commission militaire*, » composée précisément comme celle devant laquelle les

accusés sus-nommés comparaissaient. Cette peine emportant, en outre, d'après *l'article 7 de la dite loi*, la confiscation des biens du condamné.

La Commission militaire — où siégeaient, à cette affaire : *Finy*, PRÉSIDENT, *Vachot*, *Amidey*, *d'Herbois*, et *Régnier* remplaçant Lafont, mais lui-même, remplacé, pour quelques-uns des accusés, vu ses occupations, par *Métoyen*, — n'avait donc pas à hésiter dans sa décision, qui fut naturellement une condamnation *à mort*, de tous ces accusés; dont elle ordonna la *fusillade* sur le *Roc* de Granville, apres, toutefois, que cette sentence aurait été communiquée au Représentant *Lecarpentier*, auquel elle voulait, sans nulle doute, laisser ainsi, en fait, la responsabilité de son exécution.

Celle-ci fut opérée, le jour même, par vingt-cinq grenadiers de chaque bataillon, et vingt-cinq chasseurs d'Evreux et du 19e régiment, à ce convoqués par l'ordre du chef d'état major de l'armée, *Coffy*.

(V. le dossier relatif à cette affaire.)

Puis, un exemplaire imprimé du jugement fut bientôt envoyé aux différents districts auxquels appartenaient les suppliciés.

(*Cahier de correspondance* de la Commission. · Lettre du 17 pluviôse).

Nous savons déjà que l'*état civil de Granville* est muet sur le décès de ces malheureux, qui n'y fut pas

déclaré ; pas plus que celui des deux condamnés ultérieurs, venant les premiers en date à leur suite.

En même temps que les treize premières victimes des représailles judiciaires de Lecarpentier et consorts, comparaissaient trois autres accusés, savoir :

Eléonord-Marie *Pouret*, ex-noble, des Biards,

Louis *Fontaine*, menuisier, né à Cherbourg, domicilié à Avranches,

Et Joseph *Meline*, de Granges, district de Brère, département des Vosges, ex-soldat de l'armée de Mayenne, puis ayant servi chez les rebelles.

Aucun d'eux n'avait été arrêté les armes à la main : les deux premiers n'avaient même jamais fait partie de l'armée Vendéenne ; et, quant au troisième, il prétendait y avoir été incorporé de force.

Aussi la Commission — qui d'ailleurs, en droit, ne se trouvait plus alors, avec sa compétence primitive, peut-être apte à les juger, du moins les deux premiers puisqu'ils n'étaient ni des brigands pris les armes à la main ni des déserteurs de l'armée Républicaine — crut-elle devoir surseoir en ce qui les concernait tous les trois, et renvoyer à un plus ample informé ; dont, comme nous le verrons dans un autre paragraphe, le résultat amena leur acquittement, de l'inculpation, de connivence avec les Vendéens, sous laquelle on les avait traduits à sa barre.

La Commission, qui avait, pour la première affaire

UNIVERSITY OF MICHIGAN

à elle soumise, commencé par verser des flots de sang, allait bientôt en verser encore.

Acreman, et Padher.

En effet, le 29 brumaire, immédiatement après le jugé de cette affaire, un piquet de la garde nationale du district d'Avranches lui amenait, à l'audience, deux individus arrêtés, comme faisant partie des rebelles, par ordre du comité de surveillance de la *Lande-d'Airou* où ils s'étaient réfugiés.

C'étaient :

Un sieur François **Acreman**, âgé de 43 ans, né à *Meltz* (Suisse), ancien garde-suisse de Louis XVI jusqu'au 10 août, puis sous-lieutenant dans les armées de la République française où il avait fini par devenir capitaine, en dernier lieu soldat dans l'armée vendéenne; par laquelle il se disait avoir été fait prisonnier puis forcé de s'y incorporer sous peine de la vie.

Puis un sieur Etienne **Padher**, âgé de 27 ans, né à *Bruxelles* en Belgique, marchand de savon, ayant suivi, comme *fournisseur*, l'armée de brigands ; ignorant du reste la langue française, et auquel il fallut, pour l'interroger, donner un interprète.

Ce jour là, la commission, après leur avoir demandé leurs qualites, se borna à les renvoyer en prison jusqu'à plus ample informé.

Mais, le 2 *frimaire*, — composée de : *Finy*, président, *Prudhommot*, *Muriel*, *Coffy*, et *Vachot*, — elle statua définitivement sur leur sort.

Elle s'occupa d'abord d'*Acreman*, qui, convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la Répu-

blique, après avoir, bien qu'étranger, juré de servir celle-ci, fut condamné à être *fusillé* sur le *Roc* de Granville.

Même sentence fut, de suite après, prononcée contre *Padher*, pour : avoir fait partie de l'armée des rebelles ; et, de plus, avoir fait le commerce de l'argent en discréditant ainsi le papier de la République — dernier délit qui, toutefois, à lui seul, n'eût pu, du moins à l'époque où l'on était alors, faire encourir la peine capitale.

Le général de brigade *Peyre* était, d'ailleurs, chargé, par le double jugement, de son exécution ; qui eut lieu, le jour même.

(Voir le *dossier* de cette affaire, qui *fait corps* avec celui de la première.)

Rappelons ici qu'aucune trace de l'exécution des deux nouveaux suppliciés ne se trouve, non plus, sur les *registres de décès* de la municipalité.

Mais, dorénavant, pour les affaires subséquentes, intervenues après la première recomposition de la Commission par l'arrêté précité de *Lecarpentier* du 23 *frimaire*, les choses vont, sur ce dernier point, changer de face. Nous trouverons désormais tous les suppliciés inscrits sur *l'état civil* de cette commune, de même que nous verrons toutes les exécutions s'opérer *par la guillotine*, en vertu de sentences mentionnant, toutes, le *texte* de loi appliqué : ce qui n'avait pas, non plus, eu lieu dans les premiers jugements que nous venons de rapporter.

Le premier condamné à la peine capitale dans ces nouvelles conditions, fut un sieur Jacques **Dugué**, âgé de 48 ans, né et domicilié à *la Mouche*. Dugué.

Il semble, par son dossier, que cet individu ait *désiré* la condamnation qui le frappa, car il ne fit, dans l'instruction, rien pour l'éviter. Au contraire, il parut vouloir la provoquer par ses paroles et par son attitude devant la justice.

Arrêté le 5 nivôse, à Granville, par la garde de l'*Isthme* (poste de la *Tranchée*), comme porteur d'une *cocarde noire* sur sa cocarde tricolore — ce qui était alors un signe légal de *rébellion*, aux termes de l'*article* 1er de la loi du 19 *mars* 1793 — et aussi pour avoir été trouvé nanti : d'une *pièce de six livres*, à la place d'assignats républicains, ainsi que d'une *faucille* affilée qu'il portait à la main, il comparut, le 12 *nivôse*, devant la terrible Commission, composée de : *Métoyen*, président, — *Courvoisi*, — *Leterrier*, — *Galliné* — et *Boiton*, ses assesseurs.

Là, il n'eut pas peur, et répondit sans broncher aux diverses questions qui lui étaient adressés; donnant même à ses réponses un caractère quelquefois provocateur, et refusant de les continuer quand les demandes lui paraissaient trop indiscrètes.

Ainsi, concernant le port d'une double cocarde, il répondit : que, s'il avait celle-ci le jour de son arrestation, c'est que « *cela lui faisait plaisir*. »

La faucille, il l'avait, disait-il, non pour travailler, mais pour sa défense personnelle.

Il avait été à Avranches, *de sa pleine volonté*, pendant que les *brigands* y étaient.

Interrogé sur le point de savoir s'il n'avait pas essayé de gêner les opérations du recrutement de la récente levée en masse ordonnée, en août précédent, par la Convention, il répondit « qu'il n'en dirait rien, vu qu'il *n'était pas à confesse.* »

Enfin, questionné sur ce qu'il aurait fait si il eut été requis de se battre ou dans les armées de la République ou dans celles du roi, il répondit sans hésiter : « qu'il eut préféré *ce dernier parti*, » ajoutant « que, du reste, le tribunal pouvait *faire de lui ce qu'il voudrait.* »

Celui-ci n'hésita pas, et, appliquant de suite à l'accusé — qui, bien que n'ayant pas été pris les armes à la main, et appartenant dès-lors, d'après, la loi du 19 *mars* 1793, à la juridiction du *Tribunal criminel du département*, était devenu de la compétence de *la Commission* par l'arrêté extensif de Lecarpentier, du 23 vendémiaire — les dispositions de l'*article* 1er de *cette* loi, punissant de mort : tout *porteur de signes de rébellion*, et tout *chef d'émeutes contre-révolutionnaires*, surtout en matière de recrutement : il le condamna à la peine capitale avec confiscation de ses biens.

L'exécution eut lieu le 16 nivôse, toujours sur *le Roc*, mais par l'exécuteur des jugements criminels du département de la Manche et conséquemment à l'aide de la *guillotine* : que, dans une lettre envoyée le 13, et par suite avant l'exécution, au District d'Avranches en lui adressant l'expédition de la sentence contre

Dugué, aux fins de séquestrer les biens confisqués de celui-ci, le secrétaire de la Commission, *Legallais*, appelle avec une sinistre plaisanterie : *mademoiselle Guillotin*. (Voir le *cahier de correspondance* précité.)

Une affaire bien plus importante fut ensuite jugée par la Commission, dont elle constitue un des principaux dossiers. Elle concernait le sieur Réné-Félix **Tesson**, âgé de 36 ans, ex-noble, né à *Champcervon*, demeurant à *La Lucerne*. Tesson *le jeune.*

Jadis arrêté et détenu à Avranches comme *suspect*, il y avait été délivré par les Vendéens lors de leur invasion. Mais, une fois ceux-ci défaits et partis de cette ville, il en était lui-même sorti et s'était réfugié à La Lucerne dans une maison que, dès avant son arrestation, il y occupait de temps en temps, après l'avoir louée d'une veuve *Monster*, née *Plançon*, habitant elle-même avec sa fille dans un logis contigu.

Il s'y trouvait encore, quand, par une délibération du *conseil général* du *District d'Avranches* — dont nous connaissons la composition — un commissaire de cette administration, le citoyen *Le Timonnier*, fut chargé d'aller, avec un détachement de cavalerie, l'y arrêter, pour, de suite, le ramener en la dite ville.

La délibération se fondait sur l'aide que Tesson, délivré par les brigands pendant leur occupation d'Avranches, avait dû leur fournir dans leurs exactions.

Le Commissaire ainsi choisi, la mit à exécution le jour même, accompagné d'un piquet de la cavalerie

nationale de la Seine-Inférieure, que l'on avait jugé nécessaire pour l'arrestation d'un homme de cette sorte.

Il se transporta de suite, à la Lucerne, au domicile de Tesson; celui-ci, apercevant les cavaliers, essaya de fuir et de se cacher dans les joncs d'un marécage; mais il fut bientôt saisi, — au saut d'une rivière qu'il allait franchir, — en dépit de sa connaissance parfaite des lieux, et aussi de l'intervention de plusieurs femmes, et notamment de la *fille Monster*, qui ne craignirent pas de se jeter au devant des poursuivants pour donner au fugitif le temps de se mettre à l'abri.

Une fois pris, Tesson fut immédiatement ramené à Avranches, d'ou, le 19 frimaire, après avoir consulté le représentant du peuple, *Jean-Bon-Saint-André*, alors de passage en cette ville, le Directoire du District, composé : de *Lemaître*, *Carbonnet*, *Louiche*, et *Lemarié*, l'expédiait à la Commission de Granville — avec une *lettre* de recommandation, le représentant comme : l'homme *le plus suspect*; le *détracteur le plus dangereux* du nouveau régime; qui, lors du passage des brigands, avait voulu faire fusiller, par ceux-ci, comme patriote exalté, le sans-culotte *Fontaine*, capitaine de gendarmerie de la ville, lequel n'avait été sauvé de ce danger que par l'intervention des nobles du pays et n'avait toutefois pu éviter d'être *tondu* suivant la pratique d'alors entre partis ennemis; en un mot comme un *vil scélérat* dont les signataires de cette lettre réclamaient *justice prompte et sévère* (H).

C'est sous de tels auspices, — mais toutefois après avoir, le 25, obtenu, des sieurs *Maneel* et *Deslongschamps*, officiers municipaux de la Lucerne, une sorte de *certificat de civisme*, attestant qu'il avait vécu paisiblement dans cette commune depuis longtemps et y avait fait un don patriotique, — que, le 27 frimaire, Tesson comparaissait devant la Commission de Granville et y subissait son *premier interrogatoire*.

Comme il nia, dans celui-ci, tous les faits, de connivence avec les brigands, qui lui étaient imputés, la Commission se borna, ce jour-là, à ordonner une *enquête* par délégation à cet effet, donnée au District d'Avranches.

Cette enquête eût lieu, le 10 nivôse, *en public*, devant les citoyens : *Frain* et *Frémond*, membres du District.

On y entendit sept témoins, qui se présentèrent spontanément, et, entre autres, le sieur *Fontaine*, dont il a été plus haut parlé.

Les dépositions y furent accablantes contre l'accusé. Il en résulta : que celui-ci, — après avoir, il est vrai, sauvé, ou aidé à sauver, le gardien de la maison d'arrêt d'Avranches, *Chevretel*, des mains des Vendéens au moment où ils brisèrent les portes de cette prison, — avait, en se faisant l'âme damnée de ceux-ci, essayé de faire tomber, sous leurs coups, plusieurs patriotes auxquels il en voulait. Par exemple : le dit *Fontaine*, que, malgré son grand âge et ses longs services militaires, il avait tenté de faire égorger à son domicile en y poussant une troupe de brigands, qui, heu-

reusement, furent plus humains que lui et se contentèrent de déférer le vieillard à un conseil de guerre dont il n'échappa que grâce à l'intercession des nobles du pays et moyennant la *perte de sa chevelure* qui fut *rasée* par les Vendéens ; et aussi un sieur *Bailleul*, ex-agent du comte de Canisy, ancien co-détenu de Tesson lequel, qui, en ameutant contre lui les chefs Vendéens par des accusations de Jacobinisme, l'avait fait traduire devant un conseil de guerre de ceux-ci qui l'avait condamné à être fusillé : ce qui ne manqua d'être exécuté que grâce à l'intervention de la noblesse de la ville, qui, de la sorte, rendit, pour la seconde fois, inutile la haine coupable et sanguinaire de Tesson contre ses anciens ennemis personnels.

Celui-ci était, d'ailleurs, dans la même enquête, représenté comme ayant, depuis longtemps, la réputation d'un *mauvais sujet*, même auprès des gens de sa caste, dont un : *Arthur* (de la Villarmois), qui y fut entendu, n'essaya pas le moins du monde de l'en disculper.

Le 13 nivôse, — alors que la Commission militaire n'avait pas encore reçu l'expédition de cette enquête à peine terminée, — elle fit reparaître, à sa barre, l'accusé qui y prêta un *nouvel interrogatoire* où il persista, *sous la foi du serment*, dans ses premières dénégations ; prétendant même que, lors de sa sortie de la prison d'Avranches par l'intermédiaire des Vendéens, il n'avait eu aucunes relations avec ceux-ci, dont il n'avait fait la connaissance d'aucun.

Ce que voyant, le tribunal, sans attendre le résultat

— qui probablement lui paraissait trop lent à venir — de l'information faite en ce moment là même, d'après ses ordres précédents, par le District d'Avranches, ordonna l'envoi, dans cette ville, de deux de ses propres membres : les citoyens *Leterrier* et *Bonté*, aux fins de recueillir eux-mêmes les dépositions des témoins non encore entendus, concernant l'accusé Tesson.

Le lendemain même, les deux commissaires arrivés à Avranches prenaient connaissance de l'enquête que l'on venait d'y faire — et qui, dès la veille, avait été adressée à *Granville* avec cette observation du District : que *Tesson* était déjà *convaincu par elle* (Voir, *registre de correspondance* de ce District *aux* ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.) — et y entendaient eux-mêmes, comme témoins non encore appelés jusque là à déposer, l'aubergiste *Guillottin* chez lequel ils étaient descendus, sa femme née *Baubigny*, leur fille et leur servante. Ceux-ci déclarèrent tous : qu'après sa sortie de prison, Tesson, logé à Avranches chez un sieur *Charpentier*, était souvent venu à l'auberge de Guillottin où logeaient la plupart des chefs vendéens, c'est-à-dire les *Stofflet*, les *La Rochejacquelin*, les *Putot*, les *Beaurilliers*, et autres, fraterniser et conférer avec ces derniers, qu'il accompagnait d'un autre côté journellement dans la rue.

Ce supplément d'instruction accompli, les dits commissaires, après s'être fait délivrer copie de l'information faite par le district d'Avranches, ajournèrent tous les témoins déjà entendus à comparaître, le di-

manche suivant, à Granville, devant la Commission, pour y réitérer, en face celle-ci, leur premières déclarations.

C'est ce qui eut lieu, en effet, le dit jour, 16 *nivôse*, où la Commission — composée de : *Cartier*, président, *Métayen*, *Le Terrier*, *Courvoisi*, et *Gallinè*, — commença par entendre à nouveau les dits témoins, à l'exception du sieur Fontaine qui se fit excuser vu son âge et ses infirmités, et y compris ceux évidemment favorables à l'accusé, tels que le geôlier *Chevretel*. Puis, une fois leurs dépositions nouvelles, et confirmatives des précédentes, reçues, elle prononça enfin son arrêt — nécessairement rendu en connaissance de cause après une instruction aussi compliquée.

Déclaré convaincu : d'avoir *fait partie des rebelles* et de les avoir poussés à tracasser et même à massacrer des patriotes, d'avoir aussi participé à leurs conférences militaires contre la République, le sieur Tesson fut condamné à la *peine capitale*.

L'exécution eût lieu le même jour, par le ministère du bourreau *Jouenne* (bientôt remplacé par *Lacaille*) ; en même temps que celle du condamné *Duguè*.

(Voir, pour cette affaire, le *dossier* y relatif.)

Puis les *deux* cadavres *furent* de suite transportés à *La Roche-Gauthier* par le voiturier *Lebel*, qui avait d'abord charrié le *bois de l'échafaud* sur la place de la liberté (1).

A cette affaire s'en rattachaient directement trois

autres, qui, bien qu'aucune d'elle n'ait entraîné la peine capitale, doivent être dès à présent accessoirement examinées.

Effectivement, dès le 17 *nivôse*, c'est-à-dire le lendemain de l'exécution de Tesson, la Commission militaire faisait comparaître devant elle, comme ayant voulu favoriser celui-ci aux fins de le soustraire à la poursuite dont il était l'objet :

D'abord les deux officiers municipaux de la Lucerne qui lui avaient naguère délivré un certificat favorable depuis sa seconde arrestation, savoir : François *Mancel*, âgé de 36 ans, né à *la Haie-Pesnel*, résidant à *la Lucerne ;* et Louis-Gabriel *Deslongschamps*, âgé de 53 ans, né et demeurant en *cette dernière commune.* *Mancel et Deslongschamps.*

On leur faisait grief de ce certificat, donné à un détenu et venant refuter, en quelque sorte, les mauvais renseignements donnés, par les patriotes, contre celui-ci. Mais, cependant, on n'osa pas aller plus loin qu'une *réprimande* contre ces deux fonctionnaires, qui étaient eux-mêmes de purs *sans-culottes*, naguère choisis par *Lecarpentier* pour épurer la municipalité de la Lucerne à laquelle l'élection ne les avait pas appelés.

Le cas, qui vint *le même jour*, de la dame Marie-Louise *Plançon*, veuve *Monster*, âgée de 60 ans, et de Marie-Catherine-Thomasse *Monster*, âgée de 26 ans, sa fille ; l'une et l'autre domiciliées à *la Lucerne*, n'était pas aussi simple. *Femme et fille Monster.*

Effectivement, elles avaient de tout temps montré, pour Tesson, un entier dévouement. Il était, depuis huit ans, leur locataire; au moment de son arrestation récente, elles avaient cherché à empêcher celle-ci, en protégeant sa fuite; et c'était grâce à elles qu'il avait pu se procurer, une fois repris, de la municipalité de la Lucerne, le certificat que nous savons.

Dans tout cela il y en avait, à une pareille époque, plus qu'à suffire pour motiver, contre ces femmes, une poursuite et même une condamnation comme complices de l'accusé; aussi rien de surprenant à ce que la Commission de Granville ait, celui-ci jugé, de suite traduit à sa barre, ces deux amies si dévouées à sa cause.

Mais, cette fois encore, la complicité ne parut pas constante. Et acquittement fut prononcé des deux prévenues, qui, toutefois, par mesure de sûreté publique, — dont l'emploi par la Commission, en pareil cas, était autorisé d'après la loi du 17 *septembre* 1793, — furent retenues, pour un temps non déterminé, comme *suspectes*; et elles restèrent, à ce titre, en arrestation jusqu'au 23 germinal de l'an II, que la Commission, sur pétition par elles présentée et appuyée par la municipalité et le comité de surveillance de la Lucerne, ordonna leur mise en liberté.

Charpentier.

Enfin, le 18 *ventôse*, celle-ci faisait, en vertu d'un mandat d'amener décerné par elle, venir, à sa barre, le sieur Michel *Charpentier*, âgé de 60 ans, ancien perruquier, à *Avranches*, né à *Plouquenet* en Bretagne.

Il était seulement accusé d'avoir eu des relations

amicales avec Réné-Félix Tesson, qu'il avait logé chez lui après sa délivrance par les brigands, et avec lequel il avait eu précédemment de nombreux rapports d'intérêt.

Mais tout cela — auquel l'accusé niait tout caractère politique — ne pouvait constituer des *liaisons avec les ennemis* de la République. Aussi la Commission n'hésita-t-elle pas à relaxer ce nouvel ami d'un supplicié, dont la mémoire semblait ainsi poursuivre, d'une façon posthume, la ruine de tous ceux qui, pendant sa vie, lui avaient été sympathiques.

Tesson l'aîné.

Le propre frère de ce dernier, *Adrien* **Tesson**, âgé de 37 ans, né et domicilié à *Avranches*, ne tarda pas, une fois lui condamné, à comparaître lui-même devant la terrible Commission.

Celui-ci n'avait jamais été arrêté comme suspect mais il avait été, comme tel, et depuis avril 1793, expulsé de la ville d'Avranches, et s'était alors refugié chez une tante qu'il avait à Donville ; d'où il était rentré dans sa ville natale, en brumaire an II, au moment où le séjour des brigands lui en rouvrait les portes.

Depuis le départ de ceux-ci, sentant le danger de sa situation si irrégulière aux yeux des autorités républicaines, il s'était caché pendant quelque temps dans la campagne ; puis, lassé de cette vie errante, il avait fini, le 3 nivôse, sachant qu'on le faisait par tout rechercher et qu'il serait pris au premier moment, par se constituer prisonnier auprès du *comité de surveil-*

lance de la dite ville, lequel, vu ses antécédents suspects, ne manqua pas de le retenir dans la maison d'arrêt de celle-ci.

Il n'y avait encore, à ce moment là, aucun grief sérieux de revélé contre lui. Mais l'instruction ouverte à Avranches même contre son frère par les délégués de la Commission ayant, dans la déposition de la *fille Guillottin*, révélé que, pendant le séjour, chez les parents de celle-ci, des chefs de l'armée Vendéenne, Tesson l'aîné était, lui aussi, venu conférer avec ces derniers, il fut également traduit devant la Commission de Granville où il comparut le 17 nivôse, lendemain de l'exécution de son frère.

Là, on lui fit prêter, ce jour-là, un premier *interrogatoire;* où il nia complétement la véracité de la déposition ci-dessus, après avoir expliqué son retour récent à Avranches par des motifs d'intérêts pécuniaires à régler.

A ce moment-là, parut le commandant temporaire *Régnier*, qui, intervenant spontanément dans l'affaire, soutint et s'appointa à établir : d'abord, que Tesson l'aîné se trouvait dans un cas *d'émigration;* et ensuite, que, pendant son dernier séjour à Avranches, il avait *bu et mangé avec les brigands.*

Dans cette occurrence, la Commission crut devoir, avant de passer outre, donner, à deux de ses membres : *Leterrier* et *Bonté* — qui avaient, quelques jours avant, rempli le même office relativement à Tesson le jeune — mission d'aller, à Avranches et autres lieux, vérifier, par une *enquête directe*, la réalité

UNIVERSITY OF MICHIGAN

des faits concernant le nouvel accusé soumis à sa justice.

C'est le 18 nivôse que ceux-ci — descendus encore chez l'aubergiste *Guillottin*, correspondant habituel de la Commission en pareil cas, et où l'on fit, dans cette circonstance, une dépense de 29 *livres* de *vin et liqueurs*, — accomplirent leur mandat, en y faisant, dans une chambre laissée à cette occasion ouverte au public, comparaître divers témoins, parmi lesquels on voit encore figurer jusqu'à l'hôtellier lui-même ainsi que sa femme et sa fille.

Mais leurs dépositions — même celles de ces derniers qui se bornèrent à déclarer avoir vu l'accusé venir parler l'état-major des rebelles — furent toutes assez insignifiantes et de nature à laisser, à celui-ci, la chance de sauver sa tête; d'autant plus que le fait d'émigration relevé, comme on l'a vu, par Régnier, avait été complétement démenti par le District d'Avranches.

Malheureusement pour l'accusé, les 20 et 23 nivôse, la Commission elle-même fit comparaître, devant elle, à son audience, trois nouveaux témoins, dont les déclarations furent écrasantes à son encontre.

Le premier, un sieur *Brazard*, de Barenton, gendarme à Mortain, — naguère lui-même traduit devant la Commission et acquitté par elle, mais ayant, sans nul doute, conservé la crainte de sa sévérité trop connue, — révéla : que, ayant été le co-détenu de Tesson à la prison d'Avranches, celui-ci avait alors avoué *avoir bu et mangé avec les brigands* pendant l'occupation de cette ville par ces derniers.

Semblable déposition fut faite par un sieur *Beloir*, ancien officier municipal à *St-James;* en ce moment détenu à Avranches, avec ses collègues, pour avoir jadis trop facilement rendu leur bourg aux Vendéens, et devant très-fortement craindre d'avoir à répondre, un jour où l'autre, de ce fait devant la Commission — ou, toutefois, peut-être grâce à ce témoignage, il n'eût jamais à figurer pour son propre compte.

Enfin des révélations encore plus compromettantes furent faites, contre l'accusé, par un autre de ses anciens co-détenus, le sieur *Gauchet*, ex-procureur de la dite commune de St-James, alors encore détenu pour une cause analogue à celle de l'arrestation du sieur Beloir. D'après lui, Tesson lui aurait fait confidence : non-seulement d'avoir, pendant le séjour des brigands à Avranches, bu et mangé avec eux, mais encore de les avoir alors regardés *comme ses amis;* d'avoir été en relations étroites avec *La Rochejacquelin*, *d'Autichamps*, et *Talmont*, leurs principaux chefs; et finalement d'avoir des opinions contre-révolutionnaires, dont rien, *pas même la perspective de la mort*, ne le ferait changer.

De telles affirmations — bien qu'émanant de gens intéressés à se ménager personnellement une situation favorable aux dépens de l'infortuné Tesson; contre lequel il n'y avait aucune autre charge décisive, même aux yeux de montagnards soupçonneux — devaient être son arrêt de mort, malgré toutes les protestations qu'il essaya d'y opposer.

Cet arrêt fut prononcé le 23 *nivôse*, par la Commis-

sion, — composée de : *Métoyen*, président, *Galliné*, *Fournier*, *Michot* et *Leterrier*, — en vertu de la loi du 19 *mars* 1793, et en considérant l'accusé comme un *instigateur* d'émeute contre-révolutionnaire ; ainsi que l'exigeait la dite loi, pour la condamnation à une peine capitale contre un individu non pris les armes à la main.

L'exécution eut lieu le lendemain 24.

Au moment où elle s'opéra, il se produisit une scène émouvante, qui est encore vivante dans le souvenir traditionnel des habitants de Granville ; et à laquelle fait, sans nul doute, allusion M. DE SAINT-PLANCHEZ dans un article, inséré par lui, dans le journal *le Granvillais* du 14 mai 1876.

Effectivement, arrivé sur la *place de la Liberté*, au pied de l'échafaud, le condamné, repoussant désormais tout subterfuge de prudence personnelle, et manifestant ouvertement ses opinions politiques en face de la mort qui allait le frapper, se mit à crier tout haut : *Vive le roi! vive Bourbon et d'Artois! les maux de votre République ne sont pas finis! quant à moi, je saurai mourir en gentilhomme!* ce qu'il fit en effet, répétant le cri de *Vive le roi!* sur le fatal plancher, et jusqu'au moment où, couché sur la bascule de la guillotine, il reçut le coup qui trancha sa vie (J).

(Voir : sur les détails de ce procès, le *dossier* y relatif ; et, sur ceux de l'*exécution*, le *procès-verbal de celle-ci*, qui le termine.)

Nous voici maintenant arrivés à un moment où le nouvel *arrêté* de *Lecarpentier*, du 14 *pluviôse* an II, va, en étendant d'une façon en quelque sorte *illimitée*,

la compétence de la Commission, multiplier considérablement les affaires dont connaîtra celle-ci, et, par suite, les condamnations à mort qu'elle aura à prononcer et dont la plupart se rangent, en effet, dans cette dernière période de son existence.

Blandin. La première s'y référant vint frapper un sieur Jacques **Blandin**, âgé de 19 ans, né à *Mont-Dol*, filassier, demeurant à *Poilley* dont le comité de surveillance instruisit son affaire. Il fut, le 17 *pluviôse*, — le lendemain même du jour où la Commission avait reçu l'arrêté susdit, — condamné à la peine capitale, comme *brigand* de la Vendée.

C'est là tout ce que nous savons de lui et de son procès ; et encore, pour en donner cette courte notice, nous a-t-il fallu combiner tous les renseignements donnés sur lui, tant par *l'inventaire* des papiers de la Commission du 27 fructidor an II, que par *le registre des décès* de la municipalité de Granville, et aussi le *Dictionnaire des condamnés à mort révolutionnairement* de Prudhomme.

Nous pouvons, toutefois, ajouter, d'après le *Registre de correspondance* de cette Commission : que l'exécution eut lieu le lendemain de la condamnation. C'est ce qui résulte d'une *lettre* par laquelle le président de celle-ci, *Métoyen*, invite le commandant de la place à tout préparer pour qu'elle se fasse ce jour-là ; et termine par la formule cynique : *et ça ira*, qui d'ordinaire formait la péroraison de ses missives politiques, — où, de même qu'au reste la généralité de ses collègues,

il se montre toujours plus amoureux de la République que de l'orthographe même la plus élémentaire.

Louis Capet.

C'est ici le lieu d'ouvrir une sorte de parenthèse, pour y insérer une affaire d'un genre tout spécial et qu'assurément on ne saurait d'avance déviner.

Nous n'avons eu, jusqu'à présent, que du *tragique*. Maintenant le *comique* va venir pour un instant ; mais un comique sanguinaire et qui, s'il excite le rire, inspire en même temps la répulsion, en donnant la mesure du degré d'hallucination Jacobine où en étaient alors venus des gens qui, cependant, n'étaient pas, en thèse ordinaire, dépourvus d'une certaine supériorité intellectuelle.

Voici ce dont il s'agit :

Le représentant du peuple *Bouret*,—en ce moment là en mission, lui aussi, dans la Manche, pour achever de terroriser ce département en en remaniant encore les administrations, et en y abolissant, du moins en fait, complètement le culte catholique même assermenté, — avait, pour se conformer à l'esprit de ce mandat, et au cours de l'accomplissement de celui-ci, décrété : « Qu'une fête anniversaire du 21 janvier, jour *de la mort de Louis XVI*, serait célébrée, dans toutes les communes du dit département, le décadi qui suivrait la réception de cet arrêté.

C'est ce qu'avait accueilli avec déférence la *municipalité* de Granville, récemment renouvelée par le dit représentant au point de vue Jacobin, et dès lors com-

posée de : *Hugon*, MAIRE, Pierre *la Houssaie*, *Hu-quin*, *Coubard*, *Gérard*, *Charette*, *Ernouf*, *Alexandre*, OFFICIERS MUNICIPAUX. — *Louvel*, *Latouche*, *Luce*, *Grimbot*, *Le Mengnonnet*, *Lemonnier*, *Epron*, *Daniel*, *Jourdan*, *Boulinier*, *Juhel*, *Forterie*, *Bedel*, *Belin*, *Louvel*, *Michel*, *Dairou*, médecin, *Perrier*, *Girard*, NOTABLES, = qui, du reste, pas plus que leurs prédécesseurs, ne se mêlèrent directement, en rien, des opérations judiciaires de la Commission.

Et, pour se conformer à la teneur de cette décision, la dite municipalité avait préparé, pour le 20 pluviôse, jour de la prochaine décade, la fête réclamée; dont partie devait se passer dans *l'église* de *l'hospice*, qui à Granville jouait le rôle de *temple de la Raison*, et où la *décade* républicaine (ou solennité civique de chaque décadi), se célébrait depuis le 20 nivôse après la suppression entière, dans cette localité, du culte catholique.

(Voir les *registres* de cette municipalité, à cette dernière date.)

Mais les membres de la Commission militaire — en ce moment là en plein exercice et qui venait d'acquérir de nouveaux pouvoirs — ne voulurent pas laisser passer une telle occasion sans se signaler personnellement et servir, sur l'autel de la patrie, un plat de leur façon.

Aussi les voit-on, le 20 pluviôse même, se réunir gravement, par : *Métayen*, PRÉSIDENT, — *Le Blanc*, — *Michot*, — *Des Champs*, — *Courroisi*, — *Fournier*, — *Galliné*, et *Boiton*, JUGES, pour décider, dans une sentence que l'on peut qualifier de *posthume* par rapport

a condamné : que, comme complément de la fête du jour, et pour faire mieux sentir au peuple la *réalité de l'abolition de la royauté*, et lui inspirer le *plus de haine* et de mépris possible pour les *tyrans :*

L'effigie de LOUIS CAPET (Louis XVI) fabriquée, de suite, *par le bourreau* (auquel on supposait, sans doute, des talents d'improvisation plastique, mais à qui, du reste, on n'imposait pas, en ce cas, la ressemblance) *entre les guichets* de la prison, serait, dans l'après-midi, hissée sur la guillotine, puis *consumée dans un ardent brasier*, dont les cendres seraient ensuite *jetées au vent ;* le tout en présence des membres de la Commission et après *lecture de l'arrêt* faite, *par le greffier*, au pied de l'échafaud.

C'est, effectivement, ce qui fut exécuté, à l'heure dite, en présence de : *Métoyen, Michot, Courroisi, Boiton, Galliné*, et le greffier *Legallais*, ainsi que de *tous les corps constitués* de la ville, aux cris de : *Vive la République! Vive la montagne!* et avec accompagnement de *chants* civiques, principalement au moment où la flamme vint consumer le mannequin et, avec lui, d'autres *signes* (non définis) *de royauté* et *de superstition*.

Ces deux actes de démence montagnarde une fois gravement accomplis, *procès-verbal* fut dressé de leur existence; à laquelle nous eussions eu peine à croire s'il n'en était resté un semblable témoin; c'est-à-dire un dossier en forme, renfermant le dit procès-verbal, et sur la couverture duquel on lit : affaire *contre* LOUIS CAPET (K).

La Commission, cette farce sanglante jouée, allait, du reste, bientôt retourner à des opérations où, malheureusement, le tragique ne se passera pas seulement en effigie.

Thorel.

Ainsi, dès le 22 pluviôse, elle condamnait à mort un sieur François **Thorel**, cultivateur au *Val-Saint-Pair*.

Il avait été arrêté, dès le 22 frimaire, ainsi que *René Thorel*, sa sœur, et Jeanne *Leclerc*, sa fermière, demeurant en la dite commune, par ordre du *comité de surveillance* de celle-ci, composé des sieurs : *Desplanches*, *Dodeman*, *Letellier*, *Langlois*, *Huard*, et *Lemarié*.

Ils lui avaient été dénoncés par une femme *Leroux*, née *Cauret*, et une veuve *Godart*, née *Goulpet ;* au cours d'une *enquête* ouverte, par lui, sur la *conduite* qu'avaient, en général, *tenue* les habitants de l'endroit pendant le séjour, de quelques jours, qu'y avaient fait les Vendéens durant leur invasion récente du département.

Les dénonciatrices leur imputaient : d'avoir, à ce moment là, et après l'abattis, par les brigands, de l'*arbre de la liberté* de la commune, tronçonné celui-ci, puis enlevé ses débris pour en profiter et les profaner, ainsi que la *pique* et le *bonnet de la liberté* qui le surmontaient. Ce qui était un fait très-grave à une époque où ces emblèmes en étaient arrivés à remplacer les plus précieuses reliques de l'ancienne religion catholique en fait dès à lors entièrement supprimée.

C'était surtout François Thorel qui était accusé de ce fait, dans l'exécution duquel il avait dû se faire aider par sa fermière. On l'accusait, en outre, dès le début, d'avoir dit aux brigands : *qu'il était tout prêt à les suivre.*

Sur cette dénonciation, perquisition immédiate; qui amena effectivement, chez les Thorel, — tant à leur ferme que dans leur propre maison d'habitation, — la découverte des morceaux de l'arbre chéri, et aussi de sa pique que Rénée Thorel s'efforça vainement de soustraire à ces investigations, en la jetant précipitamment dans une mare voisine, au moment même où elles s'opéraient.

On y avait aussi trouvé divers objets qui parurent provenir d'un pillage commis par les brigands chez le curé constitutionnel de la localité, le sieur *Leroy*, heureusement enfui, du reste, au moment de leur arrivée dans celle-ci.

Arrêtés tous trois aussitôt, ils furent conduits à la prison d'Avranches, d'où les deux Thorel adressèrent, le 29 nivôse, au District, une pétition en mise en liberté, dans laquelle, tout en avouant leur tronçonnement de l'arbre de la liberté, ils prétendaient avoir été, sous peine de la vie, *forcés* de l'opérer.

Sur cette pétition, renvoi fut fait, par le District, pour observations, au comité du Val-St-Pair; lequel confirma purement et simplement ses procès-verbaux d'instruction précédents, en émettant une opinion défavorable aux protestations de ces deux prévenus.

En conséquence de quoi, le dit District, en conseil

général, traduisit, le 12 pluviôse, devant la Commission de Granville, les trois détenus, dont il fallait bien arriver à trancher la situation.

Dès le 16 pluviôse, on y voit interroger les Thorel, qui y persistent dans le système énoncé par leur pétition sus-dite; en prétendant avoir été, du reste, aidés, dans le tronçonnement de l'arbre de la liberté, non-seulement par leur fermière, mais encore par d'autres voisines et notamment par leurs dénonciatrices, et une fille Louise *Gombert*.

En présence de quoi, la commmission ordonna, même par prise de corps, la comparution immédiate, comme témoins, et devant elle, des femmes Leroux et Godart, et fille Gombert, ainsi à leur tour incriminées.

C'est le 22 *pluviôse* que l'enquête eût lieu, elle fut, comme on pouvait s'y attendre d'un telle source, très-défavorable aux parvenus, et surtout à François Thorel.

Non-seulement celui-ci avait tronçonné lui-même, et fait tronçonner par sa sœur et sa fermière, l'arbre de la liberté du Val-Saint-Pair, — et cela sans y être forcé par les Vendéens qui s'étaient bornés à abattre cet arbre — mais, de plus, il avait ouvertement manifesté sa sympathie pour ceux-ci, en leur déclarant : qu'il était *prêt à les suivre avec plus de cinquante de la paroisse*, et en blâmant une citoyenne de celle-ci d'avoir fait le *signe de la croix* en passant devant l'église du village qu'il disait profanée et avoir besoin d'être *rebénite* à cause de la présence du curé constitutionnel de la commune

Ces dépositions reçues, connaissance en fut immédiatement donnée à François Thorel, qu'elles intéressaient plus que tout autre, et dont la Commission, composée à ce moment là de : *Métoyen*, président, — *Boiton*, — *Deschamps*, — *Courroisi* — et *Galliné*, voulait, sans plus tarder, régler le sort.

L'accusé, confronté avec ces témoins, renouvela ses protestations, en contestant la véracité de leurs dépositions. Mais celles-ci, dans lesquelles leurs auteurs déclarèrent persister, avaient facilement entraîné la conviction des juges.

Ceux-ci, sans désemparer, statuèrent, et, par application de la loi du 19 *mars* 1793, condamnèrent François Thorel à la *peine de mort*, pour avoir volontairement pactisé avec les brigands dans les circonstances ci-dessus racontées.

L'exécution eût lieu le lendemain.

Quant à ses deux complices supposés, nous devrions, à la rigueur, ne nous en occuper que dans les chapitres suivants puisque aucune d'elles ne fut condamnée à la peine de mort. Mais, comme leur cause est connexe avec la sienne, mieux vaut l'examiner dès à présent, de même que nous l'avons déjà fait à propos de ceux de Réné-Félix Tesson ; sauf à rappeler seulement leurs noms quand nous en serons arrivés aux dits chapitres.

La principale, c'est-à-dire la fille Renée *Thorel* âgée de 40 ans, sa sœur, se trouvait sérieusement compromise, non-seulement par son attitude, ci-dessus *Fille Thorel.*

indiquée, lors de la perquisition du comité de surveillance du Val-Saint-Pair, mais encore par les dépositions entendues devant la commission; d'après lesquelles on la voit, pendant le séjour des Vendéens au Val-Saint-Pair, les suivre dans leurs diverses démarches et leur ouvrir la barrière du presbytère de l'endroit au moment où il se présentèrent pour le piller.

Néanmoins, la Commission, pensant probablement que le chef de la maison, le principal coupable, et, selon toute apparence, l'instigateur des autres, avait suffisamment payé pour sa famille, la déchargea, le 23 *pluviôse*, de l'accusation portée contre elle; tout en la retenant en détention comme *suspecte*, aux termes de la loi du 17 *septembre* précédent.

le Leclerc. Elle en fit autant concernant Jeanne *Leclerc*, âgée de 20 ans, fermière des Thorel, qui avait aidé au débit de l'arbre de la liberté et au recel, chez elle, de ses débris, avait appelé les brigands *ses amis*, et était allée leur *faire la cuisine* au presbytère du curé disparu; d'où elle avait remporté, à son domicile, divers objets, et notamment de la laine, appartenant à celui-ci.

Il y en avait là plus qu'à suffire, à une pareille époque, pour entraîner une condamnation capitale. Néanmoins, l'âge de l'accusée, l'influence de son maître sur elle, et aussi, selon les expressions de la Commission à cette occasion, son moral *stupide* qui l'avait empêchée de se rendre compte de ses actions, lui valurent un acquittement prononcé le 3 *ventôse*,

mais avec détention, comme *suspecte*, vu le *fanatisme* dont elle était *gangrenée*.

(Voir, sur cette affaire multiple, le dossier y relatif.)

Vint, ensuite, dans l'ordre des condamnations à mort, celle de deux individus habitants la commune de *St-Quentin*.

Le sieur *Grandin*, curé constitutionnel de cette localité, avait été, comme bien d'autres de ses confrères, contraint de s'enfuir à l'arrivée des Vendéens qui allaient occuper sa paroisse après s'être emparés d'Avranches.

A son retour, une fois les envahisseurs chassés, il trouva naturellement son presbytère saccagé. On y avait tout enlevé de ce qu'il y avait laissé ; et la perte, par lui subie à cette occasion, ne montait pas à moins de *sept mille francs*, d'après sa propre estimation.

D'autres délits contre-révolutionnaires avaient été commis pendant la dite occupation : ainsi *l'arbre de la liberté* avait été abattu, et les brigands avaient été accueillis avec enthousiasme par certains habitants de la commune.

Bien qu'ayant déjà obtenu la restitution d'une partie de ce qui lui avait été volé, Grandin crut devoir signaler tous ces faits au District d'Avranches, en accusant formellement, de les avoir accomplis : Julien *Dufour*, Jacques *Anfray* et *ses deux fils*, une *femme Labbé*, et Jean *Renaud ;* tous domiciliés à *St-Quentin*.

C'est le 10 frimaire que cette dénonciation avait lieu.

Le 22, arrestation était opérée de cinq de ces individus, savoir :

Julien *Dufour*, âgé de 38 ans, menuisier, né à Plomb,

Jacques *Anfray*, 42 ans, cordonnier, né à *St-Loup*,

François *Anfray*, âgé de 15 ans,

Jacques *Anfray*, âgé de 12 ans,

(Ses deux enfants.)

Et Catherine *Gibault*, femme d'Etienne *Labbé*, 45 ans, née à Avranches.

Quant à *Jean Renaud*, il avait échappé provisoirement à toute investigation.

Puis, le 25, l'agent national du District, *Frain*, les adressait, — en même temps que le sieur Blandin de Poilley, dont nous nous sommes précédemment occupés, — à la Commission militaire, avec une lettre d'envoi où il déclare, qu'il est temps qu'ils subissent, tous, la *peine due à leurs forfaits*. (V. le dossier de l'affaire, et le *Registre de correspondance* du District d'Avranches aux Archives nationales.) (L)

Le tribunal ainsi saisi, ne devait, toutefois, que partiellement satisfaire à un pareil vœu, et ne devait frapper de mort que deux des cinq accusés ci-dessus.

Dufour. Le premier, qui devait subir ce sort, fut le sieur **Dufour**, précité.

Interrogé, le 21 nivôse, il avoua bien : avoir récélé des effets du curé de la commune, et aidé à couper l'arbre de la liberté de St-Quentin, mais il soutint ne

l'avoir fait que *contraint* par les Vendéens qui le menaçaient de mort s'il n'obéissait à leurs ordres.

En présence de cette dénégation de tout délit volontaire de sa part, et aussi d'une explication analogue de la femme Labbé relativement aux faits personnels à elle reprochés, la Commission militaire crut devoir surseoir, et nommer deux de ses membres aux fins d'aller entendre, sur les lieux, une série de témoins dont le sieur Grandin venait de donner les noms à l'agent national du district d'Avranches.

Le 5 pluviôse, les juges *Boiton* et *Michot*, reçurent cette *enquête*, à Avranches, dans l'*auberge* du citoyen *Sainte-Marie*.

29 témoins y furent entendus.

Ces dépositions furent, la plupart, écrasantes pour Dufour.

Il en résulta : qu'à l'arrivée des Vendéens dans la commune, il les avait accueillis aux cris de *vive le roi!* qu'il avait également voulu faire pousser à ses concitoyens ; les avait aidés à abattre l'arbre de la liberté ; leur en avait remis le bonnet; les avait conduits au presbytère où il avait pris part au pillage, notamment en buvant et versant, aux envahisseurs, le vin du curé; les avait ensuite accompagnés dans une expédition à *Ducey*; en un mot, les avait librement et de toutes ses forces, secondés dans la réussite de leurs projets contre-révolutionnaires.

C'est le 24 *pluviôse*, devant : *Métoyen*, — *Boiton*, — *Foussengui*, — *Courroisi*. — et *Galliné*, que l'affaire

devait, en ce qui concerne Dufour, recevoir sa solution, dont la nature était facile à prévoir.

Ayant reçu lecture des dépositions qui le chargeaient, il essaya de les repousser ou d'en atténuer la portée, mais inutilement.

La Commission avait, effectivement, sa conviction bien assise, et elle le condamna *à mort* sans hésiter, par application du texte si large de la loi du 19 *mars* 1793, déjà si souvent par elle en pareil cas invoquée, et qui punissait ainsi tout *instigateur* d'un attroupement armé contre la Révolution.

La sentence fut exécutée le lendemain.

Femme Labbé.

Le second accusé qui subit le même sort, dans cette affaire, fut la femme **Labbé**, née **Gibault.**

Elle avait, dès le 30 nivôse, passé, devant la Commission, un *interrogatoire*, où, tout en avouant avoir été au presbytère de St-Quentin pendant que les brigands le pillaient, elle prétendit n'y avoir rien pris; et où, en reconnaissant avoir indiqué à ceux-ci où étaient les piques des garde-nationaux de la commune, qui étaient cachées dans l'église et dont les premiers purent ainsi s'emparer, elle dit ne l'avoir fait que *forcée* et en même temps que bien d'autres femmes de la localité.

Mais l'enquête précitée était venue, pour elle aussi, établir les charges les plus graves.

Ainsi il en résulta : qu'en voyant arriver, dans la commune, les Vendéens, elle ne put dissimuler sa joie, leur disant tout haut : *il y a longtemps que nous vous*

attendons ; qu'elle avait spontanément aidé au pillage du presbytère ; et qu'au moment du départ des brigands, elle leur avait, sans provocation, révélé le lieu de dépôt des armes et tambours de la commune en les engageant à s'en emparer : ce qu'ils firent.

Le 25 *pluviôse*, elle reparut de nouveau devant la Commission composée de : *Métoyen*, — *Boiton*, — *Foussengui*, — *Courroisi*, — et *Galliné*, pour y subir jugement.

Là, après lecture des dépositions à elle défavorables qu'elle essaya de réfuter, elle fut condamnée *à mort* par application de la loi *du* 19 *mars* précitée, comme ayant été, elle aussi, l'*instigatrice* d'une émeute contre-révolutionnaire.

Cette sentence reçut son exécution le 26.

Nous savons : qu'en même temps que ces deux malheureux, la Commission militaire avait été saisie de la cause connexe d'autres accusés, qui eurent moins à se plaindre de ses décisions et dont nous devons dès à présent raconter le procès.

Parmi eux, figuraient, les sieurs *Anfray*, père et fils. *Anfray père.*

On accusait *le premier* d'avoir, lui aussi, conduit les Vendéens chez le curé de St-Quentin, pour le piller, et d'avoir participé à sa spoliation.

Mais il nia formellement toute part, du moins volontaire, par lui prise à ces faits, et, comme les témoins de l'enquête, — qui, par la réalité des choses, avait porté sur tout ce qui s'était passé à St-Quentin,

— ne le chargeaient guère, et qu'il établit avoir été lui-même, comme bon républicain et sergent de la garde nationale locale, volé par les brigands, il fut, le 19 *pluviôse*, acquitté par la Commission.

Enfants Anfray.

Ses deux enfants, auxquels on reprochait d'avoir participé au pillage du presbytère et d'avoir fait des *commissions* pour les Vendéens aux fins de leur procurer des vivres, se disculpèrent encore plus facilement : non-seulement par l'insignifiance de l'enquête à leur égard, mais encore par leur âge qui les rendait forcément excusables en pareil cas. Aussi, le 24 *pluviôse*, la Commission n'hésita-t-elle pas à les acquitter comme leur père.

Restait le sieur Jean *Renaud*, déjà signalé par la dénonciation du curé Grandin ; et qu'au début de l'instruction on n'avait pu saisir.

L'enquête précitée avait révélé, à sa charge, des faits graves.

Ainsi, il avait dû, à l'arrivée des brigands, accueillir ceux-ci, aider à couper l'arbre de la liberté, et participer au pillage du vin du curé, crier *vive Louis XVII!* et menacer la vie des patriotes en excitant entre eux les envahisseurs; auxquels il aurait prodigué ses soins et ses secours, notamment de vivres, pendant tout le temps de leur séjour dans la commune.

Aussi, à la fin de l'enquête en question, les commissaires chargés de la recevoir, ordonnèrent-ils à nouveau son arrestation.

Mais, au moment de l'exécuter, grand embarras! on trouva, à Saint-Quentin, dans la même maison, Renaud *père* et Renaud *fils*. Lequel était le coupable à trainer devant la Justice ?

Dans le doute, on les arrêta tous les deux, savoir :

Jean *Renaud*, âgé de 50 ans, laboureur à *Saint-Quentin* né à *Saint-Loup*.

Et Jean *Renaud*, son fils, 26 ans, mêmes *domicile* et origine.

C'était, en réalité, du premier seulement qu'il était question dans l'instruction antérieure.

Mais l'un et l'autre n'en eurent pas moins à comparaître : d'abord, devant le délégué de la Commission, pour passer interrogatoire; puis devant celle-ci elle-même, pour avoir jugement.

Ce fut *le fils* qui comparut et fut sentencié le premier. *Jean Renaud fils.*

Il était, évidemment, étranger aux faits ci-dessus incriminés contre Jean Renaud. Cela résulta de ses propres interrogatoires. Mais, comme il avoua n'être pas, lors de l'arrivée des Vendéens, resté au corps militaire dont il faisait partie comme réquisitionnaire, et s'être sauvé chez lui comme bien d'autres de sa situation, il fut condamné, le 16 *pluviôse*, à 5 *ans de fers*, pour *désertion*, en conformité avec la loi du 12 *mai* 1793, par la Commission, qui, d'office, s'était saisie de sa cause.

Quant *au père*, — qui était bien celui visé par l'enquête

Jean Renaud père.

susdite, — il essaya de se disculper en invoquant la violence dont il aurait été l'objet de la part des brigands; mais sa culpabilité était trop évidente pour qu'une telle prétention pût réussir.

Aussi fut-il condamné, mais néanmoins pas à la peine de mort, qui, rigoureusement, eût, en pareil cas, pu l'atteindre. La commission se contenta de lui infliger une *déportation perpétuelle*; sans indiquer en vertu de quelle loi, mais probablement d'après les dispositions combinées de celles : du 19 *mars* 1793 interprétée par des décrets ultérieurs n'infligeant la peine de mort qu'aux *chefs* des attroupements contre-révolutionnaires, et du 3 *juin* suivant punissent de la *déportation* tout crime — et par suite toute participation ordinaire à une émeute contre-Révolutionnaire — *non spécialement réprimé* par les lois antérieures.

Evidemment, Jean Renaud père, avait été, en cette circonstance, traité comme un simple soldat de l'émeute, et cela par une interprétation favorable, de sa situation; que, en général, en présence de faits *caractérisés*, la commission n'avait guère coutume d'admettre, et qu'elle n'a même admis que dans cette seule occasion, au profit des accusés par elle condamnés.

Ollivier.

L'affaire qui vint ensuite, pour se terminer par une condamnation capitale, concernait un sieur *Julien* **Ollivier**, âgé de 24 ans, né à *Mesnil-Gondouin* (Orne) et en dernier lieu résidant à *la Croisille* (canton

d'Ernée), ancien domestique, et, en dernier lieu, clerc de notaire.

C'était un ancien serviteur d'un grand vicaire de Séez depuis émigré ; qui, de place en place, après avoir été emprisonné comme suspect, avait fini par se faire accepter, comme clerc, par le notaire de la Croisille, le sieur *Marie-Collinière*.

Il y resta jusqu'au moment où les Vendéens, dans leur marche vers la Manche, vinrent à occuper le pays où il avait fixé sa dernière résidence. A ce moment là, il le quitta pour suivre leur armée qu'il accompagna jusqu'à Avranches ; d'où il repartit en même temps qu'eux, mais pour se diriger vers Mortain, où, le 28 brumaire, il avait été arrêté faute de passeport en règle.

Interrogé, par le *comité de surveillance* de cette ville, sur ses antécédents jusqu'au moment de son arrestation, il ne put, à cet égard, fournir que des réponses suspectes qui motivèrent son maintien en détention jusqu'à plus ample informé.

De suite, le comité avait écrit au dernier maître de l'accusé, le sieur Marie. Celui-ci répondit le 26 frimaire en donnant, sur le compte du détenu, les plus mauvais renseignements : le représentant comme un *aristocrate*, qui, une fois ce notaire parti de la Croisille pour échapper à la fureur des Vendéens qui s'approchaient, n'avait rien eu de plus pressé que de s'enrôler dans ceux-ci et d'essayer d'y enrôler les habitants de la commune et notamment des officiers municipaux, les sieurs *Jouet* et *Brisier*, qui l'attestaient directement

en signant, eux aussi, la dite lettre. Mais, dès avant la réception de celle-ci, le citoyen *Simon*, commandant temporaire de Mortain, avait cru devoir, au milieu de la confusion de pouvoirs, qui existait alors, prendre sur lui d'adresser le détenu à la *Commission militaire de Granville* : à qui le département de la Manche s'empressa donc de faire passer la dite lettre, que le comité de Mortain, ignorant où le prévénu avait été réellement déféré, lui avait à lui même provisoirement renvoyée.

C'est le 12 pluviôse que nous le voyons comparaître, pour la première fois, devant la Commission.

Là, il passe un *interrogatoire*, où, s'affichant comme ayant toujours été patriote, et retorquant les accusations du citoyen Marie et joints, il accusa, — en changeant brusquement les rôles, — celui-ci, qui était maire de la Croisille au moment de l'arrivée des brigands, d'avoir abandonné son poste; et, les autres officiers municipaux sus mentionnés, d'avoir cherché à le faire entrer dans les troupes rebelles auxquelles ils s'étaient eux-mêmes aussitôt ralliés.

C'était là une accusation fort grave ; dont la Commission voulut avoir le vrai mot, de façon à rendre pleine justice à qui la méritait, de l'accusé ou de ses détracteurs.

Aussi lança-t-elle de suite un mandat d'amener contre ceux-ci, c'est-à-dire contre :

Marie-Collinière. Jean-François *Marie-Collinière*, notaire à *la Croisille*, et devenu, depuis quelques semaines, membre de la Commission militaire et révolutionnaire qui, à

ce moment là même, siégeait à Laval, pour y punir, elle aussi, des complices de la Vendée.

Rémi *Jouet*, âgé de 28 ans, officier municipal à *la Croisille*. *Jouet et Brisier.*

Et Gervais *Brisier*, âgé de 29 ans, même profession et *domicile*.

Ce mandat d'amener — que *quatorze gendarmes* reçurent mission de mettre à exécution — avait pour objet de forcer les trois personnes en question à comparaître devant la Commission, soit comme témoins, soit même — selon la tournure éventuelle du procès en ce qui les concernait — comme *accusés* futurs.

Sa délivrance, et surtout sa mise à effet avaient assurément quelque chose d'étrange, et pouvaient soulever de grosses difficultés même à une époque où le droit commun était si souvent violé ; puisqu'il s'agissait ainsi d'atteindre des individus domiciliés *en dehors* du département de la Manche, aux limites duquel devait forcément s'arrêter la compétence de la *Commission de Granville*.

Cela devait être surtout peu praticable relativement au sieur Marie, qui, membre d'un tribunal d'égal degré que celui qui le voulait ainsi faire comparaître à sa barre, et promu à ce titre par la nomination directe d'un Représentant du peuple en mission, devait naturellement se trouver, plus que tout autre, à l'abri d'une telle sommation.

Néanmoins, tous ces obstacles furent, en fait, surmontés, même en ce qui concerne ce dernier, qui consentit à se laisser emmener devant la *Commission*

de Granville ; mais non sans une énergique protestation de la part de ses collègues de *la Commission de la Mayenne* qui lui fournirent, à cette occasion, en outre, un certificat de civisme de suite appuyé par le Département, et le comité de surveillance de Laval.

C'est muni de ces pièces, que le 29 pluviôse, le sieur Marie comparut devant la *Commission de Granville*, où, entendu comme témoin, il reproduisit, contre Ollivier, les accusations déjà comprises dans sa lettre précitée au comité de Mortain.

Confirmation de celles-ci fut, d'ailleurs, fournie par les sieurs Jouet et Brisier qui vinrent, également comme témoins, attester la complicité de ce dernier avec les brigands, pour lequel il avait cherché à les embaucher ainsi que d'autres habitants du pays, et dans les rangs desquels il avait positivement fini par s'enrôler lui-même.

Confrontés de suite avec Ollivier, il persistèrent tous dans leurs affirmations, malgré les dénégations de celui-ci ; qui n'avait voulu, sans nul doute, que gagner du temps en lançant contre eux une accusation sans fondement et à laquelle ceux qui en étaient l'objet opposèrent, tous, les plus énergiques protestations.

Le *même jour*, la Commission, — ainsi mise à même de choisir entre les allégations contraires : d'un accusé intéressé à se défendre coûte que coûte, et n'ayant que de pauvres antécédents au point de vue du patriotisme ; et de témoins désintéressés, d'un passé tout différent, — s'empressa, d'abord, de *relaxer* de toute accusation, et même de tout soupçon, ces der-

niers, auxquels elle ordonna de délivrer une copie de la décision le constatant.

Puis, statuant sur le sort d'Ollivier — qui, de la sorte, se trouvait d'avance fixé — elle le condamna, le 11 *ventôse*, — par : *Chavanne* président, *Lecrivain*, *Fournier*, *Courvoisi*, et *Galliné*, — à la *peine de mort*, en application de la loi, si élastique, du 19 *mars* 1793, comme *instigateur* d'une émeute contre révolutionnaire.

(Voir le dossier de cette affaire.

On voit ensuite figurer ici la cause de Gilles **Legoupil**, âgé de 18 ans, né à *Fleury*, marchand de coutils *au dit lieu*. Legoupil.

Pris par les Vendéens dans la Mayenne, où il était allé pour exercer son commerce, il avait, en qualité de cavalier, suivi leur armée jusqu'à Avranches, et même jusqu'aux environs de Granville ; d'où il était parvenu à s'échapper pour regagner son lieu natal. Là il avait bientôt été arrêté comme leur complice, jeté dans la prison de Coutances, d'où on l'avait, par décision du District de cette ville en date du 12 ventôse, adressé à la *Commission de Granville* regardée alors comme seule compétente pour juger ces sortes de délits.

Le 22 *ventôse*, l'accusé comparaissait devant celle-ci, composée de : *Chavanne*, — *Boiton*, — *Bisson*, — *Courvoisi* — et *Galliné*.

Après un interrogatoire où il essaya d'expliquer son incorporation et son séjour dans l'armée Vendéenne par la *contrainte* et la peur de mourir, il n'en fut pas

moins condamné *à mort*, en vertu de la loi du 19 *mars*, par la Commission, qui vit, dans la possibilité qu'il devait avoir eue de s'échapper depuis 8 mois qu'il servait dans cette armée, sans qu'il en eût usé, la preuve de sa volonté d'y rester, et, par suite, de sa complicité avec les envahisseurs.

Gilbert.

Une nouvelle condamnation à mort fut, quelques jours après, prononcée contre un sieur **François Gilbert**, âgé de 58 ans, laboureur, demeurant à *St-Loup* près d'Avranches, et ancien procureur de cette commune.

Il avait été, le 6 frimaire au II, arrêté par ordre de *Delalande* et *Robinne*, membres du Département de la Manche, — alors en mission, pour cette administration, dans le district d'Avranches, — pour avoir, lors de l'occupation de St-Loup par les Vendéens, accueilli avec joie ceux-ci, les avoir conduits au presbytère du curé constitutionnel de la paroisse (*Gauquelin*), leur en avoir conseillé le pillage, avoir secondé celui-ci, et leur avoir livré le drapeau de la garde-nationale de la commune dont il avait jadis été, pour incivisme, destitué de sa fonction de procureur syndic.

Le 9, les accusations qui avaient motivé cette décision se trouvaient confirmées par une plainte du curé sus dit, dont les pertes montaient, disait-il, à plus de 1,500 francs.

Sur cette double base, une instruction s'était ouverte devant *Dupont*, juge de paix du canton d'Avranches, à qui avait été adressée la dite plainte, et qui commença

par entendre un certain nombre de témoins indiqués par le sieur Gauquelin précité.

Leurs dépositions furent toutes foudroyantes pour Gilbert, qu'elles représentèrent comme s'étant, lors de l'arrivée des *brigands* à St-Loup, empressé : de se joindre à eux; de les recommander aux habitants; de piller en leur compagnie le presbytère du curé enfui avant leur arrivée; de leur livrer le drapeau communal; et de brûler, sur leur désir, les papiers de la municipalité, registres de délibérations, d'état civil, et de comptes de dépenses et recettes.

A quoi, Gilbert interrogé ensuite, répondit, tant par des dénégations, que par l'assertion qu'il avait été *contraint* de vive force d'en agir ainsi.

Puis, le juge de paix, après avoir ainsi fait les opérations de la police judiciaire, transmit le dossier au directeur du *jury d'accusation* du district; lequel, ne trouvant pas la juridiction ordinaire compétente pour statuer sur de pareils faits, remit les pièces au citoyen *Frain*, agent national près le District d'Avranches.

Celui-ci les renvoya, le 23 frimaire, avec le prévenu, devant la Commission de Granville, qui lui paraissait seule apte à juger un semblable cas.

C'est le 3 pluviôse, que Gilbert y comparut pour la première fois.

Là, dans l'*interrogatoire* qu'on lui fit prêter, il mit encore en avant, en réponse aux dépositions déjà reçues contre lui, l'affirmation d'une contrainte et d'une violence de la part des brigands, dont il demanda à

fournir la preuve, que la Commission lui permit de produire à une audience ultérieure.

Cette preuve résulta, en effet, d'un grand nombre de dépositions à décharge, recueillies par la Commission elle-même, et qui constatèrent : qu'en réalité Gilbert, loin d'avoir accueilli les Vendéens, avait été malmené par eux et contraint, sous peine de mort, de les conduire au presbytère et d'assister au pillage de celui-ci ainsi qu'à la combustion des registres municipaux.

Il devenait désormais assez difficile de connaître la vérité exacte, dans cette contradiction complète des témoignages entendus.

Aussi, pour l'obtenir, la Commission fit-elle écrire, le 17 pluviôse, au *comité de surveillance de St-Loup*, pour être édifié sur le *civisme* des divers témoins déjà reçus en déposition ; ce qui était, alors, regardé comme le seul *criterium* de véracité en pareil cas. (M).

Ce comité, composé notamment de : Thomas *Le Masle*, président, Jean *Lemasle*, *Herbert*, Marin *Blondin*, Louis *Deslandes*, et *Pinel*, répondit : d'une part, en contestant le *civisme* des témoins administrés par Gilbert — lesquels ne devaient, à cet égard, d'après le dit comité, mériter aucune confiance ; — et, d'autre part, en affirmant celui des témoins à charge — aux dépositions desquels, reçues naguère par le juge de paix précité, on en joignait d'autres analogues, émanées de nouveaux témoins entendus par le comité, et d'où résultait, entre autres choses, qu'à l'arrivée des brigands, Gilbert n'avait pu s'empêcher de crier

Vive le Roi! en battant des mains dans l'excès de sa joie.

Dès-lors la cause de celui-ci était jugée; et, le 29 *ventôse*, la Commission composée de : *Coffin*, président, — *Bisson*, — *Fournier*, — *Galliné* — et *Courcoisi*, le condamnait à la *peine de mort*, par application de la loi du 19 *mars* 1793, dont nous connaissons les dispositions.

La sentence fut exécutée, le même jour, aux cris de *Vive la République !*

(Consulter tant le *dossier*, que le *registre de correspondance* de la Commission.)

Lecarpentier.

Ici nous nous bornons à mentionner *une* condamnation à mort qui dut être, vers cette époque, prononcée contre un nommé **Lecarpentier**, du district d'Avranches; mais sans pouvoir donner, à cet égard, aucun autre renseignement. Le seul indice que nous ayons sur ce sujet, consistant dans la citation de ce nom, au nombre des supliciés, dans une *lettre* du secrétaire de la commission au District de la dite ville, en date du 6 germinal, pour lui annoncer les dernières exécutions qui venaient d'avoir lieu.

Condamnés à mort de Tirepied.

Maintenant vient se placer, dans l'ordre des dates, une condamnation à mort collective contre quatre habitants de *Tirepied* évidemment impliqués dans la même affaire ; dont, au surplus, nous n'avons pu retrouver le dossier, qui serait nécessairement un *des plus importants* de notre sujet.

A défaut de celui-ci, nous puiserons la courte notice qui suit : tant dans le *procès-verbal* précité *de levée de scellés*, du 27 fructidor an II, que dans *les actes de décès* de la commune de Granville, et aussi, dans le *dictionnaire des condamnés à mort* de PRUDHOMME.

C'étaient :

François **Pepin**, 34 ans, maréchal et ancien greffier du juge de paix.

Jean **Allain**, 46 ans, charpentier.

Jean **Bellet**, 23 ans, laboureur.

Nicolas-Gabriel **Bousset**, 33 ans, même profession.

Ils furent tous, le 15 *germinal*, condamnés à mort, comme *contre-révolutionnaires*, par la dite Commission.

Acquittés de Tirepied.

Il résulte, en outre, du procès-verbal précité : que dans la même affaire, qui fut instruite par le *comité de surveillance* de la localité, se trouvaient impliqués :

Une fille Perrine *Rioult*, qui, *acquittée*, fut maintenue en arrestation comme *suspecte* — et un jeune *Macey*, qui, *relaxé* également, comme ayant agi *sans discernement*, fut retenu jusqu'à 20 ans dans une maison de correction :

Puis *dix-sept individus* qui obtinrent un *acquittement pur et simple*, savoir :

Jeanne *Vaugrente*; Jeanne *Patin*; Marie *Poullain*; Jeanne *Chaignon*; Anne *Guillocher*, Charlotte *Lepelley*, François *Jouenne*, Jacques *Lhérault*, Claude *Bréhier*, Gabriel *Bréhier*, *Ferrey*, Vincent *Mondin*,

Jacques-Pierre *Faguais*, Nicolas *Faguais*, Jeanne *Chevallier*, Louis *Pichon* et Marie *Pichon*,

Tous probablement de la *dite commune*.

Nous y voyons même : que des poursuites furent commencées, mais sans être poussées à fin, contre un sieur Gabriel *Patrice*, capitaine de la garde nationale de l'endroit, relativementencore, selon toute probabilité, à l'affaire en question; dont nous regrettons fort de ne pouvoir donner d'autres détails. *Patrice.*

Nous sommes plus heureux pour l'affaire capitale suivante, qui — concernait : un sieur Hervé **Bougis**, âgé de 47 ans, chiffetier à *St-James;* et la femme Anne **Ollivier**, âgée de 40 ans, son épouse. Epoux Bougis

Ils avaient, l'un et l'autre, eu l'imprudence de manifester des sentiments royalistes et religieux devant deux soldats : les sieurs *Varin* et *Garnier*, logés chez eux, et qu'ils prirent pour des gens de la même opinion parce que ceux-ci avaient jadis servi dans les troupes de Louis XVI.

Dénoncés aussitôt, le 12 germinal, an II, à la municipalité de St-James, ils furent de suite, sur l'ordre de celle-ci — composée de : *Despréaux*, *Roger*, *Menard*, *Roulier* et *Lerebours* — arrêtés, amenés à la mairie, où ils subirent un interrogatoire, dans lequel ils essayèrent de *nier* une partie des propos par eux tenus, en mettant l'autre sur le compte de l'*ivresse* — puis adressés, à l'agent national du District d'Avranches,

comme prévenus de *propos tendant à rétablir la royauté* et anéantir la Révolution.

Ce fonctionnaire — qui était toujours le sieur *Frain*, — renvoya, de suite, l'affaire, qui cependant n'avait aucun rapport avec l'invasion vendéenne, à la *Commission militaire de Granville ;* eu égard sans doute à l'extension de compétence qu'avait reçue celle-ci depuis l'arrêté de Lecarpentier du 14 pluviôse : car autrement le fait incriminé eût été déféré, soit au Tribunal Révolutionnaire de Paris, soit même au Tribunal criminel de la Manche qui avait déjà, le 30 septembre 1793, statué et condamné à mort dans un cas de cette nature.

Là, interrogés de nouveau, les deux accusés persistèrent purement et simplement dans leurs dénégations.

Mais, comme les deux dénonciateurs, que les accusés eux-mêmes avaient qualifiés, dans leurs interrogatoires, d'*honnêtes gens*, inspiraient à la Commission toute confiance, celle-ci, — composée de : *Chavanne*, président, *Galliné*, *Félizard*, *Saint-Omer*, et *Lamarre* — condamna ces derniers à la *peine de mort*, en assimilant les discours par eux tenus à un *complot* contre la République, et leur appliquant : les articles 1er, 2e et 4e 2e section, 2e partie du *code pénal de* 1791, qui punissaient de la sorte les complots de cette nature, ainsi que toute intelligence avec les ennemis intérieurs de l'Etat ; et aussi la loi du 9 *avril* 1793, qui rangeait, parmi les tentatives de contre-révolution punissables de mort, la *provocation au rétablissement de la royauté*, que la Commission avait également reconnue dans les

mêmes discours. = Raisonnement et application qui, au surplus, devaient, même à une pareille époque, être fort contestables, non-seulement en fait dans l'espèce ainsi jugée, mais encore en droit et d'une façon absolue.

L'exécution eut lieu, le même jour, aux cris de *Vive la République* !

Ici vient, maintenant, se placer une affaire, dont le dossier ne s'est retrouvé, et qui concernait un nommé Jean **Leroux**, charpentier à *St-Eugienne* (district d'Avranches). Celui-ci, après instruction devant le comité de surveillance de cette commune, fut, le 22 germinal, condamné à mort par la Commission militaire; ainsi que cela résulte : tant de la *levée des scellés* mis sur les papiers de celle-ci, que du *Dictionnaire des condamnés*, de Prudhomme. Jean Leroux

Il ressort d'une *lettre* d'un lieutenant de gendarmerie chargé, le 17 germinal, par la Commission, d'aller à St-Eugienne arrêter, en outre, un sieur Julien *Denis*, maçon — lettre qui fait partie des documents retrouvés de celle-ci : — que, dans l'affaire de Leroux, ce dernier se trouvait également impliqué. Mais on y voit aussi qu'il parvint à se soustraire aux poursuites, qui, selon toute apparence, ne parvinrent pas à l'atteindre. *Denis.*

Ce fut, ensuite, le tour d'un sieur Jullien **Giret**, âgé de 46 ans, domicilié à *Avranches*, ancien domestique, et agent de l'émigré *Duquesnoy*. Giret.

Il avait été, le 23 frimaire, dénoncé au District de cette ville, comme ayant, pendant le séjour qu'y avaient fait les Vendéens, profité de la présence et de l'intervention de ceux-ci — qui venaient de le délivrer de la maison d'arrêt où il était renfermé comme suspect, — pour se faire, de force, continuer, par un sieur *Godefroy*, aubergiste en la dite ville, une rente perpétuelle que celui-ci lui avait jadis remboursée en *assignats*; dès alors devenus presque sans valeur, mais que leur cours *forcé* l'avait provisoirement obligé de recevoir.

Envoyé, de suite, par l'agent national *Frain*, devant la *Commission militaire de Granville*, sous la prévention *de propos contre-révolutionnaires* et de *brigandage*, il y comparut, le 27 germinal, et y subit un interrogatoire où il prétendait avoir été forcé, par les brigands, de demander et d'accepter cette continuation de rente; que la poursuite avait considérée comme une atteinte portée, au crédit public, par le *mépris* du papier national dont elle était la preuve évidente.

Delà, la nécessité d'une enquête, que la Commission ordonna, et qui fut reçue par le *Comité de surveillance* d'Avranches.

Il en résulta la preuve certaine de l'entente de l'accusé avec les Vendéens ses libérateurs pour se faire continuer sa rente.

Quoiqu'il en soit, il eût été difficile de le condamner pour ce fait à la peine de mort, si l'élasticité de la loi du 19 *mars* 1793 n'eût été là pour permettre de la lui infliger, comme si, en agissant ainsi qu'il l'avait fait, il

eût encouragé, et même aidé à *diriger*, l'émeute contre-révolutionnaire qu'il sagissait d'atteindre dans toutes ses ramifications.

C'est ainsi, du moins, que le pensa la Commission, qui, le 4 *floréal* — présidée par *Chavanne*, avec, pour juges : *Félizard*, *St-Omer*, *Fagard* et *Galliné*, — le condamna *à mort*, par application de la dite loi.

Deux jours après, la Commission prononçait semblable peine, en vertu de la même loi, contre le jeune François **Chabert**, ex-noble, âgé de 18 ans, domicilié à *Champeaux*, étudiant, récemment engagé dans l'armée républicaine. Chabert

Il était accusé d'être entré à Avranches, puis d'en être sorti, avec les Vendéens; dans les rangs desquels il servait, lors de leur invasion, en qualité de capitaine.

Depuis, ayant quitté les rangs ennemis, il s'était enrôlé à Rennes dans les volontaires de la République.

Mais le malheur voulut que le corps d'armée où il s'était ainsi en dernier lieu placé, vint, le 6 germinal, à passer par Avranches, pour, delà, se rendre à Vire puis à Caen centre de l'armée des *côtes de Cherbourg*.

Il fut de suite reconnu par un de ses anciens camarades de classe : le jeune *Gautier*, de Ponts, qui s'empressa de le dénoncer au *Comité de surveillance* de la ville.

Celui-ci en donna immédiatement avis au District, lequel, apprenant que le corps d'armée où était Chabert venait de quitter la ville pour continuer sa

route, envoya, à ses collègues de Vire, le signalement de celui-ci aux fins de faire opérer son arrestation.

Celle-ci n'eût lieu qu'à Caen, le 17 germinal.

Aussitôt arrêté, le prévenu subit, devant l'officier de police militaire de l'armée des côtes de Cherbourg, *Pierret*, un interrogatoire, où, sans nier sa présence à Avranches parmi les troupes vendéennes, il prétendit : ne s'y être trouvé que comme prisonnier et *par force*, et n'avoir, à ce moment là, profité de son séjour chez les envahisseurs que pour nourrir les patriotes alors incarcérés dans la maison d'arrêt de cette ville

Ne voulant pas trancher cette cause, dont l'instruction n'était pas faite, et qui, naturellement, revenait la Commission de Granville, le citoyen Pierret renvoya alors, à celle-ci, la connaissance des faits y relatifs.

De son côté, l'agent national d'Avranches, ayant appris l'arrestation de Chabert, écrivit, le 16 germinal, à la gendarmerie de Caen ; de lui adresser, pour le traduire devant la Commission de Granville, *qui en ferait bonne justice, ce mauvais sujet qui ne pourrait souiller plus longtemps le sol de la République* (N).

Puis, le lendemain, le comité de surveillance de la ville, d'accord avec le District, recevait, sur cette affaire — dont on préparait ainsi dès alors la solution — une série de dépositions, qui, toutes, établirent la présence, en apparence *libre*, et même avec le grade de *capitaine*, de Chabert à Avranches au moment de l'invasion des Vendéens et dans les rangs de ceux-ci.

C'est dans ces conditions que l'accusé, arrivé à Avranches le 2 floréal et traduit dès le lendemain, par

l'agent national du District, à la *Commission de Granville*, comparut, le 4, devant celle-ci, qui lui fit subir un *interrogatoire* où il répéta ses affirmations premières.

A l'appui de celles-ci, il remit d'ailleurs à ses juges un *mémoire* touchant, où, après les avoir reitérées encore, il invoquait au besoin sa jeunesse pour fléchir les rigueurs de la loi.

Mais il n'en fut pas moins condamné, le 6 *floréal* — par : *Chavanne*, président, *Lamare*, *Galliné*, *Felizard* et *St-Omer*, qui dans cette affaire composaient la Commission, — comme ayant servi dans l'armée Vendéenne, dont il avait été *un des chefs armés*.

Le procès-verbal d'exécution, en date du même jour, constate que celle-ci eut lieu aux cris de : *vive la République!* Mais nous avons peine à croire qu'à ces cris il ne se soit pas mêlé quelques murmures, de voir ainsi périr, presque au sortir de l'enfance, un condamné dont la culpabilité n'était pas clairement démontrée, ou, en tout cas, se trouvait singulièrement atténuée par son jeune âge.

Pestel.

Vient, maintenant, le récit d'une des affaires les plus intéressantes dont se soit occupée la *Commission de Granville* — qui n'en put connaître qu'en vertu de la compétence indéterminée à elle attribuée par le dernier arrêté de Lecarpentier ; puisque cette cause *ne se rattachait en rien* à l'invasion vendéenne, et rentrait directement dans les attributions du Tribunal criminel

route, envoya, à ses collègues de Vire, le signalement de celui-ci aux fins de faire opérer son arrestation.

Celle-ci n'eût lieu qu'à Caen, le 17 germinal.

Aussitôt arrêté, le prévenu subit, devant l'officier de police militaire de l'armée des côtes de Cherbourg, *Pierret*, un interrogatoire, où, sans nier sa présence à Avranches parmi les troupes vendéennes, il prétendit : ne s'y être trouvé que comme prisonnier et *par force*, et n'avoir, à ce moment là, profité de son séjour chez les envahisseurs que pour nourrir les patriotes alors incarcérés dans la maison d'arrêt de cette ville

Ne voulant pas trancher cette cause, dont l'instruction n'était pas faite, et qui, naturellement, revenait à la Commission de Granville, le citoyen Pierret renvoya, alors, à celle-ci, la connaissance des faits y relatifs.

De son côté, l'agent national d'Avranches, ayant appris l'arrestation de Chabert, écrivit, le 16 germinal, à la gendarmerie de Caen ; de lui adresser, pour le traduire devant la Commission de Granville, *qui en ferait bonne justice, ce mauvais sujet qui ne pourrait souiller plus longtemps le sol de la République* (N).

Puis, le lendemain, le comité de surveillance de la ville, d'accord avec le District, recevait, sur cette affaire — dont on préparait ainsi dès alors la solution — une série de dépositions, qui, toutes, établirent la présence, en apparence *libre*, et même avec le grade de *capitaine*, de Chabert à Avranches au moment de l'invasion des Vendéens et dans les rangs de ceux-ci.

C'est dans ces conditions que l'accusé, arrivé à Avranches le 2 floréal et traduit dès le lendemain, par

l'agent national du District, à la *Commission de Granville*, comparut, le 4, devant celle-ci, qui lui fit subir un *interrogatoire* où il répéta ses affirmations premières.

A l'appui de celles-ci, il remit d'ailleurs à ses juges un *mémoire* touchant, où, après les avoir reitérées encore, il invoquait au besoin sa jeunesse pour fléchir les rigueurs de la loi.

Mais il n'en fut pas moins condamné, le 6 *floréal* — par : *Charanne*, président, *Lamare*, *Galliné*, *Felizard* et *St-Omer*, qui dans cette affaire composaient la Commission, — comme ayant servi dans l'armée Vendéenne, dont il avait été *un des chefs armés*.

Le procès-verbal d'exécution, en date du même jour, constate que celle-ci eut lieu aux cris de : *vive la République!* Mais nous avons peine à croire qu'à ces cris il ne se soit pas mêlé quelques murmures, de voir ainsi périr, presque au sortir de l'enfance, un condamné dont la culpabilité n'était pas clairement démontrée, ou, en tout cas, se trouvait singulièrement atténuée par son jeune âge.

Pestel.

Vient, maintenant, le récit d'une des affaires les plus intéressantes dont se soit occupée la *Commission de Granville* — qui n'en put connaître qu'en vertu de la compétence indéterminée à elle attribuée par le dernier arrêté de Lecarpentier ; puisque cette cause *ne se rattachait en rien* à l'invasion vendéenne, et rentrait directement dans les attributions du Tribunal criminel

de la Manche qui avait déjà, le 2 brumaire, an II, statué, par trois *sentences de mort*, sur des cas de ce genre, dont la connaissance exclusive lui revint naturellement après la cessation de la Commission sus-dite.

Il s'agit de celle du sieur Jean-François **Pestel**, âgé de 45 ans, né et demeurant à *la Beslière*, prêtre, ancien greffier, et en dernier lieu notable, de cette localité.

Il faisait, au moment où l'assemblée constituante exigea le *serment constitutionnel* des prêtres *fonctionnaires publics*, les fonctions, si non officielles du moins effectives, de *vicaire* de la paroisse de la Beslière.

En cette qualité, il prêta d'abord le dit serment; puis, plus tard, ne s'y croyant soumis, le *retracta*, et cessa dès-lors, du moins ostensiblement, toutes fonctions ecclésiastiques.

Bientôt survint la loi du 26 août 1792 ordonnant la déportation, volontaire ou forcée, de tout prêtre soumis au serment, qui ne l'aurait prêté.

Se croyant atteint par cette loi, Pestel avait pris un passeport pour se rendre à Jersey : puis, ayant obtenu du Département de la Manche, un arrêté, du 9 septembre suivant, qui le dispensait de cet exil vu que n'ayant pas été fonctionnaire public il n'avait pas été soumis au serment constitutionnel, il revint, de Granville où il avait été pour s'embarquer, dans sa commune ; où il continua de rester depuis lors, après avoir prêté, en novembre 1792, le serment, de *maintenir la liberté et l'égalité*, introduit par la loi du 15 août

1792 après l'affaire du 10 août, et demandé par elle, plutôt qu'imposé, à tous les citoyens en général.

A partir de ce moment là, il avait vécu, comme par le passé, tranquille dans la Beslière, où l'estime dont il jouissait l'avait fait élire notable — s'abstenant, du reste, de toutes les fonctions ecclésiastiques autres que la célébration de la messe (que la loi ne regardait pas comme y rentrant); faisant aux pauvres tout le bien qu'il pouvait ; et satisfaisant ainsi à tous les devoirs civiques notamment par des *dons patriotiques* considérables faits en faveur de la nation et pour l'armement de ses soldats.

Nul doute que, dans de telles conditions, il n'eût, même à cette époque troublée, continué de jouir du repos que lui méritaient si bien de telles qualités, si, par malheur pour lui, il n'avait été, dans sa commune même où il jouissait de la considération générale, l'objet de certaines inimitiés irréconciliables.

Il y avait, d'abord, contre lui, le curé constitutionnel *La Musse*, furieux de voir son église désertée par la population, et trop heureux de se décharger, de ce désagrément, sur l'ancien auxiliaire de son prédécesseur *Bau loin* — qui avait, lui aussi, rétracté le serment constitutionnel — en les lui imputant, et en le signalant comme le frondeur naturel du culte légal dans la commune de la Beslière.

Mais il était surtout en butte à la haine profonde et sans merci d'un membre du comité de surveillance de celle-ci : le sieur *Alexandre Gallon*, qui lui attribuait, à

tort ou à raison, de l'avoir, par son influence, empêché de devenir maire de la localité.

Le premier se bornait à faire, contre Pestel, une guerre sourde. Le second, voulant à tout prix le perdre finit par lui déclarer une guerre ouverte, et par le dénoncer aux autorités chargés de la sûreté générale du pays.

C'est ce qu'il fit, le 25 nivôse an II, par une *lettre* adressée au commandant temporaire *Régnier*, déjà tant de fois mentionné, et dont il connaissait l'influence sur la *Commission militaire de Granville;* à laquelle une semblable affaire devait naturellement alors revenir.

Dans cette lettre, où il insinue contre Pestel, des tentatives d'émigration antérieures, il se plaint surtout de ce que celui-ci n'est resté dans son pays, que pour y *fanatiser* les habitants et surtout les *femmes*, en particulier celle de l'ancien maire de la commune.

Cette dernière circonstance fut de suite, démentie par celui-ci, sa femme et sa fille, dans un certificat *ad hoc :* qu'accompagnait, du reste, une attestation collective de presque tous les habitants de la commune constatant le caractère, à la fois paisible modéré et *patriotique*, du dénoncé.

Régnier n'en transmit pas moins, le 5 pluviôse, la plainte en question à la *Commission de Granville*, en l'engageant à se saisir de cette affaire pour l'instruire et la juger en fin de compte.

En conséquence, le jour même, et en l'absence de l'accusé — dont, jusque là, le prétendu délit n'était

guère défini, et qui se trouvait à ce moment là arrêté et détenu dans la prison d'Avranches, — la Commission entendit un certain nombre de témoins assez insignifiants, qui se bornèrent — y compris la servante du curé La Musse — à déclarer : que l'accusé n'avait jamais voulu fréquenter celui-ci, dont il ridiculisait les cérémonies religieuses en s'y rendant en *bonnet de nuit*, et en les quittant brusquement au milieu de leur accomplissement.

Les 6 et 8 pluviôse, nouvelles dépositions, mais également sans importance.

En présence de celles-ci, Pestel avait été mis, par Regnier, en *liberté provisoire*.

Mais, voulant arriver à une relaxation définitive, il présenta, ou plutôt, vu son état de maladie, fit présenter, par son beau-frère (époux de sa sœur) *Lechevallier*, notaire à Tirepied, aux membres de la Commission, un *mémoire* où il se justifiait facilement de l'imputation d'émigration — qui s'était, effectivement, trouvée matériellement démentie, et sur laquelle on ne devait plus revenir — et aussi de manœuvres fanatiques sur *les femmes*, que, d'ailleurs, disait ce document, le seul état de maladie de Pestel *l'eût empêché de travailler*.

Dans ce même mémoire, la conduite antérieure de Gallon — que son propre père avait dû poursuivre en diffamation, et qui était généralement méprisé de tous ses concitoyens — était stigmatisée et opposée directement à celle, si louable et si bien appréciée dans le pays, de l'accusé Pestel.

Alors, se voyant sur le point de perdre honteusement la partie, Gallon crut devoir revenir à la charge, et, dans une seconde dénonciation, du 1er ventôse, changeant de batteries, il toucha une corde nouvelle qui, malheureusement, devait lui réussir, en affirmant : que Pestel, étant réellement fonctionnaire public au moment de la Constitution civile du clergé, s'était, par là même, trouvé sous le coup des lois terribles qui atteignaient les prêtres *réfractaires*, c'est-à-dire ayant refusé ou *retracté* le serment exigé par cette Constitution.

Savourant d'avance sa vengeance, que, cette fois, il sentait tenir, Gollon terminait cette dénonciation par le classique *Ça ira*.

Une déclaration écrite du curé La Musse, l'autre ennemi de Pestel, venait, en outre, à la rescousse de cette nouvelle accusation qu'elle ne suivit que de quelques jours, en représentant celui-ci comme : le détracteur du culte constitutionnel, et le calomniateur, en général, de toutes les mesures contenues dans les lois révolutionnaires.

En présence de ces nouvelles charges, la Commission avait ordonné la réarrestation de l'accusé et sa translation à Granville, où, toutefois, nous ne le verrons, vu son état de maladie, comparaître, devant la dite juridiction, que le 26 germinal.

Ce jour-là, il y passa un *interrogatoire*, où, se disant *prêtre assermenté*, il soutint n'avoir, jusqu'à sa première prestation de serment, exercé, à la Beslière, aucune fonction publique ecclésiastique le soumettant

guère défini, et qui se trouvait à ce moment là arrêté et détenu dans la prison d'Avranches, — la Commission entendit un certain nombre de témoins assez insignifiants, qui se bornèrent — y compris la servante du curé La Musse — à déclarer : que l'accusé n'avait jamais voulu fréquenter celui-ci, dont il ridiculisait les cérémonies religieuses en s'y rendant en *bonnet de nuit*, et en les quittant brusquement au milieu de leur accomplissement.

Les 6 et 8 pluviôse, nouvelles dépositions, mais également sans importance.

En présence de celles-ci, Pestel avait été mis par Regnier, en *liberté provisoire*.

Mais, voulant arriver à une relaxation définitive, il présenta, ou plutôt vu son état de maladie, fit présenter, par son beau-frère, époux de sa sœur, *Lechevallier*, notaire à Tirepied, aux membres de la Commission, un *mémoire* où il se justifiait facilement de l'imputation d'émigration — qui s'était, effectivement, trouvée matériellement démentie, et sur laquelle on ne devait plus revenir — et aussi de manœuvres fanatiques sur *les femmes*, que, d'ailleurs, disait ce document, le seul état de maladie de Pestel *l'eût empêché de travailler*.

Dans ce même mémoire, la conduite antérieure de Galion — que son propre père avait dû poursuivre en diffamation, et qui était généralement méprisé de tous ses concitoyens — était stigmatisée et opposée directement à celle, si louable et si bien appréciée dans le pays, de l'accusé Pestel.

entendre de nouveaux témoins — parmi lesquels figura le dénonciateur, — aux fins d'éclaircir le nouveau point en débat, et de savoir, si, oui ou non, Pestel était *fonctionnaire public*, et, par suite, soumis au serment constitutionnel, au moment de la promulgation de la loi qui avait décrété celui-ci.

L'affirmative résulta de l'enquête.

C'est le 7 floréal que l'affaire devait, enfin, recevoir solution.

Après lecture faite à l'accusé des dernières dépositions ci-dessus mentionnées, et contre lesquelles il protesta en prétendant n'avoir été, dans l'église de la Beslière, que simple prêtre habitué au moment de l'exigence du serment constitutionnel, la Commission — composée de : Chavanne, président, *Félizard, Gallinée, St-Omer*, et *Fagard*, — prononça son arrêt.

Celui-ci — malgré la bienveillance personnelle que pouvaient avoir, et qu'avaient sans doute, les juges, pour un tel accusé, — devait nécessairement, si on appliquait les lois d'alors aux faits constatés par la dernière enquête, être un *arrêt de mort;* quelque recommandable que fût Pestel et même quelque preuve de patriotisme, ou, si l'on veut, de *civisme*, qu'il eût jusque-là pu donner.

Effectivement, étant réellement *fonctionnaire public* — ou en remplissant entièrement l'office — lors de la publication des lois sur le serment constitutionnel, il s'était trouvé soumis à celui-ci, malgré l'arrêté erroné, et dépourvu d'ailleurs de force de chose jugée, du Département de la Manche ; et dès lors, atteint, —

bien qu'ayant prêté celui (qui ne dispensait pas du premier), de *maintenir la liberté et l'égalité* — par les lois rendues contre ceux qui s'y étaient soustraits ou l'avaient retracté.

Or, parmi ces lois, figurait, en dernier lieu, celles du 30 *vendémiaire* an II, punissant *de mort* les prêtres réfractaires qui, soumis par les lois précédentes à la *déportation*, pour refus de serment, n'auraient pas satisfait à leur prescriptions, et seraient restés en France sans se déclarer aux autorités dans un délai de grâce que fixait la dite loi.

Et, Pestel, n'ayant pas fait ladite déclaration dans le délai voulu, se trouvait, par là même, atteint de la peine capitale, que la Commission militaire — remplaçant comme nous le savons, en cette circonstance, vu la dernière extension de sa compétence, le Tribunal criminel de la Manche auquel, en principe, revenait une semblable mission — n'avait plus, une fois les faits de la cause constatés, qu'à lui infliger le livrant, *sans même rendre un jugement proprement dit*, à l'exécuteur des hautes œuvres.

C'est aussi ce qu'elle fit — en prononçant, comme accessoire légal de cette sentence, *la confiscation* des biens du condamné; sur lesquels 100 livres de *récompenses* pour le lâche dénonciateur *Gallon*, durent être prélevées aux termes de la loi précitée du 30 vendémiaire an II.

Pestel reconduit, non plus à son auberge, mais cette fois à la prison, y rédigea, sous forme de *lettre* adressée à ses sœurs, une sorte de *testament*, que l'on ne peut

lire sans avoir le cœur serré, où : il pardonne à ses ennemis et, entre autres, à son dénonciateur ; remet leurs dettes à plusieurs de ses débiteurs, notamment au père de celui-ci ; confie à ses sœurs, — qu'il établit ses légataires universelles — le soin de continuer ses charités envers les pauvres ; les engage à élever chrétiennement leurs enfants ; et termine en se recommandant lui-même à leurs prières, et exprimant le désir et l'espoir de *mourir en bon catholique* (O.)

C'est dans ces nobles sentiments qu'il monta, le jour même, sur l'échafaud; où il périt, selon le procès-verbal d'exécution, aux cris de *vive la République!* poussés par la foule alors présente, mais, en réalité, nous ne craignons pas de l'affirmer, au milieu de l'attendrissement général de voir périr, sous le coup de lois inexorables, une si intéressante victime.

Ajoutons, au récit ci-dessus, qu'une fois Pestel décapité, *inventaire* fut, le jour même, fait, par ordre de la Commission, des effets et valeurs par lui laissés et qu'il avait apportés avec lui à son auberge. Là on trouva, notamment, — 868 livres en *assignats*, qui, déduction faite des dépenses d'hôtel du défunt, furent de suite adressées à *Lecarpentier* créateur et protecteur, comme nous savons, du tribunal en question — plus 403 livres de *billets* sur des tiers, dont l'agent national du district d'Avranches fut chargé d'opérer le recouvrement. C'était là la conséquence de la *confiscation* entraînée par la condamnation et rendant nulle, aux yeux de la loi, la dernière volonté du supplicié.

bien qu'ayant prêté celui (qui ne dispensait pas du premier), de *maintenir la liberté et l'égalité* — par les lois rendues contre ceux qui s'y étaient soustraits ou l'avaient retracté.

Or, parmi ces lois, figurait, en dernier lieu, celles du 30 *vendémiaire* an II, punissant *de mort* les prêtres réfractaires qui, soumis par les lois précédentes à la *déportation*, pour refus de serment, n'auraient pas satisfait à leur prescriptions, et seraient restés en France sans se déclarer aux autorités dans un délai de grâce que fixait la dite loi.

Et, Pestel, n'ayant pas fait ladite déclaration dans le délai voulu, se trouvait, par là même, atteint de la peine capitale, que la Commission militaire — remplaçant comme nous le savons, en cette circonstance, vu la dernière extension de sa compétence, le Tribunal criminel de la Manche auquel, en principe, revenait une semblable mission — n'avait plus, une fois les faits de la cause constatés, qu'à lui infliger le livrant, *sans même rendre un jugement proprement dit*, à l'exécuteur des hautes œuvres.

C'est aussi ce qu'elle fit — en prononçant, comme accessoire légal de cette sentence, *la confiscation* des biens du condamné sur lesquels 100 livres de *récompenses* pour le lâche dénonciateur *Gallon* durent être prélevées aux termes de la loi précitée du 30 vendémiaire an II.

Pestel [illegible] mais cette fois à la [illegible] de *lettre adressée* à ses sœurs [illegible] *testament* [illegible]

21 *floréal de l'an* II, du sieur Pierre **Briens**, âgé de 33 ans, chaudronnier, né à *Villedieu*, domicilié aux *Herbiers*, canton de Montargis.

(V. *procès-verbal de lévée de scellés* de la Commission; les *actes de décès* de Granville; et le *Dictionnaire de* Prudhomme, d'après lequel il aurait été condamné comme *brigand de la Vendée*, c'est-à-dire, comme ayant servi dans les troupes vendéennes).

llarmé. Le dernier individu condamné à mort, et en même temps, croyons-nous, le dernier individu jugé, par la *Commission militaire de Granville*, qui à ce moment là, n'existait même plus légalement, en vertu de la loi du 19 floréal, déjà arrivée selon toute propabilité, à sa connaissance, — fut un nommé Martin **Villarmé**, âgé de 30 ans, ouvrier en soie, et, en dernier lieu, soldat de la République, né à *Bugey*, département de l'Ain.

Engagé d'abord, au début de la Révolution, dans l'armée nationale et plus tard républicaine, après avoir été auparavant soldat de Louis XVI, il avait fini par entrer dans les rangs des Vendéens; avec lesquels il se trouvait lorsque ceux-ci, vainqueurs à *Ernée* et à *Fougères* après leur course de la Loire vers la Normandie, prirent, de là, leur élan pour se ruer dans le département de la Manche.

Il avait fait plus que d'être ainsi transfuge. A Ernée notamment, il s'était rendu coupable, sur les prisonniers républicains entassés dans les maisons d'arrêt de la ville, de sévices de toutes sortes : leur *rasant les cheveux*, leur *piquant le visage*, et même en en *fusillant* un qui n'avait pas voulu crier : vive le roi!

Mais, plus tard, en l'an IV, lorsque la loi fut venue restituer aux familles les biens confisqués sur les condamnés par jugements des tribunaux révolutionnaires, le beau-frère de Pestel, le sieur *le Chevallier*, dont nous avons déjà plusieurs fois vu le nom figurer dans le récit de cette affaire, vint réclamer au sieur *Legallais*, ex-greffier et trésorier de la Commission, les valeurs jadis laissées par le malheureux Pestel ; en profitant, aussi, de l'occasion, pour stigmatiser, dans la personne de cet individu, le jacobinisme outré du tribunal auquel il avait jadis appartenu.

Ainsi mis en demeure, Legallais, après avoir relevé fièrement cette dernière attaque et manifesté sa persistence dans sa *haine contre les royalistes*, donna, sur le sort des valeurs jadis trouvées sur Pestel, une explication de laquelle résulta : qu'à ce moment là, il ne savait si, tant *Lecarpentier* que l'agent national *Frain*, — auxquels il renvoyait le pétitionnaire comme ayant seuls palpé ce qu'il réclamait — avaient encore, ou non, entre les mains les fonds par eux touchés à cette occasion.

Nous ne savons ce que devint l'incident, que nous avons tenu à raconter aussi, pour être complet, et, en outre, faire connaître un des traits de mœurs de cette époque exceptionnelle.

V. Le dossier de l'affaire.

Mentionnons maintenant mais sans pouvoir faire autre chose en l'absence du dossier que nous n'avons pu, à encore retrouver la condamnation [illegible], le

après, sans avoir pu, à Rennes, trouver, à l'hôpital indiqué par Villarmé, trace du prétendu séjour de celui-ci.

Dès-lors, les pièces ayant été transmises au directoire du District, celui-ci — composé des citoyens: *Gaudin*, *Cœuret*, *Robillard*, *Hirbec*, et *Touroul*, — s'empressa de saisir, de l'affaire, la *Commission de Granville*, par un arrêté à la date du 13 floréal.

L'accusé y comparut le 19, et y réitéra ses dénégations. Mais sans aucune chance de succès.

Le 23, la commission — composée de : *Chavanne*, président, *Fayard*, *St-Omer*, *Leblanc* et *Courvoisi*, — le condamnait à la *peine capitale*, d'après la loi du 15 *mars* 1793 directement applicable, en outre des dispositions du droit commun en pareille matière, à une semblable hypothèse.

L'exécution eut lieu le même jour.

Nous allons, à présent, passer à l'examen de notre seconde catégorie de sentences qui, naturellement — à cause de la nature plus bénigne des jugements quelle comprend — nous arrêtera moins longtemps, toute proportion gardée, que la première. Réflexion qui, du reste, sera encore, forcément, plus de mise pour les catégories suivantes, où les affaires n'entraîneront jamais aucune condamnation que ce soit.

UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ III. — Condamnations à d'autres peines que la mort.

Il y en eût 19.

La première affaire de cette catégorie, concernait un sieur Eléonord-Marie **Pouret**, 22 ans, ex-noble, de la commune *des Biards*, y habitant chez son père. Pouret.

Il avait été pris, au moment de la délivrance de Grauville, à *Bouillon* où il était allé voir sa sœur en traversant, pour cela, les troupes rebelles qui l'avaient laissé passer; et amené devant la Commission dès le 29 brumaire, en même temps que les 13 qui, ce jour-là, furent condamnés à mort.

Ayant soutenu qu'il n'avait pas porté les armes contre la République, il vit, comme nous le savons déjà (V. *p.* 48) son affaire renvoyée, pour plus ample informé, par la même sentence qui prononça cette condamnation.

Quelques jours après, la Commission écrivait à sa commune, pour avoir des renseignements sur son compte.

La réponse lui fut favorable, en indiquant le véritable but du voyage à la suite duquel on l'avait arrêté, et l'absence de toute corrélation entre celui-ci et l'invasion vendéenne.

Aussi, le 26 *frimaire*, la Commission l'acquitta-t-elle de l'accusation principale qui pesait sur lui.

Mais, prenant en considération : l'émigration d'un des frères du prévenu; une tentative jadis faite par celui-ci pour passer à l'étranger; et même la facilité étrange avec laquelle il avait récemment traversé l'armée ennemie pour se rendre auprès de sa sœur, elle le déclara *suspect*, et le maintint, à ce titre, en détention jusqu'à la paix, en usant à cet égard du pouvoir donné à tout tribunal, vis-à-vis d'un prévenu acquitté, par la loi du 17 *septembre* 1793.

(V. les deux dossiers des 13 premiers fusillés, et de *René-Félix Tesson*; dans lesquels se trouve mêlée l'affaire *Pouret*.)

C'est à la prison de *Coutances* que Pouret subit cette détention. Il y fut amené le 28 frimaire, et nous l'y retrouvons encore, le 21 fructidor an II, sur un *état*, alors dressé, des prévenus encore renfermés dans les prisons de cette ville; où, à son occasion, l'autorité décide de le renvoyer au District de Mortain pour en faire ce que celui-ci croirait bon. (V. *Archives municipales de Coutances*.)

Depuis ce moment là, nous le perdons entièrement de vue. Mais son sort n'a rien qui doive nous inquiéter : car nul doute, qu'avec l'adoucissement de la législation, il ne recouvra bientôt sa liberté.

Bureau. Vint en second lieu, devant la Commission — qui la trancha *le* 12 *nivôse* — l'affaire d'un sieur François **Bureau**, âgé de 21 ans, né à *Nantes*, matelot, engagé sur un corsaire de cette ville d'où il avait déserté depuis environ un mois; pendant lequel il était tombé, à

UNIVERSITY OF MICHIGAN

ıx mains des rebelles, d'où il s'était enfin échappé
e diriger vers Granville près duquel on l'avait ar-

e s'agissait, là, que d'un fait de *désertion* à l'in-
', d'ailleurs avoué, et à raison duquel la Com-
n infligea à l'accusé *cinq ans de fers,* aux termes
loi du 12 *mai* 1793 (art. 3, t. 1er), qui formait
e *code de la pénalité militaire*, et qu'elle avait,
e nous le savons, le droit d'appliquer, même aux
ı, en vertu de la loi du 3 *septembre* 1793, et tant
s *tribunaux militaires* n'étaient pas encore ins-

s nous contenterons, maintenant, de rappeler,
ate du 17 *nivôse*, la rétention, comme *suspectes*,
ımes **Monster**, mère et fille, de *la Lucerne*.
npliquées dans l'affaire de *Tesson* le jeune, et dont
vons déjà raconté le procès devant la Commis-
ıccessoirement à celui de ce dernier. (V. *p.* 59.)

ıe observation pour le blâme infligé, *le même*
à **Mancel** et **Deslongschamps**, officiers
paux de *la Lucerne*, à l'occasion de la même
(V. *ibid.*)

Lambert.

'0 *nivôse*, une nouvelle condamnation à 5 *ans*
pour *désertion*, était prononcée, par la Commis-
ɔntre un sieur Victor **Lambert**, âgé de 18 ans,
ier, de *Rouvrel* district de Montdidier; qui,
ɔré dans le 6e bataillon de la Somme, en avait

déserté à Ernée, pour aller, disait-il, revoir ses parents et s'était, de là, dirigé vers le département de la Manche où on l'avait arrêté muni d'un *faux passeport* destiné à lui permettre de voyager sûrement dans l'intérieur du pays.

Le 25, la Commission condamna à 2 *ans de fers*, par
olière. application de l'art 18, 3e section de la même loi du 12 *mai* 1793, un canonnier du *Contrat social* : François **Mollère**, âgé de 25 ans, né à *Paris* où il était jadis marchand fripier.

Il avait profité des crises politiques du moment, où surtout des émotions de la société populaire de Granville, où il se trouvait en garnison, pour fouiller dans les poches des patriotes distraits, et en extraire les *portefeuilles* (qui, à ce moment là, remplaçaient les portemonnaies, vu l'absence de numéraire) où ils avaient mis leurs assignats ; osant même s'attaquer, pour cela, à l'Etat-major de la place et même au Représentant *Bouret* qui venait d'y arriver.

elille. Le 27, une peine *d'un an de prison* était, en vertu des mêmes dispositions de loi, infligée à François **Delille**, 19 ans, de *Quettreville*, ancien domestique, et soldat du 11e bataillon de la Manche ; convaincu d'avoir *volé* son portefeuille à un de ses camarades pour s'emparer des assignats y contenus.

Le 30 *nivôse*, condamnation à 3 *mois de prison* pour *faux témoignage*, était prononcée contre le sieur Jean-

François **Daligaut**, né à *Poilley*, curé constitutionnel de *Marcilly*.

Mais, comme cette affaire se lie étroitement à une autre que nous ne pouvons étudier que dans la 3e catégorie des sentences de ce tribunal, nous renvoyons là pour de plus amples détails en ce qui la concerne.

Le 17 *pluviôse*, après une longue instruction, un sieur Pierre **Letoux**, âgé de 44 ans, boucher à *la Rochelle* (district d'Avranches) était, par la Commission, acquitté, comme *atteint de folie*, de l'accusation (du reste justifiée) d'avoir, lors de l'entrée des Vendéens dans sa commune, conduit ceux-ci : chez le sieur Gilles Leprovost, maire, et de leur avoir fait prendre, à celui-ci, son écharpe municipale, plus une certaine somme en deniers ; et aussi chez le percepteur de la commune dont ils avaient vidé la caisse. Letoux.

Mais, à raison de cette folie — qui ne s'était nullement révélée dans les faits en question, mais qui était prouvée par des certificats en forme, — la dite commission ordonnait que l'individu en question resterait *toute sa vie* enfermé dans l'hospice d'Avranches.

Viendraient, maintenant, à la date des 23 *et* 27 *ventôse*, les acquittements, avec rétention comme *suspectes*, de : Rénée **Thorel**, et de Jeanne **Leclerc** sa fermière, du *Val-St-Pair*. Mais, comme nous avons déjà examiné cette affaire dans notre première catégorie des sentences de la Commission, nous nous contentons d'y renvoyer. (V. *p.* 73 et 74.)

Nous renverrons également, mais à la 3e catégorie, l'affaire de Pierre **Leguérinais**, âgé de 45 ans, aubergiste à *St-Senier*, et Gilles **Letondeur**, 34 ans laboureur au *même lieu*, tous deux membres du comité de surveillance de cette commune, condamnés chacun à trois mois de prison pour faux témoignage, le 10 *ventôse;* comme liée avec une autre rentrant directement dans la dite espèce de sentences.

Nous avons déjà également étudié, dans le paragraphe précédent, le dossier de Jean **Renaud**, *fils*, et de Jean **Renaud**, *père*, domiciliés l'un et l'autre à *St-Quentin;* condamnés : le premier à *cinq ans de fers* pour *désertion*, le 16 *ventôse*, et le deuxième, le 25, à la *déportation* perpétuelle, pour actes contre-révolutionnaires. (V. *p.* 81 et 82). Nous y renvoyons.

Femme Lerenard.

Le 14 *germinal*, la Commission — jugeant une femme **Lerenard**, née Anne **Martin**, âgée de 22 ans, et née à *Marcey* — qui avait été arrêtée, à St-Nicolas-de Granville, pour *tapage* et *cris séditieux*, l'acquittait comme *folle*, mais ordonnait qu'elle serait, par mesure de sûreté, réintégrée dans l'*hôpital* d'*Avranches*, où elle était en dernier lieu renfermée.

Enfin, le lendemain, 15 germinal, elle acquittait, mais retenait comme *suspecte*, et renvoyait en maison de correction jusqu'à sa 20e année : la fille Perrine **Rioult** et le jeune **Macey**, de *Tirepied*, dont nous

avons déjà parlé, à propos de l'affaire *Pépin* et joints, dans notre premier paragraphe. (V. *p.* 72.)

Nous allons, maintenant, passer aux acquittements purs et simples.

§ III. — Acquittements purs et simples.

Il y en eut 72.

Le premier, dans l'ordre des dates, fut prononcé, le 2 *frimaire*, au profit de Michel-Victor **Briges**, âgé de 23 ans, né à *Clermont-Ferrand*, en dernier lieu cavalier dans le bataillon du Calvados. Briges.

Il avait été arrêté, sur l'ordre de Lecarpentier, le 30 vendémiaire, comme *espion* des Vendéens; parce qu'on l'avait trouvé, après la délivrance de Granville, mêlé avec leurs fuyards.

Mais, à l'audience, ayant donné des explications satisfaisantes, il fut, à l'unanimité, relaxé et même *embrassé*, séance tenante, par le général *Peyre*, par hasard alors présent.

(Voir ici le dossier des *fusillés*, qui contient aussi cette affaire.)

Fut, en second lieu, prononcé, le 4 *frimaire*, l'acquittement pur et simple de : Hilaire-Pierre **Serel**, notaire à *Pontorson*, chef de la légion de ce nom, âgé de 32 ans; et François-Julien **Serel**, son frère, âgé de 30 ans, capitaine au 1er bataillon de la Manche. Frères Serel.

On les avait accusés, près la Commission, d'avoir *déserté* de la garnison de Granville, dont ils faisaient partie pendant le siége de cette ville, de complicité avec le capitaine de gendarmerie *Larivière*, domicilié à *St-Lo* où ils s'étaient, en effet, alors rendus.

Mais ils se disculpèrent aisément en prouvant que leur absence n'avait eu lieu que sur l'ordre de celui-ci, qui se prétendait autorisé, par Lecarpentier, à aller accomplir, avec eux, une mission hors de la place assiégée; et aussi en produisant des *certificats de civisme* émanés des officiers municipaux de leur commune alors réfugiés à Granville devant l'invasion vendéenne.

Lariviére. Le soir du *même jour*, la Commission dut juger *Larivière* lui-même, pour la même cause. C'est ce qu'indiquent les documents relatifs à l'affaire Sorel. Mais une lacune de ceux-ci nous empêche de savoir quel fut ce jugement.

Nous avons, toutefois, lieu de croire que Larivière sut, lui aussi, se disculper; et que cet individu est le même qui, plus tard, à la date du 21 messidor an II, fut condamné à *mort* par le Tribunal Révolutionnaire de Paris, comme compris dans la conspiration dite *du Luxembourg* où il se trouvait, nous ne savons pour quelle cause, à ce moment là détenu. P.-L. *Larivière* (c'est ainsi qu'on désigne ce condamné dans le *Dictionnaire* de PRUDHOMME), était né à *St-Lo*, avait 39 ans, et était en dernier lieu capitaine à Compiègne.

Le 16 *frimaire*, acquittement du soldat Didier **Ragot**, probablement d'une accusation de *désertion*, sur laquelle nous ne pouvons, du reste, fournir de renseignements, faute du dossier qui en a disparu. Ragot.

Le 9 *nivôse*, acquittement de Louis-Hilaire **Hévin**, 27 ans, chirurgien-major dans le 6e bataillon de la Somme, domicilié à *Amiens;* à la suite d'une accusation d'avoir, pendant le siége de Granville où il se trouvait avec son corps, tenté de se sauver en s'embarquant. Une attestation de sa présence constante à l'hôpital de cette place, l'avait facilement disculpé. Hévin.

Le 11, mise en liberté de — Henri **Hervé**, 28 ans, de *Paimpol*, boulanger, en dernier lieu faisant partie des soldats républicains de la 1re réquisition — et Gilles **Gonezon**, 28 ans, de *Plombazlance*. District de Pontrieu, également réquisitionnaire. Hervé et Gonezon.

Compris dans la déroute que les troupes républicaines avaient éprouvée à Pontorson lors de la retraite des Vendéens après le siége de Granville, ils s'étaient trompés de route, et avaient retrogradé vers Avranches au lieu de suivre leurs corps d'armée vers la Bretagne. Ce qui les avait, sur une fausse apparence qu'ils parvinrent à écarter, fait accuser de *désertion*.

Le 15, même solution, en faveur de Louis **Fontaine**, 28 ans, né à *Cherbourg*, résidant à *Avranches*. Fontaine.

Il avait été, nous le savons (V. *p.* 48), le 29 bru-

maire, amené devant la Commission, comme ayant fait partie des hordes vendéennes, en même temps que les treize premiers fusillés ; mais il avait évité leur sort en niant le fait qu'on lui reprochait, et en demandant une enquête à Avranches d'où il venait à ce moment. Cette enquête fut faite, effectivement, et ne produisit rien contre lui ; de là sa relaxation.

razard. Le *même jour*, acquittement de Pierre **Brazard**, âgé de 33 ans, gendarme à *Mortain*, accusé du vol d'une montre dans la récente campagne de Bretagne, et traduit, à raison de ce fait, devant la *Commission de Granville*, par le *conseil de discipline* de sa compagnie.

hilippe. Le 27, celle-ci relaxait, d'une accusation de vol d'un vêtement, un sieur Eugène **Philippe**, âgé de 25 ans, tailleur, attaché au 8e régiment du Calvados, en garnison à Granville, et né à *Lorient*.

L'affaire d'acquittement qui vint ensuite présenta quelque chose d'anormal et de digne d'être signalé, à plusieurs points de vue.

Affaire de Marcilly. Elle concernait *dix-huit* individus presque tous de la commune de *Marcilly*, savoir :

Marie **Morel**, femme de Julien **Cleret**, 41 ans.
Claude **Augeard**, 43 ans.
Anne **Dumont**, 24 ans.
François **Le Sénéchal**, 53 ans.
Michel **Laloué**, 48 ans.
Jeanne **Jouvin**, femme **Coquerel**, 48 ans.

UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jeanne **Toussaint**, 42 ans.

Madeleine **Fautrad**, femme de Guillaume **Trochon**, 41 ans.

Tous nés à *Marcilly*.

Jeanne **Gautier**, femme Nicolas **Blandin**, 60 ans, de *Ducey*.

Jeanne **Rousselle**, femme **Rivière**, 46 ans, de *Chalandré*.

Jacqueline **Loton**, femme Guillaume **Dion**, 46 ans, d'*ibid.*

Françoise **Hardy**, femme **Corbin**, 45 ans, de *St-Quentin*.

Marie **Trochon**, 19 ans, née à *Marcilly*.

Catherine **Corbin**, 40 ans, née au *même lieu*.

Jean-Baptiste **Trochon**, 29 ans, demeurant à *St-Quentin*, né à *Marcilly*.

Olive **Le Timonnier**, 17 ans, né à *Granville*.

Pierre **Desmonts**, 45 ans, tisserand, né à *St-Loup*.

Julien **Cleret**, 48 ans, né aux *Chéris*.

Tous, en général, cultivateurs ou journaliers à *Marcilly*.

Ils avaient été dénoncés, dans les derniers jours de brumaire an II, — c'est-à dire immédiatement après la retraite des Vendéens — au District d'Avranches, par le sieur *Daligaut*, curé constitutionnel de la paroisse, qui les accusait d'avoir, de concert avec ceux-ci, *pillé*, pour une valeur pécuniaire de plus de 2,000 francs à son estimation, les meubles de son presbytère, alors que lui avait été, comme bien d'au-

tres de ses confrères, obligé d'en fuir pour échapper à la fureur des envahisseurs.

Le dénonciateur demandait qu'on envoyât *deux cents hommes* pour les arrêter. C'était beaucoup.

Le district, en accueillant d'ailleurs provisoirement sa plainte, lui en envoya *trente-deux*, qui arrêtèrent les *treize premiers* prévenus sus-désignés. Quant aux autres, ils surent se soustraire, à ce moment là, à toute poursuite.

Le sieur Daligaut n'en fut pas moins fort satisfait de l'expédition, dont il s'empressa de féliciter le District dans une *lettre* terminée par ces mots : *Guerre aux misérables qui sont arrêtés, il sont coupables*, et où, toutefois, il implore la justice en faveur d'un d'entre eux, le sieur Charles Augeard, qui ne l'a spolié que par ses enfants en bas-âge, et lui a, d'ailleurs, restitué ce que ceux-ci lui avaient pris.

De suite, à date du 25 frimaire, envoi était fait, par le District d'Avranches, des arrêtés, à la *Commission militaire de Granville ;* où il ne comparurent toutefois que le 21 nivôse.

A ce moment là, le curé de Marcilly était, par suite de restitution de la part des familles de plusieurs de ceux-ci, rentré dans une partie de ses pertes; aussi avait-il écrit, en leur faveur, à la Commission, qu'à ce moment là il semblait regretter d'avoir saisie de cette affaire.

Cela rendait assez aisée la défense des prévenus, qui furent facilement crus quand ils vinrent alléguer, pour expliquer leur maraude au presbytère : la *con-*

trainte de la part des chouans, et la menace de ceux-ci de brûler le mobilier en question si les habitants ne voulaient se le partager.

En présence de cette situation, la Commission crut devoir mander le dénonciateur, — dont elle trouvait, d'ailleurs, la conduite, en cette affaire, pleine de tergiversations, — pour lui demander des explications sur celle de chaque accusé. Mais il ne put rien préciser ni articuler de nouveau en ce qui les concernait.

Alors, dans les séances des 28, 29 *et* 30 *nivôse*, la Commission prononça leur *acquittement*.

Mais, se retournant contre le sieur *Daligaut* qui lui avait inutilement imposé une telle instruction, elle le condamna, comme *faux témoin* — alors qu'en réalité il n'avait été que prompt dans sa plainte, et tout au plus imprudent dans ses accusations — à 3 *mois de prison*, aux termes de l'art. 17 sect. 4 du *Code pénal militaire;* dont elle ne se gênait pas pour faire, dans certaines occasions, l'application même à des délits *civils* qu'en réalité il ne visait en rien. *Daligaut.*

Mais l'affaire n'était pas encore finie. Car, quelques jours après, la commission voyait arriver *spontanément*, à sa barre, les 5 prévenus qui, le jour de l'arrestation des autres, s'étaient soustraits à celle-ci, et qui, apprenant l'heureuse rélaxation de ces derniers, mettaient désormais la tête *hors de l'eau* et venaient apporter leurs explications personnelles de leur propre

conduite, aux fins de se procurer un acquittement r gulier les mettant à l'abri de tout recours ultérieur.

Ces explications, du même genre que les précé dentes, furent naturellement accueillies, et, le 14 *plu riôse*, ils étaient, eux aussi, *acquittés* par la Commission.

Leroux et Anger.

A cette dernière date, celle-ci rendait une sentence analogue en faveur de : Jacques **Leroux**, 58 ans, boulanger à *Avranches;* et Jean **Anger**, 62 ans, recors *au dit lieu*, accusés d'avoir profité du séjour, à Avranches, des brigands, pour extorquer une somme d'argent du receveur municipal ; alors qu'ils n'avaient, en réalité, exigé et reçu de lui, — sans d'ailleurs l'intervention des premiers — que ce qui leur était réellement dû par la ville comme employés aux subsistances de la localité.

Epoux Allain et fille Lebossey

Le 10 *ventôse*, acquittement de :

Pierre **Allain**, 40 ans, de *Mesnil-Ozenne*, demeurant à *St-Sénier*.

Anne **Dubreul**, sa femme, âgée de 34 ans.

Et Anne **Lebossey**, âgée de 34 ans, leur servante.

Ils avaient été accusés par les sieurs Gilles *Letondeur*, âgé de 31 ans, laboureur, et Pierre *Leguerinais*, âgé de 45 ans, aubergiste à *St-Senier*, où ceux-ci étaient membres du comité de surveillance : d'avoir, en l'absence du sieur *Letellier*, curé constitutionnel de *St-Orin*, et pendant que les Vendéens occupaient cette com-

mune, aidé à *piller le presbytère* de celle-ci, et à en *couper l'arbre de la liberté.*

Mais ils établirent, tous, facilement, que ces actes avaient été *forcés* par des menaces de mort s'ils ne les accomplissaient, à telle preuve qu'ils s'étaient, dès le départ des brigands, empressés de rendre au curé ce qu'ils leur avaient involontairement pris.

Ils furent donc relaxés.

Letondeur et Leguérinais.

Et comme la Commission trouva la conduite des dénonciateurs imprudente dans cette circonstance, elle les condamna séance tenante, chacun à *trois mois de prison*, comme elle l'avait jadis fait pour le sieur Daligaut.

Boissel-Dubuisson.

Vint ensuite, le 16 *pluviôse,* l'acquittement du sieur Louis-Jules **Boissel-Dubuisson**, âgé de 30 ans, ancien juge au baillage d'Avranches, et ensuite maire de cette ville.

On l'avait dénoncé, devant le comité de surveillance de celle-ci, comme ayant figuré dans l'armée vendéenne au moment où elle entra à Avranches, et ayant, pendant tout le temps qu'elle y resta, fraternisé avec ses chefs principaux.

Mais, devant la Commission où on le traduisit, il se disculpa facilement et complétement de cette inculpation, non-seulement à l'aide de ses antécédents bien connus de *patriote* convaincu, mais encore en établissant : que, s'il était entré à Avranches avec les brigands, c'était comme leur *prisonnier* fait dans l'ac-

complissement d'une mission militaire dont il s'était chargé pour la défense de cette ville ; et qu'il n'avait, pendant leur séjour dans celui-ci, profité de ses connaissances et relations, antérieures à l'invasion, avec quelques-uns d'entre eux, que pour sauver la vie à plusieurs patriotes qu'ils voulaient égorger, entr'autres à la *citoyenne Frain*, née *Petit-Pas*, femme de l'agent national du District, laquelle lui en avait délivré un certificat.

Il fut donc acquitté.

Mais il ne devait pas jouir longtemps de sa liberté, car, dès le 6 ventôse, il était réincarcéré dans la maison d'arrêt d'Avranches comme *suspect*, et il y demeura pendant tout le reste de la terreur; à un moment de laquelle il fut même, en vertu d'un arrêté de *Lecarpentier* du 5 thermidor an II, traduit, avec *trente et un autres* prévenus d'Avranches ou environs, devant le Tribunal Révolutionnaire de Paris, pour crime d'*aristocratie* : dont, toutefois, le 31 vendémiaire an III, il fut, ainsi que tous ses coprévenus, reconnu innocent, par le Comité de sûreté générale alors épuré et chargé de réparer les abus de la tyrannie terroriste qui venait de finir par le 9 thermidor.

Rappelons ici l'acquittement de **Anfray, père, et ses deux fils,** déjà précédemment raconté à propos de l'affaire de *St-Quentin*, et qui eut lieu le 19 *pluviôse*. (V. *p.* 79 et 80.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rappelons aussi la disculpation, dans l'affaire *Ollivier*, le 29 *pluviôse*, de : **Marie-Collinière, Jouet,** et **Brisier** (*p.* 86).

Le 17 *ventôse*, acquittement, par la Commission, de Joseph **Meline**, âgé de 27 ans, de *Granges* (département des Vosges) soldat de la République, fait prisonnier par les chouans à l'affaire de Laval, puis venu avec eux à Avranches; dont il s'était échappé pour se constituer, en demandant à réintégrer son corps, près la municipalité de *St-Jean-des-Champs*, pendant qu'avait lieu l'attaque de Granville. Meline

Dès le 29 brumaire, cet accusé avait, nous le savons (V. *p.* 48), comparu, avec les treize premiers condamnés à mort, devant la Commission, comme ayant *fait partie de l'armée vendéenne:* mais il avait, par ses protestations d'innocence, obtenu un *renvoi* de sa cause. Celui-ci le sauva moyennant les certificats favorables qu'il se procura de sa commune et aussi des officiers de son ancien bataillon.

Mentionnons ici, à la date *du* 18, l'acquittement, précédemment constaté, du sieur **Charpentier**, *d'Avranches* (V. *p.* 60).

Le 21 *ventôse*, jugement qui relaxe Gilles **Belle-Etoile du Motel**, âgé de 50 ans, né et demeurant à *Avranches*, arrêté, par ordre de la Commission, pour avoir eu, pendant le séjour des brigands dans cette ville, Belle-Etoile du Motel

des relations avec ceux-ci, qui l'avaient délivré de la maison d'arrêt des *suspects* et avaient ensuite logé chez lui au nombre de près de *six cents*. Ces relations ne furent en rien établies; au contraire, il fut prouvé que l'accusé avait employé toute son influence sur les Vendéens, pour sauver des patriotes qu'ils voulaient sacrifier.

Il fut donc relaxé par la Commission.

Mais cela ne l'empêcha pas d'être, plus tard, comme Boissel-Dubuisson, traduit, au tribunal révolutionnaire de Paris, par l'arrêté de *Lecarpentier* du 5 thermidor, dont nous avons déjà ci-dessus parlé, et qui fut, du reste, inoffensif, grâce à la chute de Robespierre, pour tous ceux y compris.

Femme Lacroix.

Le 21 *ventôse*, la Commission acquitte une femme Laurence **Rabot**, épouse de Louis **Lacroix**, horloger à *Avranches*, âgée de 37 ans, accusée naguère, devant le *Comité d'Avranches*, qui l'avait ensuite déférée à cette juridiction, d'avoir, lors de l'entrée des Vendéens dans la ville, accueilli ceux-ci en leur offrant une branche de myrthe et leur disant *qu'elle les attendait*.

A l'audience, l'accusée justifia facilement que la *peur* avait été le seul mobile de ses manifestations telles quelles à cette occasion ; aussi sa relaxation ne souffrit pas de difficulté.

Godard.

Le lendemain, même solution, en faveur de **Jacques Godard**, âgé de 35 ans, ex-noble, demeurant à *Isigny* (district de Mortain), avant la Révolution garde

du corps de Louis XVI, et, depuis, cultivateur en sa commune.

Il avait été traduit, devant la Commission, par le District de Mortain, et notamment par son agent national *Gussdon*, pour avoir, selon toute probabilité, fraternisé avec les Vendéens à Fougères, où il était, lors de leur passage en brumaire quelques jours avant l'invasion du département de la Manche, incarcéré comme *suspect*; et où ils l'avaient remis en liberté.

Mais, — bien qu'ayant été jadis noble, et *satellite du tyran*, étant frère d'émigré, et ayant, à ces titres, été naguère renfermé par mesure politique, — il parvint à se disculper de cette accusation, en établissant, par des pièces en forme, son attachement constant à la révolution, et sa haine contre les *brigands*, dont il n'avait utilisé la protection forcée, après sa délivrance, que pour sauver de leurs mains plusieurs patriotes, et aussi pour pénétrer leurs manœuvres et plans de campagne, qu'il avait ensuite révélés spontanément aux autorités républicaines de Mortain; vers lesquelles il s'était empressé de se réfugier dès qu'il avait pu s'échapper de la surveillance des Vendéens.

Le 22, acquittement de Hyacinthe **Gérard**, 42 ans, de *Guerre* (District de Ploermel), ancien ouvrier peintre, qui, pris par les brigands à Varades, lors de leur passage de la Loire, avait été par eux amené à Avranches où ils l'avaient en partant oublié. Celà lui avait permis de se déclarer au District, qui, cependant, se défiant de cette reddition spontanée, l'avait, par l'intermé- Hyacinthe Gérard.

diaire de l'agent national *Frain*, adressé, bien que sans aucune preuve à sa charge, à la *Commission militaire de Granville*, avec une *lettre de recommandation* de ce dernier fonctionnaire qui y manifestait d'ailleurs sa surprise : de ce que le prévenu n'eût pas déjà *sauté le pas* lors des exécutions sommaires que l'armée républicaine avait accomplies à Avranches, en frimaire précédent, des *blessés* et *traînards* de la Vendée laissés derrière elle par celle-ci dans sa fuite (P). Impression qu'heureusement pour Gérard, la Commission, à défaut de preuve de culpabilité, refusa de partager.

Porée.

Le 1er *germinal* la Commission acquitte *Dominique* **Porée**, 41 ans, du *Mesnildrey*, marin, jadis arrêté pour *propos suspects* et *vagabondage*, par la municipalité de *Chanteloup*, qui l'avait adressé aux prisons de Coutances; d'où, sur sa demande d'être enfin jugé après cinq mois de détention, le District de cette ville — reconnaissant, lui aussi, la competence illimitée de la Commission — l'avait, par le même arrêté qui le renvoyait Le Goupil, de Fleury, mentionné précédemment, déféré à sa juridiction au lieu de celle du Tribunal Criminel qui, en temps ordinaire, devait statuer sur son sort.

Là, l'accusé, ayant facilement expliqué, par l'*ivresse*, une conduite qui, d'ailleurs, en elle-même, n'avait rien eu de bien compromettant, obtint facilement sa relaxation.

Tourfault.

Autant en obtint le sieur François **Tourfault**,

40 ans, né au *Val-St-Pair*, tisserand et laboureur, accusé, par le *comité de surveillance* de l'endroit, d'avoir, lors de leur entrée dans la commune, offert à boire aux Vendéens, et accueilli ceux-ci. C'est ce que répétèrent, à l'audience, plusieurs témoins. Néanmoins, les antécédents patriotiques du prévenu le sauvèrent; et la Commission lui rendit sa liberté, en déclarant mal établi le fait relevé contre lui.

Jean-Baptiste Gérard.

Le 23 *germinal*, la Commission acquittait — comme ne s'étant pas rendu compte de ses actes, vu son état d'*ivresse* — le sieur Jean-Baptiste **Gérard**, 33 ans, cultivateur à *Ste-Pience*, jadis dénoncé, au comité de surveillance de Bourguenolles, par le sieur *Tétrel*, curé de cette commune, pour avoir *jeté des pierres à l'arbre de la liberté*, qui, dans la conviction de ce dernier, en faisait le plus précieux ornement.

Renvoyée, d'abord, par le District d'Avranches, — après instruction préalable devant le juge de paix du canton de Villedieu — à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, *Lemenuet*, qui consulta de suite le ministre de la justice pour savoir à quelle juridiction l'adresser en définitive, — l'affaire, après réponse de celui-ci : qu'elle concernait le *Tribunal révolutionnaire*, en vertu de la loi du 10 mars 1793 créatrice de celui de Paris, fut, en fin de compte, en vertu de cette solution, déférée à la *Commission de Granville*; à laquelle on reconnaissait, désormais, pour le département de la Manche, une compétence égale à celle de celui-ci.

Là, Gérard trouva, dans ses antécédents jacobins, le moyen de se faire pardonner un moment d'oubli dû aux libations dont il avait, le jour de son délit, par trop arrosé son patriotisme.

Rappelons, à la date probable, du 15 *germinal*, l'acquittement, dans l'affaire de *Tirepied* (V. *p.* 92), de : Jeanne **Vaugrente**, **Patin**, Marie **Poullain-Chaignon**, Anne **Guillocher**, Charlotte **Lepelley**, **Jouenne**, **Lherault**, Claude **Bréhier**, Gabriel **Bréhler**, **Ferrey**, **Mondin**, Jacques **Faguais**, Nicolas **Faguais**, Jeanne **Chevallier** Louis **Pichon**, et Marie **Pichon**.

nonnier dit arette;

Le 27 *germinal*, acquittement de *François* **Lemonnier**, dit **Marette**, âgé de 17 ans, serrurier, né au *Mesnilard*, domicilié à *Mortain*, traduit pour avoir laissé échapper, de l'église de Mortain où ils étaient renfermés sous sa faction, comme garde national, 24 conscrits du bataillon de Fougères.

usselle.

Le 1er *floréal*, même solution en faveur de Marie-Guillaume **Rousselle**, 40 ans, né à *Paris*, sellier à à *St-James*, jadis délivré de la maison d'arrêt d'Avranches — où il était renfermé comme *suspect* — par les Vendéens; avec lesquels on l'accusait, auprès de la Commission, d'avoir eu ensuite des relations anti-patriotiques. Comme le soupçon était vague et basé sur des faits insignifiants, il s'en lava facilement à l'audience, surtout à l'aide de certificats de civisme de sa commune.

Le 17 *du même mois*, la Commission acquittait Jacques **Pichon**, âgé de 20 ans, né à *Ducey*, demeurant à *la Mancellière*, marchand chaussetier, ancien soldat du régiment de Lot-et-Garonne, d'où il avait été licencié pour cause de maladie. Pichon.

Arrêté à St-Jean-des-Champs faute de passeport, il avait été traduit, comme ayant fait partie de l'armée des rebelles, devant la Commission, qui, ne trouvant contre lui aucune preuve de la vérité de l'accusation, le libéra sans hésiter.

Enfin, le 18 *floréal*, acquittement était prononcé, après une assez longue procédure, de : Filles Lair.

Rosalie **Lair**, âgée de 25 ans, née à *St-Nicolas-de-Coutances*, domiciliée à *Granville*, *paroisse St-Nicolas*,

Marie **Lair**, âgée de 27 ans, même lieux d'*origine* et de *résidence*, sa sœur,

Et Marie **Lair**, âgée de 65 ans, leur tante, née et domiciliée à *St-Nicolas-de-Granville*.

Toutes les trois couturières.

On leur reprochait d'avoir, sans lui avoir fourni un asile, pour lui sauver la vie, *laissé tuer*, à leur porte, par les Vendéens, lors du siége de Granville, un soldat républicain; et, en outre, d'avoir *jeté de l'encre* dans le *bénitier* Constitutionnel de leur paroisse, comme protestation contre le nouveau culte national.

Mais l'accusation était trop futile et trop illégale pour pouvoir réussir. Aussi la Commission les affranchit-elle, par une sentence de libération; qui, toutefois,

ne put effacer la longue détention préventive par elles subie.

Ajoutons maintenant, à l'analyse de ces divers acquittements, la simple mention tirée du *procès verbal* de levée des *scellés* que l'on sait, de celui du sieur *Jean* **Vallée,** sur lequel nous n'avons, du reste, aucune autre indication.

§ IV. — Déclarations d'incompétence.

Nous en connaissons *cinq*, dues à l'établissement, pendant le cours de l'existence de la Commission, des *tribunaux militaires*, auxquels elle s'estima, dès lors, forcée de renvoyer les délits, commis par des individus attachés à l'armée, qui lui avaient jusque-là été déférés et qui n'avaient pas encore été par elle jugés au moment de cette installation, ou qui, par erreur, lui furent, depuis celle-ci, par hasard, soumis.

De ces cinq, *quatre* sont mentionnées dans une *lettre* adressée, le *22 pluviôse an* II, par la Commission, au tribunal militaire de *côtes de Cherbourg*, en faveur duquel on les avait prononcées.

Elles concernaient :

Besnier. 1° François **Besnier,** 31 ans, de *Séez*, domicilié à Paris, tambour des grenadiers du 4e bataillon de la Dordogne en garnison à *Bréhal* ; accusé de *vol* d'un

fusil, et de *désertion*, d'après son dossier que nous avons aux mains et qui se termine par un jugement d'incompétence du 18 *pluviôse*,

2° **Meunier**, capitaine du 2e bataillon des *Andelis* Meunier.

3° **Renault**, lieutenant au même régiment, Renault.

4° **Coursier**, dit **Montauciel**, grenadier du 4e bataillon de la Dordogne, Coursier dit Montauciel.

Sur lesquels nous n'avons pas d'autres indications, en ce qui concerne les trois derniers, que la simple mention contenue dans la dite lettre.

Et 5° **Sanson**, seulement ainsi désigné dans le *procès-verbal* de *levée de scellés* ci-dessus mentionné, et qui seul en parle. Sanson.

§ V. — Affaires dont on ne connaît pas la solution.

En outre de celles de : **Larivière**, le complice supposé des frères *Serel*, dont il a été précédemment question (*p.* 120); de **Patrice**, commandant de la garde nationale de *Tirepied*, aussi sus-mentionné, (*p.* 93); et de Julien **Denis** impliqué dans l'affaire *Leroux*, de *St-Eugienne* (*p.* 95).

Nous trouvons, à la date du 30 brumaire an II, dans le *premier dossier* des affaires de la Commission, la comparution, devant elle, de :

1° Pierre **Beauquaire**, âgé de 20 ans, volontaire Beauquaire.

ne put effacer la longue détention préventive par elles subie.

Ajoutons maintenant, à l'analyse de ces divers acquittements, la simple mention tirée du *procès verbal* de levée des *scellés* que l'on sait, de celui du sieur *Jean* **Vallée**, sur lequel nous n'avons, du reste, aucune autre indication.

§ IV. — Déclarations d'incompétence.

Nous en connaissons *cinq*, dues à l'établissement, pendant le cours de l'existence de la Commission, des *tribunaux militaires*, auxquels elle s'estima, dès lors, forcée de renvoyer les délits, commis par des individus attachés à l'armée, qui lui avaient jusque-là été déférés et qui n'avaient pas encore été par elle jugés au moment de cette installation, ou qui, par erreur, lui furent, depuis celle-ci, par hasard, soumis.

De ces cinq, *quatre* sont mentionnées dans une *lettre* adressée, le *22 pluviôse an* II, par la Commission, au tribunal militaire de *côtes de Cherbourg*, en faveur duquel on les avait prononcées.

Elles concernaient :

Besnier. 1° François **Besnier**, 31 ans, de *Séez*, domicilié à Paris, tambour des grenadiers du 4e bataillon de la Dordogne en garnison à *Bréhal* ; accusé de *vol* d'un

fusil, et de *désertion*, d'après son dossier que nous avons aux mains et qui se termine par un jugement d'incompétence du 18 *pluviôse*,

2° **Meunier**, capitaine du 2e bataillon des *Ardelis* Meunier.

3° **Renault**, lieutenant au même régiment, Renault.

4° **Coursier**, dit **Montauciel**, grenadier du 4e bataillon de la Dordogne, Coursier dit Montauciel.

Sur lesquels nous n'avons pas d'autres indications, en ce qui concerne les trois derniers, que la simple mention contenue dans la dite lettre.

Et 5° **Sanson**, seulement ainsi désigné dans le *procès-verbal* de *levée de scellés* ci-dessus mentionné, et qui seul en parle. Sanson.

§ V. — Affaires dont on ne connaît pas la solution.

En outre de celles de : **Larivière**, le complice supposé des frères *Serel*, dont il a été précédemment question (*p.* 120); de **Patrice**, commandant de la garde nationale de *Tirepied*, aussi sus-mentionné, (*p.* 93); et de Julien **Denis** impliqué dans l'affaire *Leroux*, de *St-Eugène* (*p.* 95).

Nous trouvons, à la date du 30 brumaire an II, dans le *premier dossier* des affaires de la Commission, la comparution, devant elle, de :

1° Pierre **Beauquaire**, âgé de 20 ans, volontaire Beauquaire.

au 1er bataillon de la Réunion, 1re compagnie; arrêté à *St-Michel-des-Loups*, sur sa propre constitution, et traduit à la Commission, commme étant venu à Avranches, et même sous les murs de Granville, dans les rangs vendéens, où il prétendait n'avoir figuré que de force,

Lereverend. 2° Jean **Lereverend**, 21 ans, volontaire dans le même corps que le précédent, et arrêté dans les mêmes conditions et en même temps que ce dernier,

Guérin. Et 3° Jacques-Louis **Guérin**, 18 ans, marin, né à *La Rochelle*, domicilié à *Granville*.

Ne se trouvant pas suffisamment éclairé pour juger ces prévenus, le tribunal en question renvoya, à leur égard, jusqu'à plus ample informé. Mais nous ne savons quelle fut sa solution en ce qui les concerne. Nous pouvons supposer, toutefois, qu'ils en furent, ni les uns ni les autres, condamnés à la peine de mort, en l'absence de toute mention de leur noms dans le *Dictionnaire* de Prudhomme.

§ VI. — Affaires non terminées au moment de la cessation de la Commission.

Carbonnet, fils. Bouillon. Le *procès-verbal* de *levée de scellés* de celle-ci en mentionne deux; celles de **Carbonnet** fils, et d'un sieur **Bouillon**, non autrement désignés dans ce document, le seul d'ailleurs que nous ayons trouvé les concernant.

CONCLUSION.

Telles ont été, aussi fidèlement que nous ayons pu les énumérer et les analyser, les opérations diverses de ce tribunal exceptionnel.

Maintenant, comment devons-nous les apprécier? Comment la postérité doit-elle juger ceux qui ont, magistrats et auxiliaires, si souverainement jugé les autres? C'est ce que nous ne sommes pas, à la rigueur, forcés d'examiner ici; où le rôle de simple narrateur peut nous suffire, en laissant au lecteur le soin de caractériser lui-même les faits que, *sans aucun esprit de parti* comme aussi sans aucune réticence de nature à ôter au récit son caractère de complète véracité, nous avons eu soin d'étaler sous ses yeux.

Toutefois, nous ne demandons pas mieux que d'émettre ici l'opinion que cette étude a fait naître en

notre esprit; sans prétendre; en rien, bien entendu, l'imposer à qui que ce soit :

Et d'abord, si l'on veut apprécier sainement un fait politique de notre première révolution, il faut, — en se dégageant des opinions préconçues que les partis ont intérêt, dans un sens ou dans un autre, de suggérer aux masses — *se* bien *reporter*, par la pensée, à l'époque *exceptionnelle* qu'il s'agit d'envisager par un de ses côtés, et ne pas l'étudier au point de vue d'idées actuelles dues à une situation publique toute *différente*.

A ce moment là, tout était anormal, extraordinaire, démésuré, c'est l'endroit de la *soudure* entre le présent et le passé et la sève s'était amoncelée autour de la greffe. L'immense perturbation opérée dans l'état français, par l'effondrement, sous mille causes diverses, de l'ancienne institution monarchique; accompagné et suivi de l'exubérante végétation des institutions nouvelles, presque aussitôt après leur éclosion, attaquées sans merci par les complices encore en vie, non-seulement à l'extérieur, mais encore à l'intérieur, des anciens abus – avait transformé la lice politique en une véritable *fournaise*, où tout était ébullition et où l'explosion se produisait à chaque instant, lançant ses éclats incandescents, non-seulement dans la vie publique, mais encore dans l'existence privée des sujets de la nouvelle République.

Sous cette impression et à la chaleur de ce brasier, au milieu de cette atmosphère imprégnée de poudre et de sang, dont les âcres parfums enivraient quiconque s'y trouvait plongé, tout avait pris, chez tous les

partis, une exagération de sentiment et d'expression qui nous paraît aujourd'hui sanguinaire ou ridicule, mais qui alors était la température ordinaire du climat politique. Tout était devenu *boursouffé;* car nul n'était de sang-froid, et il suffit, pour s'en convaincre, de considérer le *style*, et d'examiner jusqu'à la *forme de l'écriture* de cette époque, qui n'avait pas eu et qui n'aura probablement plus sa pareille dans notre histoire.

Le parti qui finit, en 1793, par renverser les autres, le parti *montagnard*, ne devait, naturellement, pas rester à l'abri de ce défaut général — qui, du reste, était souvent une qualité, et engendrait des caractères et des courages que l'on aurait peut-être de la peine à retrouver aujourd'hui — et, en ce qui le concerne particulièrement, on comprend parfaitement l'exagération des impressions, des paroles, et quelquefois aussi des actes.

Car il était, bien que victorieux, irrité par une lutte antérieure contre d'anciens régicides (les *Girondins*), devenus tout-à-coup ses adversaires résolus; surexcité par les menées du parti vaincu, se coalisant avec la Vendée rebelle, même avec les émigrés enrôlés sur la frontière dans les rangs des ennemis extérieurs et traditionnels de la France, et oubliant en apparence : qu'en face du danger de la patrie toute division doit s'effacer, et qu'il ne faut pas, par une ambition ou un regret même légitimes, affaiblir la main qui tient l'épée de la défense.

Ce danger lui même était, par sa seule existence,

de nature à bouleverser les idées les plus calmes, les natures les plus raisonnables, chez les gouvernants; et quand on remontait à sa cause, l'indignation, le mépris, l'horreur pour des lâches et pour des traîtres (ou regardés comme tels), semblait autoriser toutes les imprécations comme toutes les représailles; dès lors qu'en les lançant et qu'en les exerçant on pouvait croire diminuer par ce moyen, c'est-à-dire par la *terreur* du châtiment, ce péril suprême occasionné à la France par la révolte d'une partie dégénérée de ses enfants.

On comprend, alors, sans les approuver, la création, par la *Montagne*, de tous ces moyens extraordinaires de salut public, auxquels elle dut, en définitive, le sauvetage de la barque dont elle avait pris si brutalement le gouvernail; et entr'autres, de ces *Tribunaux* et *Commissions révolutionnaires*, chargés d'exterminer quiconque avait, quelque fût sa conduite antérieure, semblé vouloir toucher à l'arche sainte de la République et compromettre son équilibre.

Sans doute, un certain nombre de ces terribles *machines de guerre* — où l'accusé, mis hors du droit commun, ne trouvait plus aucune des garanties de la justice ordinaire — furent installées et manœuvrées par des tigres altérés de sang, qui ne cherchèrent, dans leur création, que la satisfaction d'odieux instincts de cannibales, ou de vils sentiments d'une haine personnelle trouvant enfin là l'occasion de se satisfaire sans danger.

Mais souvent aussi, il n'en était pas ainsi: le créateur

de la Commission révolutionnaire, comme le juge qui devait ensuite la faire fonctionner, était d'une complète *bonne foi*; ils croyaient, l'un et l'autre, à la nécessité et aussi à l'efficacité du moyen, pour punir de véritables coupables et en même temps assurer le salut du pays, et si l'on pouvait déplorer leur zèle, on n'avait du moins pas le droit de l'incriminer.

C'est, selon nous, dans cette seconde catégorie, qu'il faut placer la juridiction dont nous avons ci-dessus raconté l'œuvre, après avoir indiqué les circonstances spéciales et locales qui, en outre des considérations générales ci-dessus énoncées, motivèrent particulièrement sa création. Création qui parut, de même que son exercice tant qu'elle dura, pleinement comprise et *approuvée* par tous les républicains en général du département, c'est-à-dire, non-seulement par les autorités qui le gouvernaient, mais encore par la grande majorité de sa population d'alors qui, quelque soit l'opinion actuelle de ses successeurs, était bien franchement de la couleur politique en question.

Ni *Lecarpentier*, qui l'installa, ni l'*Etat-major* qui en assura le service, ni les *juges* qui y siégèrent, ni enfin les *autorités locales* qui la pourvurent d'accusés, ne cherchèrent, en cela, soit leur intérêt personnel, soit la satisfaction d'un sentiment haineux. Ils étaient tous de *bonne foi*, et crurent faire, à la fois acte de justice et de *sûreté générale*, en lui confiant le soin de purger la pays des Vendéens ou de leurs complices.

Il est facile de s'en convaincre en suivant ses dernières opérations, et en observant le soin avec lequel

elle a cherché à étudier chaque affaire et à rendre un
justice *égale* à tous, sans distinction de classe, et mêm
en épargnant souvent un ennemi certain du Gouverne
ment d'alors, du moment que le fait contre-revolution
naire relevé à sa charge n'avait pas été suffisammen
constaté par le débat

Sans doute, elle a fait, malgré de nombreux acquit-
tements, couler beaucoup de sang, et un sang le plus
souvent *innocent* au point de vue de nos idées
actuelles et des sentiments si louables de la tolérance
politique! mais elle ne l'a pas versé par plaisir, et elle
ne l'a fait que quand la raison d'Etat ou la nécessité
légale d'appliquer une loi inexorable l'y a directement
contrainte; et en le faisant, elle n'a, croyons nous, en-
gendré de cause de remords pour aucun des juges qui
ont signé de semblables arrêts.

Sans doute encore, Dieu nous garde du retour de
pareilles institutions, qui — ne tenant compte à un
accusé d'aucun de ses antécédents, ni même d'aucune
de ses vertus, — le sacrifient sans pitié sur l'autel d'une
monstrueuse idole, dès lors qu'il a paru contraire à
son culte, et n'a pas voulu se ranger à une rénovation
politique contre laquelle sa conscience, non moins que
son intérêt, l'a, le plus souvent, forcé de protester.

Mais, quand il s'agit de juger une institution, là en-
core, il faut bien dire le pour et le contre, et si on ne
peut l'acquitter, lui procurer des *circonstances atté-
nuantes* dès lors qu'elle peut les mériter.

Or, tel est, selon nous, le cas de celle que nous
venons d'examiner.

A coup sûr un certain nombre de lecteurs — dont, cependant, les auteurs ont peut-être supporté jadis sans protestation, que dis-je, *avec approbation*, l'existence de cette Commission — nous regarderont comme trop indulgent pour elle, et se scandaliseront même de nous voir plaider, en quelque sorte, pour un tribunal dont nous avons nous-même d'avance, par notre récit, stigmatisé les méfaits. Mais d'autres, plus larges d'idées, y verront plus clair, et ne nous trouveront qu'impartial et désireux de rendre *justice complète* même à ceux qui ne l'ont rendue que passionnée; et c'est surtout à l'opinion de ceux-là — qui n'est d'ailleurs que l'expression du sentiment de notre propre *conscience* — que nous tenons sur un tel sujet.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

Nous Représentant du peuple délégué par la Convention Nationale dans le Département de la Manche

Avons autorisé le Commandant temporaire de Granville à former momentanément une Commission militaire pour *juger plusieurs Brigands et autres particuliers détenus en attendant cette formation.*

Granville, le 23 frimaire, l'an 2e de la République.

LECARPENTIER.

B

Le citoyen Regnier commendant temporaire de la place et forteresse de Granville La victoire, et général de brigade invite les citoyens composant la Commission militaire de Granville-la-Victoire de donner un mandat de *quatre cents livres* au citoyen La Caille, *vengeur de la loi*, en forme davence sur ses appointements.

Granville-la-Victoire le 1er jour de germinal l'an 2e de la République une et indivisible

L'adjoint aux adjudans generaux,

E. COFFIN.

C

N° 1er

Le 16 nivôs la 2e de la République francaize une et yndivizible je Certifie que le citoyen Etienne Le Bel a fait avec sa voiture pour transportée Les *bois de l'échafau* un voyage a la *Fontenne bedeau* et un de la cazerne sur le rocq pour quoy je luy ai delivre le present le dit jour et aen que dessus.

JOUENNE

Pour acquit

ETIENNE LE BEL.

(*Au verso*).

Taxé au denommé de L'autre part *six livres* pour le transport des bois dont il s'agit.

Granville le 27 nivose, 2e année républicain

METOYEN,
Président.

Ph. GALLINÉ.

VALLÉE.

N° 2

Extrait du registre des dépenses de la Commission.

20 nivôse. — Payé pour transport des *bois de l'échafaud* et autres objets avancés par le cen Le Muey. . . . 6 l.

D

Le receveur des enregistrements payera vingt huit livres pour le transport des *corps des suppliciés*, l'un du vingt quatre et l'autre du 29 courant, à Marie Belliard tant pour ledit transport à *Roche Gautier* que pour la peine corporelle de ladite *Belliard* femme *Quentin* ensevelisseuse.

A Granville le 1er germinal 2e année répne.

Le commandant amovible par interim de la place et forteresse de Granville,

METOYEN.

E

N° 1er

LIBERTÉ, ET GALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

Granville-la-Victoire, le vingt pluviose de la Republique française, une et indivisible,

Vue le bésoins qua le citoyen, Lacaille d'un morseaux de bois d'anviron 8 pousse de longeure sure 6 pousse en caré, le dit bois soit en *buis* ou *gailliac*, requérrons les boulieur qui en noron d'ant remettre au dé nommé side çue,

METOYEN, adj^d. C p tt. Major de la ville et fortereste de cette place.

Le citoyen Miraucour *poullieur* ma fourny 14 livre de bois de *gayate* a Granville ce 21 pluviose lan 2 de la republique francaise

LA CAILLE.

(*Au verso.*)

J'ai reçue du citoyen Metoyen adj^d c ptt. major de la ville et fortereste de cette place, présidant de la Commission militaire et révolutionnaire, la somme de dix livres dix sols, pour quatorze le bois de *galliarc* de l'autre part.

A Granville-la-Victoire le vingt deux pluviose de la République française une et indivisible,

IOSEPH MIROCOURT.

Reçue du citoyen Legalet secrétaire de la Commission, militaire et révolutionnaire le montant side çue,

METOYEN.

N° 2

Lafontaine geniaux a fourny a la requision du scitoyens commandant renie *deux planche* de dix pie de lons et dix pouce de larguer pour *racommode la guillotine.*

A six livre la plache que le citoyen Denis a pris chez moy,

P. DENIS.

Vue par nous command^t de Granville,

REGNIER.

(*Au verso.*)

Bon a payer par le secretaire.

E. COFFIN. METOYEN, présidant.

COURUASI.

J'ai reçu du citoyen Le Gallais les *douze livres* montant de l'autre part, Granville le 28 pluviose l'an 2e de la Republique une et indivisible,

JEAN GENIAUX.

N° 3

Extrait du registre des dépenses de la Commission.

23 pluviose. Payé à Métoyen pour *gaillac.* . . 101. 10 s.
— Payé pour *planche p^r la guillotine.* 12 »»

F

COMMISSISSION NATIONALE. — N° 551.

Nous Réprésentant du peuple délégué par la Convention Nationale dans le département de la Manche et autres environnants

Considérant que la Commission militaire établie à Granville *hésite* à prononcer révolutionnairement sur certains délits militaires dans la crainte d'*outre passer ses pouvoirs et de se compromettre* ;

Considérant que l'action des Commissions militaires chargées de juger les *Brigands* et *tout ce qui peut y avoir rapport*, doit être aussi *rapide* que *sérère* afin de séconder plus efficacement l'effet du Gouvernement Révolutionnaire.

Chargeons la Commission militaire établie à Granville d'instruire et juger *révolutionnairement les affaires qui lui seront soumises* et de mettre toute l'activité et la sagesse que l'on peut attendre des membres qui composent cette Commission. Elle pourra s'adjoindre des *suppléants* suivant les besoins des circonstances.

Port-Malo, le 14 pluviose l'an 2e de la République.

LECARPENTIER.

G

Le Comd^t amovible de la ville de Granville à la Commission militaire à Granville

CITOYENS

Vous trouverés cy joint — que votre établissement est pour juger les ennemis de la République ponctuellement et révolutionnairement le tout au terme de ma dernier en date du 13 courant amis camarade. *Ecrassés et livrée au glaive de la loi* tous les contrerévolutionnaires qui cherche et ont cherché à outrajer notre chére patrie; *cela vat et cela yra* — vive la République.

Salut et fraternité

REGNIER.

16 pluviose an 2 républicain.

H

A Avranches, le 19 frimaire l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Les administrateurs du District d'Avranches aux Citoyens composant la Commission militaire de Granville.

CITOYENS

Nous vous envoyons Conformément à la lettre du citoyen *Jean-Bon-St-André* représentant du peuple, le sieur *Tesson*

dont il est intéressant d'accélérer le jugement; resserré à la maison d'arrêt d'Avranches comme l'homme *le plus suspect*, comme le *détracteur* le *plus dangereux* du nouveau régime, il en fût élargi par les Brigands à leur arrivée dans la ville. Sa première démarche fut de conduire une troupe de ces scélérats chez le citoyen *Fontaine*, capitaine de gendarmerie viellard de près de soixante-dix ans, à qui cinquante-deux années d'activité, de zèle et de dévoüement avaient obtenu une décoration militaire, récompense flatteuse et ordinaire du moment d'alors. Il leur peignit ce vieillard *intéressant* sous les couleurs d'un coquin, d'un scélérat, d'un ennemi de l'ordre à qui il fallait trancher la tête. Desjà les Brigands se disposaient *à le priver de son existence*, lorsque quelques bons citoyens assez heureux pour héberger dans cet instant de desolation, les chefs des Brigands, parvinrent avec leur déffense, à lui sauver la vie : mais, Tesson, ennemi cruel de tout ami de l'ordre et des loix, parvint à déterminer la Brigands à dépouiller ce vertueux vieillard zélé partisan de nôtre liberté, de ses *cheveux* blanchis par cinquante-deux années de travaux. Nous vous envoyons, citoyens, cet ennemi de la liberté et de ses appuys. *Justice prompte et sevère* de ce *vil scelerat*; voilà ce que nous *réclamons avec force*, ce que nous *attendons* avec sécurité.

CARBONNET. LOUICHE. LE MAISTRE.
LEMARIÉ.

P. S. Nous vous envoyons le procès-verbal de sa nouvelle arrestation.

La presente contresignée ne varietur sur les faits relatés dans la présente, qui nous sont connus par la voix publique seulement, et ce au terme du procès-verbal de la Commis-

sion militaire de ce jour quatorze nivôse l'an 2 de la République française.

CARBONNET. LE MAISTRE.

LOUICHE.

I

N° 1.

Je reconnais avoire reçu du citoyen Metoyen, adjudant, capitaine major de cette place la somme de deux livres, pour le transport de *deux cadavres* exécuté *sure la place du Roc*, à Granville le 18 nivose de la République française une et indivisible.

ETIENNE LEBEL.

N° 2.

Extrait du cahier des dépenses de la Commission.

20 *nivôse*. — Payé pour l'enlevement des *deux cadavres* de *Tesson*, le jeune et de *Dugué*, avancés par Metoyen. . . . . 2 l.

J

Procès-verbat de l'exécution de Tesson, l'aîné.

Le vingt-quatre nivose lan deux^me de la republique une et indivisible nous Charles *Michot*, canonnier de la section

du Bonnet rouge de Paris juge suppleant de la Commission militaire de Granville et nommé commissaire par icelle pour etre present a l'execution d'*Adrien Tesson* condamné à la peine de mort par jugement de lad. Commission, certifions nous être transporté sur la place de la Liberté avec la force armée et l'exécuteur des jugemens criminels, qui conduisoit le dit Adrien Tesson ; arrivé sur ladite place de la Liberté ledit Tesson s'est mis à crier : *Vive le Roy, vive Bourbon et d'Artois* ce qu'il a répété plusieurs fois et à même dit que *les derniers maux de notre République n'étaient pas finis,* qu'il *alloit mourir en gentilhomme* et que *c'étoit son opinion* ; lorsqu'il a été monté sur l'echafaux il a encore crié *vive le Roi* et jusqu'*au moment où le glaive de la loi l'a frappé* sur les dix heures et demie du matin de ce dit jour et an, ce que nous avons signé avec Pierre-Thomas *Le Muey* secretaire présent à ladite execution.

MICHOT.

LEMUEY
Secretaire.

K

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

AU NOM DE LA LOI.

La Commission militaire et révolutionnaire établie à Granville,

Vu l'arrêté du citoyen *Bouret*, représentant du peuple, délégué dans les départements de la Manche et du Calvados, du sept de ce mois, portant en substance, que l'*anniver-*

saire du juste supplice de Louis Capet serait célébré dans toutes les communes des dits départements le premier decadi suivant le jour de la réception dudit arrêté.

Vu aussi l'*arrêté de la municipalité de ce jour* et considérant qu'on ne peut par trop faire *sentir au peuple* la réalité de l'abolition de la royauté et qu'on ne peut lui inspirer *trop de haine et trop de mépris pour les tirands.*

A prononcé à l'unanimité le jugement dont suivent les Dépositions :

ART. 1er.

L'effigie de *Louis Capet*, cydevant dit *Louis seize* sera faite *entre les guichets* des cachots par l'*exécuteur* des jugements criminels.

ART. 2.

Elle sera portée a quatre heures de l'après midy de ce jour vingt pluviôse sur le *champ de la Liberté* pour être mis à la *guillotine* et de suite être lancée dans vn *ardent brasier* et ses cendres *jettées au vent.*

ART. 3.

Tous les membres de la Commission assisteront à cette exécution.

ART. 4.

Le présent jugement sera lu à haute et intelligible voix par le secrétaire *greffier* de la Commission *au pied de l'échaffaut.*

Prononcé le 20 pluviôse lan 2 de la république vne et indivisible.

METOYEN,
président, adjud. c. pt. major de cette place.

LE BLANC. DESCHAMPS. BOITON

COURUASI. MICHOT.

FOURNIER. Jh. GALLINÉ. LEGALLAIS,
Sre.

Ledit jour à quatre heures précises le jugement ci-dessus a été exécuté aux cris répétés de *vive la République vive la Montagne*, plusieurs *signes de la superstition* ont été jettés au feu avec le *mannequin* et ont été brulés aux *airs chéris* de la liberté et de l'égalité et en présence de tous les corps, constitués.

METOYEN, présidant. MICHOT,

BOITON. COURUASI. JH. GALLINÉ.

FOURNIER. LEGALLAIS, Sre.

L

Avranches, 25 frimaire de l'an 3 de la Rpublique française.

Le Pr Sc du district d'Avranches aux citoyens composant la Commission militaire établie à Granville.

CITOYENS

Six personnes prévenues d'avoir porté les armes contre la République ou d'avoir conduit et accompagné les Brigands pendant le trop long sejour qu'ils ont fait sur notre territoire, garnissent encore nos prisons depuis trois jours, il est tems qu'il subissent *la peine due à leurs forfaits*, vous seule avez la compétence de la leur infliger, je les traduis à votre tribunal : je vous adresse la dénonciation et l'information faittes contr'eux, ces pièces pourront servir à déterminer votre jugement. Je vous prie de m'en accuser la

réception, ainsi que de celle que je vous ai précédemment adressées pour le même sujet.

Salut union et fraternité,

FRAIN.

P. S. — Le nommé *Jean Renaut* compris dans la dénonciation du C^en *Grandais*, a échappé à nos recherches, si je peux le faire saisir, je vous l'enverrai de suite.

M

Granville septidi de la 2e décade de ventôse de l'an 2 de la République française.

La Commission militaire révolutionnaire établie à Granville.

Aux Citoyens membres du Comité révolutionnaire et de surveillance de St Loup.

CITOYENS.

La Commission vous invite au nom de la justice et du salut public de lui dire en hommes libres détachés de toute crainte et préjugés en un mot en vrais républicains quelle est la réputation des témoins que Marie *Gilbert* détenu en la maison d'arrêt de Granville a fait entendre devant la Commission *si se sont de vrais républicains* quelle est leurs opinions politiques *sur la révolution*. S'ils sont degages *du fanatisme* et si en un mot ce sont d'honnetes gens reponsse sur le champ. La Commission vous a déjà ecrit a ce

sujet et vous ne lui avez pas fait de reponse probablement que cette lettre ne vous est pas parvenue.

Salut et fraternité.

Signé : LEGALLAIS,
Secrétaire.

La presente lettre a été remise à *Marie Bedel* femme de *Robert Quinette* avec ordre d'en prendre reçu.

Marie BEDEL.

N

Avranches, 16 germinal, l'an IIe de la République une et indivisible.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNITÉ ET INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Agent National près le District d'Avranches, au marechal des logis de la gendarmerie nationale du département du Calvados.

L'administration a reçu le 15 de ce mois ta lettre du 13, elle me charge d'y faire reponse et de te remercier de l'empressement que tu as mis a l'instruire de l'arrestation du nommé *Chabert*. Je te prie, en son nom, de le faire partir le plustôt possible pour Avranches ; un *aussi mauvais sujet* ne doit pas *souiller* plus longtemps le sol de la République. Il servoit dans l'armée des Rebelles de la Vendée, on assure que lors de leur irruption sur notre territoire, il commandoit une compagnie de ces scelerats,

vingt personnes l'ont vu a Avranches et asssureront quil fesoit partie de leur armée : Ces temoignages *ne le lais eront pas longtemps languir dans les prisons* et dans peu la Commission militaire de Granville en *fera raison*.

Salut et fraternité,

FRAIN.

O

MES SŒURS.

Je recommande mon âme à vos prières et à celles de tous les.....

Je dois quarante livres à votre *sœur* Anne que le Seigneur la console, je me recommande, je prie mes héritiers de lui rendre tous les services possibles ; je leur recommande également François Bidel qui, je crois, n'est pas la cause de mes malheurs ; je *pardonne* ici à mon dénonciateur *que le démon aveugle*, et à tous ses témoins ; je *prie Dieu pour leur conversion*. Je donne *aux pauvres* catholiques de la paroisse *ce qui m'est dû* en général, de plus je donne trente livres à Marie Lermange du Mesnildray, et vingt livres à la Thierri ;

Je remets quarante li huit livres au citoyen Cantilly d'Avranches, je remets les *dix-neuf que me doit Gallon père*. Je dois 4 s. au Moine, vingt sols ouviron au boucher, enfin je prie mes héritiers à qui j'ai vendu mon bien *d'aquiter* bien et duement *toutes mes dettes*, d'être *charitable* envers tous les bons pauvres, et enfin d'*élever chretiennement* leurs enfans ; je prie mon Beaufrère de refléchir sur l'éternité, je le supplie de ne point faire de peine à ma sœur, de

lui donner tout son nécessaire et à ses enfans, et enfin de se préparer à la mort ;

Je *pardonne de bon cœur à tous ceux qui m'ont fait de la peine, comme je les prie de me pardonner à moy-même ;* je demande à Dieu pardon de tous les péchés que j'ai commis et fait commettre, de tous les scandales que j'ai donnés; je veux *mourir en bon catholique*, Adieu jusqu'au dernier jour.

PESTEL,
Prêtre indigne.

Sur le lit où j'ai couché chez la *Gehenne* il y a environ *mille livres* dans deux portefeuilles sur le *ciel de lit*, le tout *pour ma sœur* à qui je demande pardon en me recommandant à elle ; *Consolez-vous dans le Seigneur*, consolez ma sœur, la votre, aquittez-vous secretement de tout ce que dessus le plutôt possible. *Priez Dieu pour moy.*

P

Avranches. 15 ventose l'an 2e de la République une et indivisible.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNITÉ ET INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

L'Agent-National près le District d'Avranches, au citoyens composant la Commission militaire établie à Granville.

Je vous adresse le nommé *Gerard ;* je n'ai aucunes pièces contre lui, mais interroges le, il vous avouëra qu'il a servi dans l'armée des rebelles ; c'est le hazard qui m'a fait découvrir qu'il existait encore, voici son histoire.

Ce Gerard faisait partie de l'armée des Brigands il était logé pendant leur sejour à Avranches chez le citoyen Majorel : L'un et l'autre vinrent à l'administration le jour même de l'arrivée de l'armée de *Sepher* dont le citoyen *Laplanche* dirigeait les mouvements ; Gerard déclara qu'il avait toujours désiré quitter cette armée, qu'il n'avait pu en trouver les moyens, qu'ils s'étaient présentés à Avranches, et qu'il s'était empressé de les saisir ; cette déclaration fut même, autant que je peux me le rappeler, consignée sur une feuille volante, nos registres n'étaient pas encore arrivés de Granville, elle fut remise au citoyen Laplanche, plusieurs brigands furent arrêtés, mis en prison et par ordre du représentant et du grand prevost *fusillés le* lendemain. J'avais lieu de penser que ce Gerard avait *fait le pas* avec les autres ; japprends, il y a deux jours, qu'il existe encore je *m'empresse de vous l'envoyer*.....

Salut et fraternité

FRAIN.

ERRATA ET ADDENDA.

Pages	Lignes	Au lieu de:	Lisez:
6	29	du moins, quant à	du moins quant à
12	7	29 *brumaire an 2*	29 *brumaire an 2* (19 novembre 1793)
14	12	décret du 11 *septembre*	décret du 3 *septembre*
14	15	après : loi du 12 *mai* précédent, ajouter :	et dont la composition était différente: notamment grâce à la présence d'un *jury militaire*, siégeant, avec les *juges militaires*, dans chaque affaire.
19	28	sus-indiqués ainsi que	sus-indiqués, ainsi que
23	15	*Fontaine Bedean*, (faubourg St-Nicolas (C),	*Fontaine Bedeau* (faubourg St-Nicolas) (C).
24	26	réorganisée	réorganisé
26	22	et un greffier	et du greffier
30	7	Buisson	Bisson
32	7	23 *floréal*,	23 *floréal* (12 mai 1794)
36	4	AGENT NATIONAL, ou membre	AGENT NATIONAL — ou membre
43	11	38	37
44	13	Ajouter à la suite de l'alinéa :	= Ce qui, au total, nous fournira 143 affaires ayant été soumises à celle-ci.
45	6	au nombre de 38 ;	au nombre de 37
46	6	Après l'énonciation de l'accusé *Guitard*, men-	Emmanuel **Philibert**, 33 ans, maréchal fer-

		tionner, comme omis, parmi les 13 prévenus de l'affaire :	rant, né à *Gorges* (trict de Clisson)
47	6	Lafont	Lafond
49	20	de brigands ;	des brigands
56	6	Tesson lequel, qui	Tesson, qui
57	29	district	District
67	25	arrêté.	arrêté. »
75	7	*Grandin*	*Grandais*
id	23	id.	id.
77	9	id.	id.
80	15	id.	id.
93	11	suivante, qui -- concernait	suivante — qui concer
104	13	Gollon	Gallon
107	25	*récompenses*	*recompense*
108	8	et exprimant	et en exprimant
110	25	en en *fusillant*	en *fusillant*
119	2	(V. *p.* 72.)	(V. *p.* 92.)
id	5	72	74
134		**Patin**,	fille **Patin**,
140	22	était ébullition	était en ébullition
143	20	ajouter, après en question:	, et la conserva m longtemps après l' nement du 9 thermi
143	21	dernières	diverses
144	29	monstrueuse	barbare
144	33	protester.	protester !

TABLE DES MATIÈRES.

Avant-Propos. 1

I. Circonstances ayant donné lieu à la création de la Commission militaire de Granville. 5

II. Organisation, compétence, et durée, de cette Commission. 12

III. Sentences rendues par la Commission.

On a mis, ci-dessous, en *italique*, les affaires dont le *dossier* proprement dit n'a pas encore été retrouvé.)

NOMS DES ACCUSÉS par ordre alphabétique DANS CHAQUE CATÉGORIE	LEUR DOMICILE	
§ I.		
CONDAMNATIONS A MORT.		
Acreman,	Meltz en Suisse.	49
Affrey,	Ponts-de-Cé.	45
Pierre Allain,	*Tirepied*,	91
Audoui,	St-Hilaire-de-Chambrun.	46
Beaufreton,	id.	46
Bellet,	*Tirepied*.	91
Blandin,	*Mont-Dol*.	66
Epoux Bougis,	St-James.	93
Bousset,	*Tirepied*.	91
Briens,	*Les Herbières*.	109
Brouard,	St-Aubin-des-Ponts-de-Cé.	45
Butel,	Nantes.	45
Louis Capet,		67

Chabert,	Champeaux.	97
Charrot,	Mesley.	46
Dénéchaud,	Chemigney.	46
Dufour,	St-Quentin.	76
Dugué,	La Mouche.	51
Gendron,	Laval.	45
Gibault, femme Labbé,	St-Quentin.	78
Gilbert.	St-Loup.	88
Giret,	Avranches.	95
Guitard,	Moulet.	49
Josset,	Bazouge-la-Pérouse.	45
Lecarpentier,	*District d'Avranches*.	91
Legoupil,	Fleury.	87
Leroux,	*St-Eugienne*.	95
Marquier,	St-Florent.	45
Ollivier,	Mesnil-Gondouin.	82
Padher,	Bruxelles.	49
Pepin,	*Tirepied*.	91
Pestel,	La Beslière.	99
Phillebert,	Gorges.	45
	et	166
Pouverel,	Bazouge-la-Pérouse.	45
Tesson, *le jeune*,	Champcervon.	53
Tesson, l'aîné,	Avranches.	61
Thorel,	Val-St-Pair.	70
Villarmé,	Bugey.	110

§ II.

CONDAMNATIONS A D'AUTRES PEINES QUE LA MORT.

Bureau,	Nantes.	114
Daligaut,	Marcilly.	125
Delille,	Quettreville.	116
Deslongchamps,	La Lucerne.	59
Lambert,	Rouvrel.	115
Fille Leclerc,	Val-St-Pair.	74
Leguerinais,	St-Senier.	127
Lerenard, née Martin,	Avranches.	118
Letondeur,	St-Senier.	127

Letoux.	La Rochelle.	117
Mancel,	La Haie-Pesnel.	59
Macey.	*Tirepied.*	59
Plançon, femme Monster.	La Lucerne.	92
Fille Monster,	id.	59
Pouret,	Les Biards.	113
Renaud, père,	St-Quentin.	82
Renaud, fils,	id.	81
Fille Rioult,	*Tirepied.*	92
Fille Thorel,	Val-St-Pair.	72

§ III.

ACQUITTEMENTS PURS ET SIMPLES.

Epoux Allain,	St-Sénier.	126
Anfray, père,	St-Quentin.	79
Enfants Anfray,	id.	80
Anger,	Avranches.	126
Augeard,	Marcilly.	122
Boissel-du-Buisson,	Avranches.	127
Belle-Etoile-du-Motel,	id.	129
Brazard,	Mortain.	122
Claude Brehier,	*Tirepied.*	92
Gabriel Brehier,	*id.*	92
de Briges,	Clermont-Ferrant.	119
Brisier,	La Croisille.	85
Jeanne Chaignon,	*Tirepied.*	92
Charpentier,	Avranches.	60
Fille Chevallier,	*Tirepied.*	93
Cleret,	Marcilly.	123
Fille Corbin,	Marcilly.	123
Desmonts,	id.	123
Fille Dumont,	id.	122
Nicolas Fayuais,	*Tirepied.*	99
Pierre Fayuais,	*id.*	99
Fautrad, femme Trochon,	Marcilly.	123
Ferret,	*Tirepied.*	134
Fontaine,	Cherbourg.	121
Gauthier, femme Blandin.	Marcilly.	123

Hyacinthe Gérard,	Guerre.	131
Jean-Baptiste Gérard,	Ste-Pience.	132
Godard,	Isigny.	130
Gouezon,	Plombazlance.	121
Fille Guillocher,	*Tirepied*.	92
Hardy, femme Corbin,	Marcilly.	123
Hervé,	Paimpol.	121
Hevin,	Amiens.	121
Jouenne,	*Tirepied*.	72
Jouet,	La Croisille.	85
Jouvin, femme Coquerel,	Marcilly.	122
Filles Lair,	Granville.	125
Laloué,	Marcilly.	122
Lebossey,	St-Ovin.	126
Lemonnier, dit Marette,	Mesnilard.	134
Fille Lepelley,	*Tirepied*.	92
Leroux,	Avranches.	126
Lesénéchal,	Marcilly.	123
Fille Letimonnier,	id.	123
Lhérault,	*Tirepied*.	92
Loton, femme Dion,	Marcilly.	123
Marie-Collinière,	La Croisille.	84
Meline,	Granges.	129
Molière,	Paris.	116
Mondin,	*Tirepied*.	93
Morel, femme Cleret,	Marcilly.	123
Philippe,	Lorient.	122
Fille Patin,	*Tirepied*.	92
Marie Pichon,	id.	93
Louis Pichon,	id.	93
Jacques Pichon,	La Mancellière,	135
Porée,	Mesnildrey.	132
Fille Poullain,	*Tirepied*.	92
Rabot, femme Lacroix,	Avranches.	130
Ragot,		131
Rousselle, femme Rivière,	Marcilly.	123
Rousselle,	St-James.	134
Frères Serel,	Pontorson.	119

Tourfault,	Val-St-Pair.	132
Fille Toussaint,	Marcilly.	123
Trochon,	id.	123
Fille Trochon,	id.	123
Jean Vallée.		136
Fille Vaugrente,	*Tirepied*.	92

§. IV.

DÉCLARATIONS D'INCOMPÉTENCE.

Besnier.	Séez.	136
Coursier.		137
Meunier.		137
Renault.		137
Samson.		137

§. V.

AFFAIRES DONT LA SOLUTION EST INCONNUE.

Beauquaire,		137
Denis,	*St-Eugienne*.	95
Guérin,	*Granville*.	137
Larivière,	*St-Lo*.	120
Lerevérend,		137
Patrice,	*Tirepied*.	93

§. VI.

AFFAIRES NON ENCORE TERMINÉES AU MOMENT DE LA CESSATION DE LA COMMISSION.

Bouillon.	138
Carbonnet, fils.	138

Conclusion. 139

Pièces justificatives. 147

Errata et addenda. 165

Coutances. — Imp. de E. Salettes, libraire-éditeur.

FAC-SIMILE

s signatures des principaux personnages
cités dans le présent ouvrage,

— I —

Représentants du peuple.

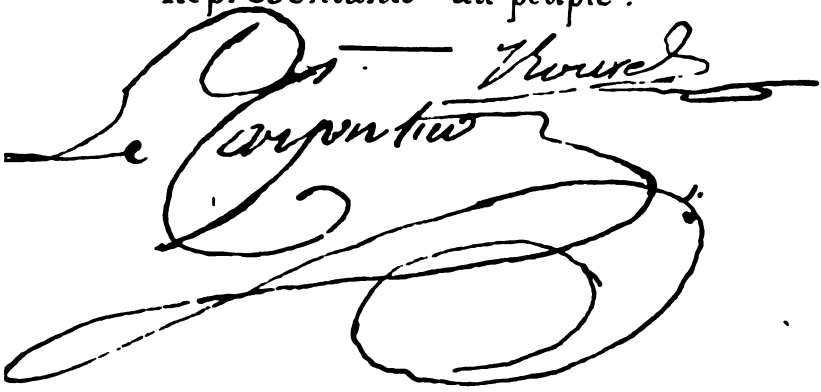

— II —

Etat-major de Granville,

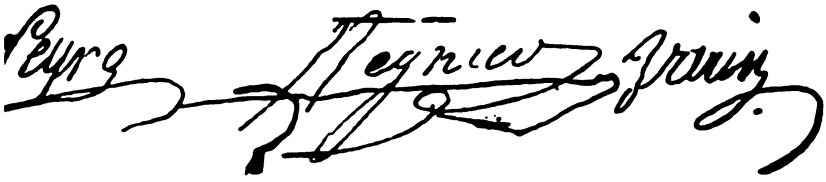

— III —

Membres de la commission militaire.

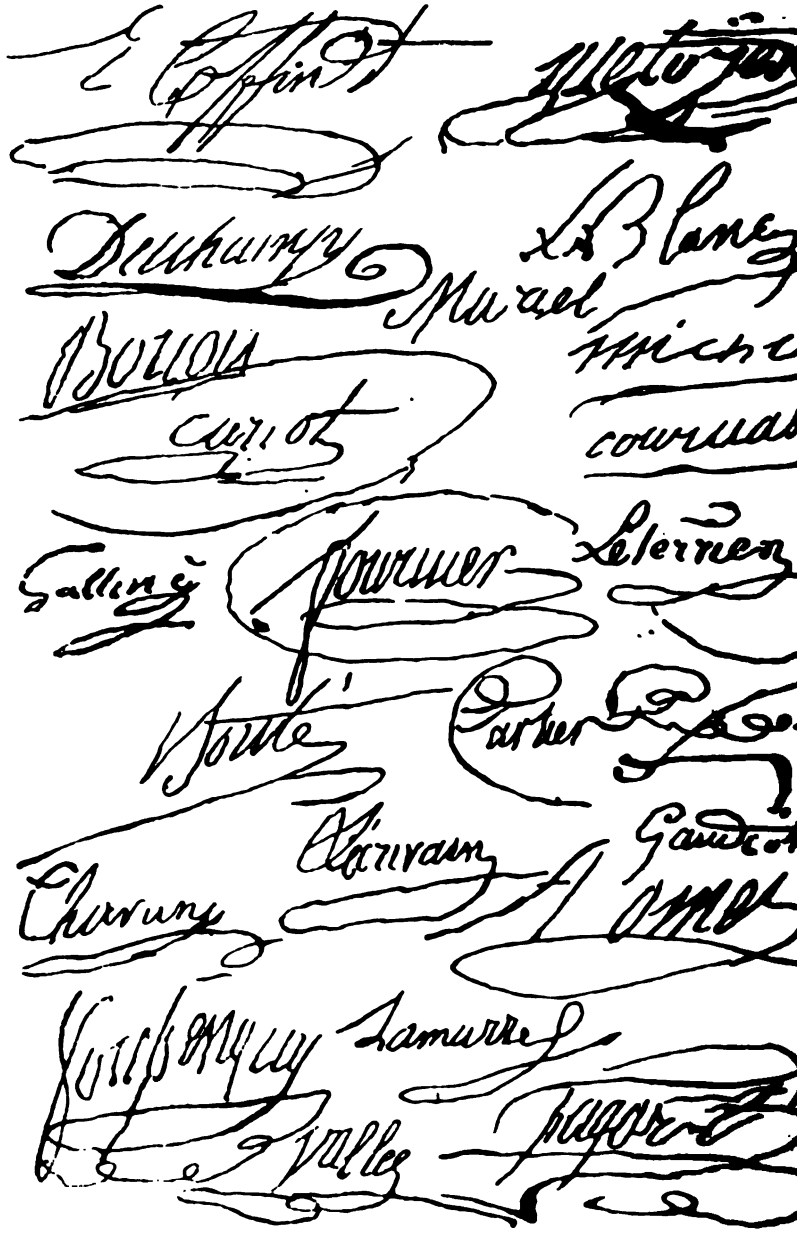

(Suite)

Lalande Bisson

Prudhomme Amiey Fine

Felizard Derbois

— IV —

Secrétaires de la Commission,

Legallais Lemuey Ch

— V —

Concierges des Prisons
de Granville et d'Avranches,

Louisblichon Chevretel

— VI —

Exécuteurs des hautes-oeuvres,

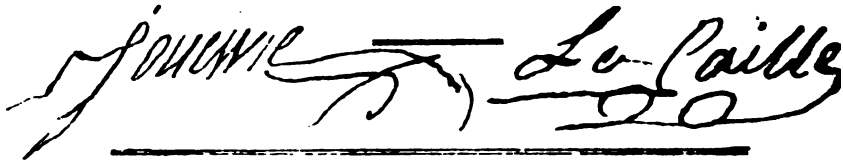

— VII —

Ensevelisseuse,

Marie Belliard

— VIII —

Membres du district d'Avranches,

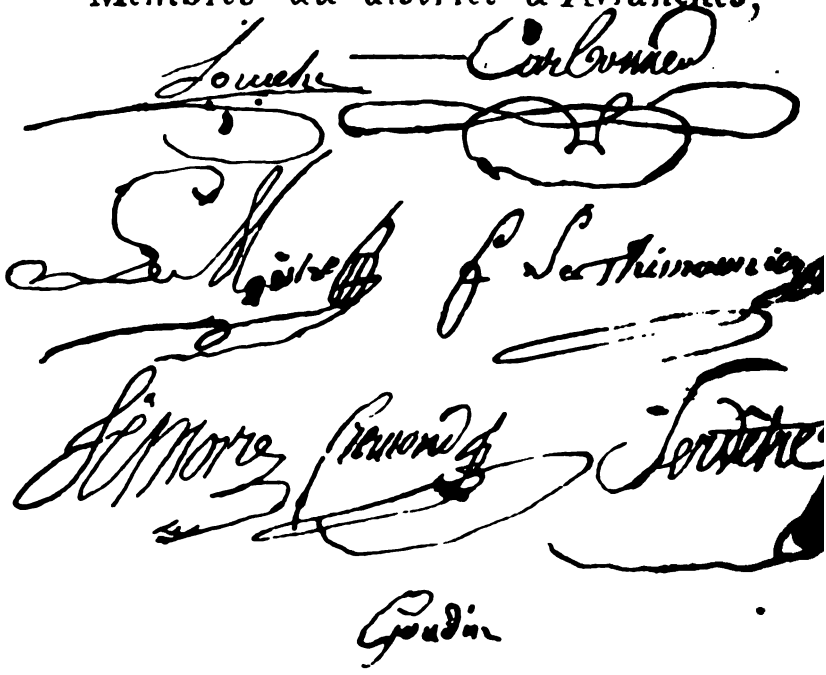

— IX —

Agent national du district d'Avranches.

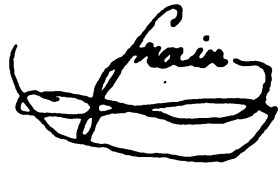

— X —

Membres du Comité de Surveillance, d'Avranches.

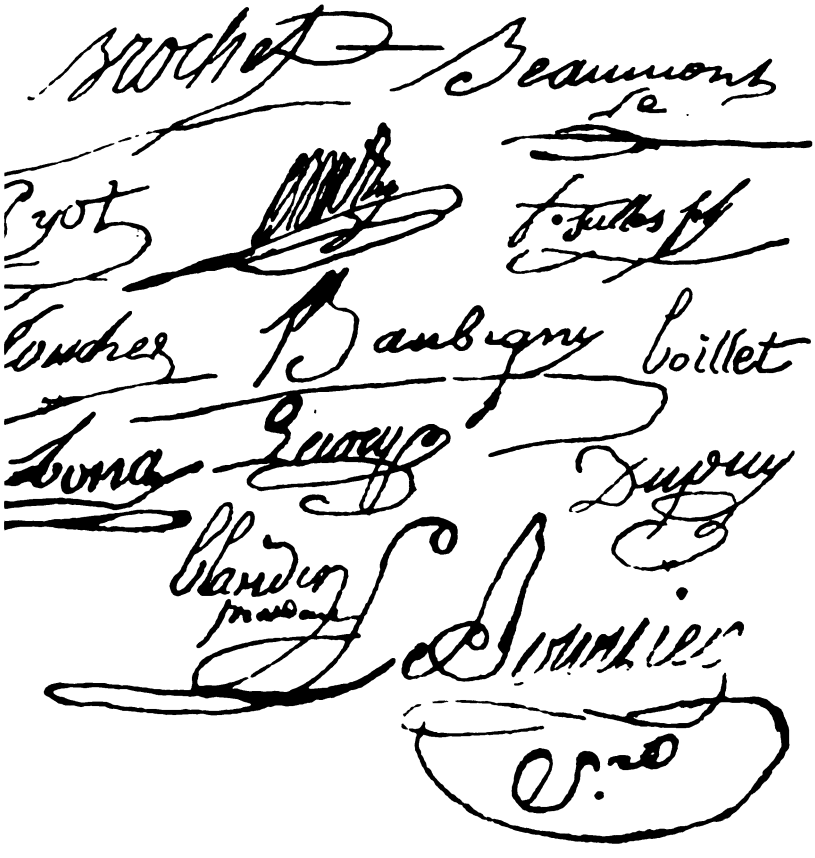

3 9015 02612 3151

BOOK CARD
DO NOT REMOVE
A Charge will be made
if this card is mutilated
or not returned
with the book

GRADUATE LIBRARY
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ANN ARBOR, MICHIGAN

GL

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARDS